

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Étranger	ANNONCES
	Un an.....	500 »	600 »	
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée
Le numéro.....	25 »	»	»	
Par avion : Six mois.....	750 »	700 »	»	

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

20 mai 1948....	Arrêté fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics (arr. prom. du 2 août 1948).	1111
16 juin 1948....	Arrêté fixant le taux de la remise due au Trésorier général par les redevables admis au crédit des droits en A. E. F. (arr. prom. du 29 juillet 1948).	1112
19 juin 1947....	Arrêté déterminant les conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs de 1 <sup>re</sup> classe avant trois ans d'Administration générale des colonies (arr. prom. du 24 juillet 1948).....	1112
28 juin 1948....	Décret n° 48-1054 rapportant le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 portant suppression de certaines prestations aux inspecteurs du Travail aux colonies (arr. prom. du 21 juillet 1948).....	1115
2 juil. 1948....	Décret n° 48-1065 fixant les droits pécuniaires des fonctionnaires bénéficiant des dispositions du décret du 24 mars 1948 sur le nouveau régime des congés (arr. prom. du 21 juillet 1948).....	1115
16 juil. 1948....	Décret n° 48-1136 portant fixation de l'heure légale dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 29 juillet 1948).....	1116
19 juil. 1948....	Décret modifiant le décret n° 48-227 du 10 février 1948, fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants des territoires français d'outre-mer (arr. prom. du 5 août 1948).....	1116
Actes en abrégé.....		1117

##### Gouvernement général

22 mars 1948....	798. - Arrêté portant classement du Service général des Contributions directes, des divisions et subdivisions de contrôle de Contributions directes de l'A. E. F.....	1118
------------------	---	------

26 mai 1948....	1474 bis. - Arrêté fixant la composition de la Commission consultative du Travail en A. E. F.....	1119
12 juin 1948....	1657. - Arrêté relatif au montant mensuel des indemnités pour heures supplémentaires accordées aux fonctionnaires, employés et agents en services au Port et à la Gare maritime de Pointe-Noire.....	1119
22 juil. 1948....	2082. - Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 1877 du 17 juillet 1947, portant allocation des gratifications primes et indemnités du personnel de direction et du personnel supérieur des chemins de fer.....	1119
22 juil. 1948....	2087. - Arrêté rapportant l'arrêté n° 628/DE-3 du 15 mars 1948, admettant M. Houelche (Joseph-Gustave-Maurice), receveur de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., à faire valoir ses droits à la retraite..	1120
23 juil. 1948....	2093. - Arrêté classant en périmètre de reboisement, dit « Périmètre de reboisement de la Corniche », un terrain d'une surface de 45 hectares, situé à Brazzaville.....	1120
22 juil. 1948....	2091. - Arrêté autorisant M. Brehamel (André), à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F.....	1120
23 juil. 1948....	2094. - Arrêté créant la Station principale du Baïli.....	1121
23 juil. 1948....	2095. - Arrêté portant extension de Service postal et des colis postaux à certains bureaux auxiliaires des P. T. T. de l'A. E. F.....	1121
23 juil. 1948....	2107. - Arrêté définissant l'exercice des droits d'usage des autochtones dans les centres urbains.....	1122
23 juil. 1948....	2108. - Arrêté fixant les conditions dans lesquelles certains lots pourront être réservés à des adjudicataires autochtones, en cas de mise en adjudication publique de lots de forêt déterminés par le Service des Eaux et Forêts.....	1122
23 juil. 1948....	2109. - Arrêté portant modification de la taxe de magasinage des colis postaux et du mode de perception de la taxe de dédouanement.....	1122
26 juil. 1948....	2132. - Arrêté portant majoration des tarifs des transport fluviaux Brazzaville-Bangui et Brazzaville-Ouesso..	1123

28 juil. 1948...	586. - Arrêté fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties au détachement de gendarmerie de l'A. E. F.....	1123
28 juil. 1948...	2141. - Arrêté complétant l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière.....	1124
28 juil. 1948...	2144. - Arrêté fixant la valeur mercantile du coton en laine exporté de l'A. E. F. pendant le troisième trimestre de l'année 1948.....	1124
28 juil. 1948...	2145. - Arrêté fixant le prix de vente à l'exportation et d'achat dans la Colonie des palmistes de l'A. E. F..	1124
28 juil. 1948...	2146. - Arrêté fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la Colonie des huiles de palme de l'A. E. F. (types III, IV et V).....	1125
28 juil. 1948...	2149. - Arrêté portant rémunération des assesseurs près les tribunaux indigènes.....	1125
30 juil. 1948...	2175. - Arrêté relevant le taux des indemnités pour heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents de l'administration.	1125
31 juil. 1948...	2197. - Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F.....	1123
2 août 1948...	2202. - Arrêté fixant le prix de vente à l'exportation et d'achat dans la Colonie des cafés de l'A. E. F.....	1126
31 juil. 1948...	2198. - Arrêté portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F.....	1127
2 août 1948...	2207. - Arrêté réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F....	1128
2 août 1948...	2208. - Arrêté attribuant une indemnité mensuelle de déplacement aux assesseurs indigènes près la Chambre spéciale d'homologation.....	1131
	Arrêtés en abrégé.....	1131
	Rectificatif au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 <sup>er</sup> juillet 1948, page 912, 1 <sup>re</sup> colonne.....	1135
21 juil. 1948...	2078. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une société française d'assurances.....	1135
	Décisions en abrégé.....	1135

#### *Territoire du Gabon*

20 juil. 1948...	Arrêté fixant la composition de la Commission consultative du Travail du territoire du Gabon.....	1137
28 juil. 1948...	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session ordinaire le 23 août 1948..	1138
	Arrêtés en abrégé.....	1138
	Décisions en abrégé.....	1138

#### *Territoire du Moyen-Congo*

21 juil. 1948...	Arrêté fixant la composition de Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.....	1140
27 juil. 1948...	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo à sa 2 <sup>e</sup> session ordinaire.....	1141

	Modificatifs à l'arrêté fixant les districts ouverts en 1948 à l'embauchage de travailleurs pour l'extérieur et l'intérieur de la région d'origine ( <i>J. O. A. E. F.</i> du 15 juillet 1948, page 986, 1 <sup>re</sup> colonne).....	1141
	Modificatifs à l'arrêté fixant pour l'année 1948 le nombre de travailleurs que les entreprises du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher, et les districts où devront, par entreprise, s'effectuer ces embauchages ( <i>J. O. A. E. F.</i> du 15 juillet 1948, page 987, 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> colonne).....	1141
	Arrêtés en abrégé.....	1141
	Décisions en abrégé.....	1143

#### *Territoire de l'Oubangui-Charl*

19 juil. 1948....	Arrêté portant convocation de la session budgétaire du Conseil représentatif.....	1144
	Arrêtés en abrégé.....	1144
	Décisions en abrégé.....	1147
	Témoignage officiel de satisfaction.....	1147

#### *Territoire du Tchad*

20 mars 1948...	Délibération n° 2/48 portant création d'une taxe sur les oisifs dans le territoire du Tchad.....	1147
20 mars 1948...	Délibération n° 3/48 portant création d'une taxe de séjour dans le territoire du Tchad.....	1148
15 juil. 1948...	Arrêté accordant des concessions temporaires et révocables portant sur des terrains ruraux, d'une superficie de 1 hectare au minimum et 10 hectares au maximum.....	1148
22 juil. 1948...	Arrêté rendant exécutoire : 1 <sup>o</sup> la délibération n° 2/48 du 20 mars 1948; 2 <sup>o</sup> la délibération n° 3/48 du 20 mars 1948 du Conseil représentatif du Tchad.....	1149
30 juillet 1948...	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Tchad, en 2 <sup>e</sup> session ordinaire, le 19 août 1948.....	1149
	Arrêtés en abrégé.....	1150
	Décisions en abrégé.....	1150

#### *Propriété minière, Domaines et propriété foncière*

	Service des Mines.....	1151
	Service forestier.....	1152

#### *Textes publiés à titre d'information*

5 mai 1948....	Arrêté déterminant les conditions de survol du continent africain.....	1157
8 juil. 1948....	Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1 <sup>re</sup> classe avant trois ans d'Administration générale des colonies, autres que l'Indochine...	1157
	Caisse centrale de la France d'outre-mer (situation au 29 février 1948).....	1158

### **PARTIE NON OFFICIELLE**

#### *Avis et communications émanant des Services publics*

	Ouvertures de successions.....	1158
	Avis aux Importateurs et Exportateurs.....	1158
	Avis d'affichage.....	1159
	Avis divers.....	1159
	Annonces.....	1160

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2201, en date du 2 août 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté interministériel du 20 mai 1948, fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

*ARRÊTÉ du 20 mai 1948, fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.*

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ; le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Secrétaire d'Etat à la guerre, le Secrétaire d'Etat à la marine et le Secrétaire d'Etat à l'Air,

Vu l'arrêté du 7 juin 1947 instituant un comité central des travaux géographiques :

Sur la proposition du président du comité central des travaux géographiques,

### ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tous les travaux topométriques, tous les levés topographiques, tous les travaux de triangulation d'une certaine importance, entrepris dans la Métropole par des services publics, collectivités publiques, établissements publics ou entreprises concédées, avec la participation financière de l'Etat, des départements ou des communes, devront être conduits de façon à être ultérieurement exploitables par d'autres services que celui qui prescrit le travail.

A cet effet, les travaux couvrant au moins 1.000 hectares et ayant pour but l'établissement de plans au 1/10.000<sup>e</sup> ou à des échelles plus petites y compris les triangulations de base, seront effectués en liaison avec l'Institut géographique national, qui devra approuver le cahier des charges avant la passation du marché et exercer un contrôle des opérations.

L'approbation ou les propositions rectificatives seront notifiées au service ou à la collectivité qui ordonne le travail dans un délai maximum d'un mois.

Les travaux couvrant au moins 100 hectares dans la partie rurale, ou 20 hectares dans la partie urbaine et ayant pour but l'établissement de plans aux échelles supérieures au 1/10.000<sup>e</sup> y compris les triangulations ou polygonations de base, seront effectués en liaison avec le service du cadastre dans les mêmes conditions.

Tous ces travaux seront obligatoirement basés sur la nouvelle triangulation de la France et le nivellement général de la France en cours d'exécution par l'Institut géographique national. Dans les zones non encore couvertes par ces canevas, des instructions spéciales seront données par l'Institut géographique national ou le service du cadastre selon leur catégorie.

Art. 2. — Tous les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> seront obligatoirement exécutés dans les systèmes de projection Lambert en usage à l'Institut géographique national et recevront le quadrillage correspondant.

Les coordonnées rectangulaires seront exprimées en prenant pour direction positive de l'axe des X l'axe du quadrillage Lambert dirigé sensiblement vers l'Est et pour direction positive de l'axe des Y l'axe du quadrillage Lambert dirigé sensiblement vers le Nord.

Art. 3. — Les unités d'angles employées dans l'exécution des travaux seront le grade et sous-multiples :

Décigrade ;  
Centigrade ou minute centésimale ;  
Milligrade ;  
Décimilligrade ou seconde centésimale.

Les terminologies suivantes seront adoptées :

Le gisement d'une direction sera l'angle que fera cette direction avec l'axe des Y ; cet angle sera compté de 0 à 400 grades à partir de la direction positive de l'axe des Y, dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.

L'azimut géographique d'une direction est l'angle que fera cette direction avec le Nord géographique ; il est compté de 0 à 400 grades comme le gisement et dans le même sens.

L'azimut astronomique d'une direction utilisé seulement dans les opérations d'astronomie de position, ne diffère de l'azimut géographique que parce qu'il est compté à partir du Sud.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ne seront pas applicables aux cartes marines publiées par le service central hydrographique de la marine :

Toutefois les levés hydrographiques qui seront entrepris par des services publics n'appartenant pas à la marine nationale seront effectués en liaison avec le Service central hydrographique en ce qui concerne le canevas de base, le quadrillage et le niveau de réduction des sondes.

Art. 5. — A l'issue des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, un exemplaire des plans sera adressé :

A l'Institut géographique national pour les plans d'échelle égale ou inférieure au 1/10.000<sup>e</sup> ;

Au service du cadastre pour les plans d'échelle supérieure au 1/10.000<sup>e</sup>.

Toute la documentation relative aux travaux effectués sera communiquée à l'Institut géographique national ou au Service du Cadastre sur leur demande, indépendamment de l'application éventuelle de l'article 4 du décret n° 46-1262 du 29 mai 1946, relatif au versement au Centre de documentation de photographie aérienne des négatifs originaux ou de contre-types sur plaques, lorsque la photographie aérienne aura été utilisée.

Pour les triangulations ou polygonations, les pièces suivantes seront adressées à l'Institut géographique national ou au Service du Cadastre selon la catégorie :

Rapport sur la conduite des opérations ;  
Schéma de la triangulation (ou de la polygonation) ;  
Note sur la matérialisation des sommets, fiches signalétiques et carnets de repérage ;  
Tableau des éléments mesurés ;  
Tableau des coordonnées adoptées (y compris altitudes) ;

Observations sur les points géodésiques de l'Institut géographique national ou du cadastre incorporés dans le réseau (conservation, observations diverses).

Art. 6. — Lorsque les travaux seront confiés à un entrepreneur, une clause du cahier des charges spéci-

fiera que les résultats de ces travaux pourront être exploités par l'Institut géographique national ou par le Service du Cadastre en vue de leurs productions normales, ou par d'autres services publics, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité supplémentaire ni de droits d'auteur.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, avec les particularités suivantes :

a) La compétence de l'Institut géographique national et de ses annexes dans ces territoires s'étendra à tous les travaux couvrant au moins 1.000 hectares et ayant pour but l'établissement de plans au 1/5.000<sup>e</sup> ou à échelles plus petites. L'Institut géographique national précisera dans chaque cas particulier le canevas géodésique et le canevas de nivellement sur lesquels les travaux devront s'appuyer et le quadrillage à appliquer ;

b) Les travaux relatifs à des levés à des échelles supérieures feront l'objet de disposition de coordination prises à la diligence du Gouverneur général, du Gouverneur, ou du Préfet faisant appel lorsqu'ils existent aux services topographiques locaux.

Art. 8. — L'acte dit arrêté interministériel du 10 novembre 1943 tendant à l'unification des bases d'établissement et de publication des levés de plans est abrogé.

Fait à Paris, le 20 mai 1948.

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Transports et du Tourisme,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le Directeur du cabinet,*  
Georges BRIAND.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances et  
des Affaires économiques,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le Directeur du cabinet,*  
Paul DELOUVRIER.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le Directeur du Cabinet,*  
Sacha GUÉRONIK.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Pierre PFLIMLIN.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale :  
*Le Sous-Secrétaire d'État  
à l'Enseignement technique,*  
André MORICE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre de la Reconstruction  
et de l'Urbanisme,*  
René COTY.

*Le Secrétaire d'État aux Forces armées,*  
MAX LEJEUNE.

*Le Secrétaire d'État aux Forces armées,*  
Joannès DUPRAZ.

*Le Secrétaire d'État aux Forces armées,  
Pour le Secrétaire d'État aux Forces armées  
et par délégation :*

*Le Directeur du Cabinet,*  
Matteo CONNET.

Par arrêté n° 2172 du 29 juillet 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 16 juin 1948 fixant le taux de la remise due aux Trésorier général par les redevables admis au crédit des droits en A. E. F.

*Arrêté du 16 juin 1948 fixant le taux de la remise due au  
Trésorier général par les redevables admis au crédit des  
droits en A. E. F.*

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du Service des Douanes de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents, et notamment les articles 91 et 93 relatifs à l'acquiescement des droits de douane au moyen de traites cautionnées ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 1923 fixant en A. E. F., le taux de la remise due au Trésorier général par les redevables admis au crédit des droits,

Sur la proposition du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de la remise prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 91 du décret susvisé du 17 février 1921 est fixé à 1/3 p. 100.

Art. 2. — L'arrêté interministériel du 4 août 1923 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 16 juin 1948.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
Pour le Ministre et par délégation :

*Le Chef de Cabinet,*  
Maurice CRUCHON.

Par arrêté n° 2111, en date du 24 juillet 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 19 juin 1948 déterminant les conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans d'Administration générale des colonies.

*ARRÊTÉ du 19 juin 1948, déterminant les conditions du  
concours pour le recrutement de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe  
avant trois ans d'Administration générale des colonies.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 46-433, du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine et notamment les articles 7, 8, 10 et 11 ;

Vu le décret n° 47-2382, du 23 décembre 1947, complétant les articles 8 et 9 du décret organique du 13 mars 1946 ;

Vu la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur la proposition du Directeur du Personnel,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concours institué par le décret du 13 mars 1946 pour l'emploi de rédacteur de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans d'Administration générale des colonies, a lieu en principe chaque année dans la première quinzaine de décembre.

Le nombre des places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le Ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre.

Art. 3. — Les demandes des candidats doivent parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel) avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré doivent indiquer l'adresse des intéressés et le centre où ils désirent composer.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1<sup>o</sup> Extrait de l'acte de naissance établi sur papier timbré ;

2<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

3<sup>o</sup> Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou, à Paris, par le commissaire de police du quartier et ayant moins de trois mois de date ;

4<sup>o</sup> Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée par le présent arrêté pour pouvoir prendre part au concours ;

5<sup>o</sup> Etat signalétique et des services militaires, délivré par le commandant du bureau de recrutement ou, si les candidats n'ont pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire ;

6<sup>o</sup> Certificat de visite et de contre-visite établi à Paris par le Conseil supérieur de Santé du Ministère de la France d'outre-mer, à Marseille et à Bordeaux, par le médecin du Service colonial et dans les autres villes, par les médecins militaires de la place attestant que les postulants sont physiquement aptes au Service colonial et indemnes de toute affection tuberculeuse.

La liste des inscriptions est arrêtée définitivement par le Ministre de la France d'outre-mer quinze jours après la clôture des inscriptions.

Les intéressés sont avisés individuellement s'ils ont été portés ou non sur ladite liste.

Art. 4. — Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent :

A. — Réunir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre citoyen français, de sexe masculin, ou naturalisés depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales ;

2<sup>o</sup> Jouir de tous leurs droits civils et politiques ;

3<sup>o</sup> Etre âgés, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de moins de trente ans. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années

de services militaires, de service national obligatoire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette disposition puisse permettre aux candidats d'entrer dans le cadre s'ils ont dépassé l'âge de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

4<sup>o</sup> Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire ;

5<sup>o</sup> Justifier de l'aptitude physique nécessaire au service colonial et être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse.

B. — Etre titulaires :

a) Soit des diplômes suivants :

Licence en droit ;

Licence ès lettres ;

Licence ès sciences ;

Licence d'études de la France d'outre-mer ;

Doctorat en médecine et en pharmacie ;

Doctorat vétérinaire ;

Diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes de l'Université de Paris ;

Diplôme d'un Institut d'études politiques ;

b) Soit d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'Ecole normale supérieure d'Ulm ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes :

Ecole centrale des Arts et Manufactures ;

Ecole de l'Air ;

Ecole des Hautes Etudes commerciales ;

Ecole libre des Sciences politiques ;

Ecole militaire interarmes ;

Ecole municipale de Physique et de Chimie industrielle de Paris ;

Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Ecole nationale des Chartes ;

Ecole nationale des Ponts et Chaussées ;

Ecole nationale supérieure des Mines de Paris ;

Ecole nationale supérieure des Mines de Saint-Etienne ;

Ecole nationale supérieure des Télécommunications

Ecole navale ;

Ecoles normales de l'Enseignement du second degré et de l'Enseignement technique ;

Ecole Polytechnique ;

Ecole spéciale militaire ;

Ecole supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des mines de Nancy ;

Ecoles nationales de l'Enseignement du second degré de l'Enseignement technique ;

Institut national agronomique ;

Institut polytechnique de l'Université de Grenoble ;

Ecoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (diplôme délivré aux élèves bacheliers).

Ecole nationale des langues orientales vivantes (diplôme délivré aux bacheliers) ;

Ecole nationale supérieure de l'Aéronautique ;

Ecole des Industries navales ;

Ecole supérieure d'électricité ;

Ecole spéciale des mines de Nancy ;

Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris ;

Institut électrotechnique de Grenoble ;

Institut électrotechnique de Toulouse ;

Ecole centrale lyonnaise ;

Ecole nationale technique de Strasbourg ;

Ecole des ingénieurs de Marseille ;

Ecoles techniques des mines d'Alès et de Douai (les cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecoles nationales d'Arts et Métiers d'Aix, Châlons, Lille, Angers, Cluny, Paris (les cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecoles libres d'Arts et Métiers de Lille et de Reims (les cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecoles nationales d'Agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes (les cinq premiers de chaque promotion) ;

Institut agricole de l'Algérie (les cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis (les cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale ;

c) Soit d'un brevet d'officier des armées actives de terre, de mer ou de l'air.

d) Ou appartenir au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar et dépendances depuis dix ans ;

Art. 5. — Les différents sujets de composition sont choisis par la Commission prévue à l'article 9 ci-après.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés par le président de la Commission et adressés par ses soins à chaque centre.

Art. 6. — Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et sur un bulletin séparé une devise suivie d'un signe. Le bulletin doit porter en plus les nom, prénoms et signature du candidat. La devise et le signe sont les mêmes pour toutes les épreuves.

Art. 7. — A l'issue de chaque séance, la Commission chargée de la surveillance des épreuves établit un procès-verbal relatant les incidents qui ont pu se produire et y joint, le cas échéant, toutes pièces utiles.

Art. 8. — Les compositions sont, après chaque épreuve, enfermées en présence des candidats sous plis cachetés ; il en est de même pour les bulletins à l'issue de la première épreuve.

Les plis sont envoyés avec le procès-verbal de la séance au Ministre de la France d'outre-mer qui en assure la transmission au président de la Commission de correction.

Art. 9. — La Commission de correction est composée comme suit :

Le directeur du Personnel ou son délégué, *président* ;  
Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Un inspecteur des colonies ;

Un professeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Un administrateur des colonies, *membres* :

Un chef de bureau d'Administration générale des colonies remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 10. — Chacun des membres de cette Commission examine les compositions et inscrit sur chacune d'elles une note variant de 0 à 20, suivie de sa signature.

La moyenne des cinq notes ainsi données deviendra la note définitive de la Commission.

La Commission, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre le pli contenant les noms des candidats et établit la liste par ordre de mérite de ceux qui, dans la limite des places mises au concours, peuvent être déclarés admis.

La liste est arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 11. — Les épreuves du concours comprennent les matières portées à l'annexe au présent arrêté et sont affectées des coefficients suivants :

Une dissertation française sur un sujet d'ordre général. — Coefficient : 5.

Une composition portant sur l'une des matières ci-après :

Droit administratif, économie politique. — Coefficient : 2.

Une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises. — Coefficient : 3

La durée de chaque épreuve est de quatre heures.

Art. 12. — Tout candidat, pour être déclaré admissible, doit avoir obtenu au moins 120 points ; il doit, en outre, ne pas avoir eu pour une des épreuves une note inférieure à huit.

Art. 13. — Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à participer aux épreuves du concours.

Art. 14. — La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics est applicable à ce concours.

Art. 15. — Le directeur du Personnel du Ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1948.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet adjoint,  
Maurice VALLERY-RADOT.

## PROGRAMME DU CONCOURS

### DROIT ADMINISTRATIF

Puissance publique. Administration publique et entreprises privées. Personnalité morale. Responsabilité.

Principes généraux d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics. Centralisation et décentralisation. Séparation de la délibération de l'action de la Justice.

L'Etat : pouvoir central ; agents régionaux, leurs attributions.

Le département : organisation administrative, préfet, assemblées élues, finances départementales.

La commune : maire, conseil municipal.

Etablissements d'utilité publique.

Associations et syndicats.

La gestion des affaires publiques : lois et règlements.

Le droit de gestion des affaires publiques.

Les fonctionnaires, collation et exercice des fonctions publiques. Responsabilité des fonctionnaires.

Le domaine public de l'Etat, des départements et des communes ; délimitation, affectation, garde, administration.

Les travaux publics. Exécution.

Régie : concessions permissives de services ou travaux publics.

Les chemins de fer ; l'énergie électrique ; l'énergie hydraulique ; les mines et carrières.

Marchés de travaux ou de services publics et marchés de fournisseurs ; caractère et contentieux.

La santé publique.

Les chambres de commerce, d'agriculture.

Office national du commerce extérieur.

Organisation judiciaire : distinctions et objet des juridictions, civiles, commerciales, répressives et administratives. Juridictions de droit commun et juridictions d'exception.

Contentieux administratif : définition et caractères. Organisation, compétence et procédure des tribunaux administratifs : Conseil d'Etat, Cour des comptes, conseils de préfecture. — Ministres statuant au contentieux. — Contentieux de pleine juridiction de l'annulation, de l'interprétation et de la répression. Conflits d'attribution et conflits de juridictions : Tribunal des conflits. — Conseil du contentieux administratif des territoires d'outre-mer.

## ECONOMIE POLITIQUE

## I. — La Production

1° Notions générales. Définitions. Les facteurs de la production.

2° Organisation. — L'entreprise (sur diverses formes). Rôle de l'entrepreneur.

3° Conditions économiques. Liberté du travail et de la concurrence ou réglementation et monopole. Propriété individuelle ou collectivité. Division du travail. Machinisme. Concentration et intégration (évolution, formes modernes).

4° L'intervention de l'Etat. — Ses motifs. Ses aspects. Ses avantages et ses inconvénients.

## II. — La Circulation.

1° Mécanisme économique. — Echange. Valeur, prix (leurs variations).

2° La monnaie. — Ses fonctions. Les divers systèmes monétaires. L'influence de la monnaie sur les prix.

3° Le crédit. — Ses fonctions. Les titres de crédit. Les opérations de crédit. Les organes distributeurs du crédit (banques en général, banques d'émission, banques diverses spécialisées).

4° Les transports. — Rôle économique. Evolution historique. Organisation actuelle et problèmes qu'elle soulève (coordination, financement).

5° Le commerce intérieur. — Son rôle. Ses divers aspects. Ses formes modernes (commerce de gros, de détail, spéculation, opérations des bourses de valeur et de marchandises).

6° Le commerce international. — Ses caractères. Son histoire (doctrine et politique commerciale). Les formes actuelles de la protection douanière (tarifs, contingents, traités de commerce, conventions commerciales, etc.). Le change (mécanisme, causes et conséquences de ses fluctuations).

## III. — La répartition

1° Les divers revenus. — Salaires. Intérêt. Rente. Profits. Revenus de l'Etat.

2° Les conflits de la répartition. — Conflits du travail et du capital (grèves, lock-outs). Les remèdes (conventions collectives, arbitrages, législation protectrice du travail). Les syndicats.

## IV. — La consommation

1° Notions générales. — Consommations immédiates et différées (thésaurisation, épargne, assurance).

2° Influence de la population. — La doctrine de Malthus. La dépopulation.

3° Les ruptures d'équilibre. — Les crises (théories et faits). Leur prévision. Les remèdes possibles.

## HISTOIRE DE LA COLONISATION FRANÇAISE

La Révolution et l'Empire. La question de l'esclavage. Les traités de 1815 et le domaine colonial de la France.

La politique coloniale de la Restauration. Les reprises de possession et les essais de mise en valeur. La prise d'Alger.

La politique coloniale de la Monarchie de Juillet. Conquête et organisation de l'Algérie. Le «*recherche de points d'appui*».

La politique coloniale de la Seconde République. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le Second Empire. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le Second Empire. L'abolition du pacte colonial. La politique algérienne. Faidherbe et l'Afrique occidentale. La politique française à Madagascar, en Indochine, en Océanie.

La politique coloniale de la Troisième République. La France en Algérie, en Tunisie, au Maroc. Formation et développement des colonies d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale. Conférence de Berlin et de Bruxelles. Solution de la question de Madagascar. La côte des Somalis. L'Indochine française. Les intérêts de la France dans le Pacifique. Le traité de Versailles du 28 juin 1919 et les clauses coloniales. La conférence de Brazzaville. L'Union française.

## GÉOGRAPHIE

Géographie physique, économique et humaine des territoires d'outre-mer.

Traits généraux de la géographie physique.

Découvertes et explorations.

Les pays et les habitants. La vie régionale.

Le développement économique. Aperçu sommaire sur l'organisation administrative.

1° L'Afrique du Nord française.

2° L'Afrique Noire française.

3° L'Indochine.

4° Madagascar.

5° Les autres territoires d'outre-mer.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 19 juin 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet adjoint,

Maurice VALLERY-RADOT.

Par arrêté n° 2074 du 21 juillet 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-1054 du 26 juin 1948, rapportant le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 portant suppression de certaines prestations aux Inspecteurs du Travail aux colonies.

Décret n° 48-1054 du 28 juin 1948 rapportant le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 portant suppression de certaines prestations aux Inspecteurs du Travail aux colonies.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies ;

Vu le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 abrogeant les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 abrogeant les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies est abrogé.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2075 du 21 juillet 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-1065 du 2 juillet 1948, fixant les droits pécuniaires des fonctionnaires bénéficiant des dispositions du décret du 24 mars 1948 sur le nouveau régime des congés.

Décret n° 48-1065 du 2 juillet 1948, fixant les droits pécuniaires des fonctionnaires bénéficiant des dispositions du décret du 24 mars 1948 sur le nouveau régime des congés.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu la loi du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des Gouverneurs généraux, des Gouverneurs, des Inspecteurs généraux des Affaires administratives, des Secrétaires généraux, des Administrateurs et des Magistrats ainsi que des Dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1940, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 29 avril 1947 ;

Vu les décrets des 31 janvier 1944 et 1<sup>er</sup> août 1944, fixant le régime des permissions d'absence et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1947, relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence ;

Vu le décret n° 48-586 du 24 mars 1948, réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article 2 du décret du 24 mars 1948, seront rétablis dans leurs droits pécuniaires résultant de l'application de ce décret à compter du jour où a commencé le congé ou la permission. A cet effet, il sera fait masse de toutes les sommes auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient reçu application du décret du 29 avril 1947 dès l'origine du congé ou de la permission. Si le total de ces sommes est supérieur à celui effectivement payé pendant la période considérée, les intéressés ont droit au moins perçu qui en résulte ; dans le cas contraire, aucun remboursement n'est exigé.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires des prolongations de congé prévues par le décret du 17 octobre 1947 et l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 mars 1948, qui sont en service soit dans la Métropole, soit outre-mer, ont droit, pour tout le séjour qu'ils ont effectué en France ou dans leur territoire d'origine, au titre des permissions et congés prévus aux décrets des 31 janvier et 1<sup>er</sup> août 1944, au bénéfice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces mêmes dispositions sont également applicables aux fonctionnaires déjà effectivement admis à la retraite ou aux fonctionnaires métropolitains précédemment détachés dans les services coloniaux et qui ont été réintégrés dans leur administration d'origine, pour la période passée en France ou dans leur territoire d'origine dans une position se rattachant à l'application des dispositions des décrets des 31 janvier et 1<sup>er</sup> août 1944.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*  
Jean BRONDI.

Par arrêté n° 2170 du 29 juillet 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-1136 du 16 juillet 1948 portant fixation de l'heure légale dans les territoires d'outre-mer.

#### Décret n° 48-1136 du 16 juillet 1948, portant fixation de l'heure légale dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

\* Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 9 mars 1911 établissant la concordance de l'heure légale avec le système universel des fuseaux horaires,

#### DÉCRÈTE

Art. 1<sup>er</sup>. — L'heure légale dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer est fixée par arrêté ministériel, pris sur proposition des chefs des territoires intéressés, et publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
PAUL COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2243 du 5 août 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 19 juillet 1948, fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants des territoires français d'outre-mer.

#### Décret du 19 juillet 1948 modifiant le décret n° 48-227 du 10 février 1948, fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants des territoires français d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées ;

Vu le décret du 22 octobre 1929, portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires ;

Vu le décret du 20 mars 1944, fixant le régime de solde des marins indigènes coloniaux non officiers, en service en Afrique du Nord, en France, et sur les théâtres extérieurs d'opérations ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer ;

Vu le décret n° 45-1824 du 14 août 1945, fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires des militaires de l'armée de mer ;

Vu le décret n° 46-2263 du 12 octobre 1946, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre, aux colonies et en Extrême-Orient ou en service à la mer, hors de France et d'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 40 2062 du 21 novembre 1946, relatif au tarif de l'indemnité pour charges militaires allouée aux officiers ainsi qu'aux officiers-mariniers, quartiers-maîtres et matelots de 1<sup>re</sup> classe ;

Vu le décret n° 48 227 du 10 février 1948, fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants des territoires français d'outre-mer,

#### DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 48-227 du 10 février 1948, fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants des territoires français d'outre-mer, est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer le cinquième alinéa de l'article 10 par le suivant :

« Le montant de la retenue est fixé comme suit :

MOTIF DE LA RETENUE	CÉLIBATAIRE	CHEF de FAMILLE
Punition supérieure à huit jours de prison.....	Totalité	Moitié
Punition de cellule.....		
Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu.....	Moitié	Quart

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947 pour les militaires stationnés sur des théâtres d'opération et au 1<sup>er</sup> août 1947, pour les militaires stationnés dans les autres territoires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Forces armées,

Pierre Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances,  
et des Affaires économiques,  
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,

Joannès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mai 1948, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles :

#### A. - Travaux publics

Pour le grade d'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe

M. Lauraint (André), ingénieur en chef hors classe.

Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur en chef

M. Girard (René), ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe.

Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur principal

M. Carayon (Pierre), ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur

MM. ....  
Polhier (Jean-Louis) à l'ancienneté, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur

M. Istre (Pierre), ingénieur de 4<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe

M. Flamerie de la Chapelle (Gaston), ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint

M. Bouyssou (Robert), ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint

MM. Rodary (Pierre), Fermin (Pierre) ingénieurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

#### B. - Mines

Pour le grade d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe

M. Pianet (André), ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

#### Techniques industrielles

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe

M. Féline (Henri), ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe

— Par arrêté en date du 18 mai 1948, du Ministre de la France d'outre-mer, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre général des Géologues des colonies :

Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de géologue

M. Devigne (Jean-Pierre), géologue de 4<sup>e</sup> classe

Pour le grade de géologue de 4<sup>e</sup> classe

MM. Gérard (Jean) ;  
Gérard (Georges), géologues assistants de 1<sup>re</sup> classe.

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 mai 1948, ont été promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

#### Travaux publics

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur en chef

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948).

M. Girard (René).

A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur principal

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948)

M. Carayon (Pierre), R. S. M. conservés : 1 mois, 7 jour.

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948)

M. Pothier (Jean-Louis).

A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948)

M. Istre (Pierre), R. S. M. conservés : 5 mois, 26 jours,

Au grade d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948)

M. Flamerie de la Chapelle (Gaston) R. S. M. conservés : 4 mois, 13 jours.

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948)

M. Bouyssou (Robert).

A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint  
(Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1948)

M. Rodary (Pierre).

(Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1948)

M. Fermin (Pierre).

#### Mines

Au grade d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe  
(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948)

M. Pianet (André).

#### Techniques industrielles

Au grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe  
(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948)

M. Féline (Henri).

— Par arrêté en date du 18 mai 1948, du Ministre de la France d'outre-mer, sont promus dans le cadre général des géologues des colonies, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde :

A la 3<sup>e</sup> classe du grade de géologue

M.....  
Devigné (Jean-Pierre), ancienneté civile épuisée ; R. S. M. conservés : 7 mois, 29 jours.

Au grade de géologue de 4<sup>e</sup> classe

MM.....  
Gerard (Jean), ancienneté civile épuisée ; R. S. M. conservés : 2 ans.  
Gerard (Georges), ancienneté civile épuisée ; R. S. M. conservés : 2 ans.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 juin 1948, ont été promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les fonctionnaires, des cadres généraux des Services de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent :

#### Agriculture aux colonies Cadre des ingénieurs

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur principal

M. Kellermann (Jean), R. S. M. conservés : 2 mois, 16 jours.

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint

M. D'Augsbourg (Guy), R. S. M. conservés : 3 mois.

**Titularisations.** — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 mai 1948, sont titularisées en qualité d'Infirmières ou sages-femmes coloniales de 5<sup>e</sup> classe, les infirmières et sages-femmes coloniales dont les noms suivent :

Pour compter du 14 septembre 1947

M<sup>lle</sup> Guerraud (Hecllyet), sage-femme stagiaire.

Pour compter du 2 janvier 1948

M<sup>me</sup> Gedin (Eugénie), infirmière stagiaire.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 juin 1948, sont titularisées en qualité d'Infirmières coloniales de 5<sup>e</sup> classe, les infirmières coloniales stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 22 novembre 1947

M<sup>lle</sup> Gateau (Madeleine).

Pour compter du 5 mars 1948

M<sup>lle</sup> Gosset (Pierrette).

**Promotions.** — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 mai 1948, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le personnel des Infirmières et Sages-femmes coloniales :

A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmière principale

M<sup>me</sup> Vilatte, née Chauvin, infirmière principale de 3<sup>e</sup> classe.

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'infirmière ou de sage-femme

M<sup>lle</sup> Pricur (Marguerite), infirmière de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Roure, née Omer, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe.

A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'infirmière ou de sage-femme

M<sup>lle</sup> Fourcade (Sabine), infirmière de 5<sup>e</sup> classe.

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

798. — ARRÊTÉ portant classement du Service général des Contributions directes, des divisions et subdivisions de contrôle des Contributions directes de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1194, du 29 mai 1943, portant création et organisation du Service des Contributions directes en A. E. F. ;

Vu le décret n° 45-075 du 13 décembre 1945, portant fixation du taux des indemnités de rôles attribuées au personnel des directions départementales des Contributions directes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 46-273/APEL/RT du 12 septembre 1946, relative à l'application des dispositions du décret du 13 décembre 1945, au personnel détaché des Contributions directes ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'attribution des indemnités de rôles prévues par le décret n° 45-075 du 13 décembre 1945, le Service général des Contributions directes, les divisions et subdivisions de contrôle des Contributions directes de l'A. E. F. sont classés comme suit :

Service général.....	1 <sup>re</sup> catégorie
Divisions de contrôle.....	2 <sup>e</sup> —
Subdivisions de contrôle.....	3 <sup>e</sup> —

Art. 2. — Lorsqu'une subdivision de contrôle est gérée par le chef de la division de contrôle du territoire, cet agent ne perçoit que l'indemnité de rôles au taux prévu pour la division de contrôle.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1945, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 20301 du 3 mai 1948.

**1474 bis. — ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission consultative du Travail en A.E.F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, sur le Grand Conseil de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail, spécialement en son article 2, dernier alinéa ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F., entendu au cours de sa séance du 7 mai 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition de la Commission consultative du Travail de l'A. E. F. est fixée, par profession, industrie ou groupe de professions et d'industries, ainsi qu'il suit :

PROFESSION ET INDUSTRIE OU GROUPE DE PROFESSIONS et d'industries	NOMBRE DE MEMBRES employeurs		NOMBRE DE MEMBRES travailleurs	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Commerce. Banque et professions libérales .....	2	2	2	2
Mines et carrières.....	2	2	2	2
Forêts .....	2	2	2	2
Bâtiments et Travaux publics...	2	2	2	2
Agriculture et Elevage.....	1	1	1	1
Transports et Mécanique automobile.....	3	3	3	3
For et Mécanique générale.....	1	1	1	1
Bols.....	2	2	2	2
Industries autres.....	1	1	1	1
<b>TOTAUX.....</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>

Art. 2. — La nomination des membres prévus à l'article 1<sup>er</sup> se fera conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail.

Art. 3. — L'Inspecteur général du Travail de l'A.E.F., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**1657. — ARRÊTÉ relatif au montant mensuel des indemnités pour heures supplémentaires accordées aux fonctionnaires, employés et agents en service au Port et à la Gare maritime de Pointe-Noire.**

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et notamment l'article 90 bis.

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux et portant organisation du statut du personnel des Chemins de fer coloniaux ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948, portant statut commun des corps locaux du Réseau du Chemin de fer de l'A. E. F. ;

*Sous réserve d'approbation ministérielle,*

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, le montant mensuel des indemnités pour heures supplémentaires acquises par les fonctionnaires, employés et agents sans distinction de cadre ou de service, en service au Port ou à la Gare maritime de Pointe-Noire n'est soumis à aucune limitation.

Art. 2. — Le maximum horaires de ces mêmes indemnités reste fixé par l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 35314, en date du 12 août 1948.

**2082 — ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 1877 du 17 juillet 1947, portant allocation des gratifications, primes et indemnités du personnel de direction et du personnel supérieur des chemins de fer.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation et statut du personnel des chemins de fer coloniaux et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1877, du 17 juillet 1947, portant allocation de gratifications, primes et indemnités du personnel de direction et du personnel supérieur des chemins de fer ;

Sur la proposition du Directeur du réseau de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1877 du 17 juillet 1947, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 1944, les gratifications perçues par les agents

appartenant au cadre général des chemins de fer coloniaux seront soumises à retenue pour pension.

Les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945. Elle se substituent, à partir de cette date, aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1938, modifié par l'arrêté du 16 mars 1943.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juillet 1948

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

2087. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté n° 628/DF-3 du 15 mars 1948, admettant M. Houelche (Joseph-Gustave-Maurice), receveur de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., à faire valoir ses droits à la retraite.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 628/DF-3 du 15 mars 1948, admettant M. Houelche (Joseph-Gustave-Maurice), receveur de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 1948, intégrant M. Houelche (Joseph-Gustave-Maurice) dans le cadre général des Transmissions coloniales, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 26436 du 14 juin 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté susvisé n° 628/DF-3 du 15 mars 1948 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

2093. — ARRÊTÉ classant en périmètre de reboisement, dit « Périmètre de reboisement de la corniche », un terrain d'une surface de 45 hectares, situé à Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., et notamment son article 6 ;

Vu la décision du 13 mai 1948, du Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 15 mai 1948 de la Commission de classement ;

Sur la proposition du Chef du Service forestier de l'A. E. F. ;  
Le Conseil de Gouvernement entendu le 23 juillet 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classé en périmètre de reboisement, dit « Périmètre de reboisement de la corniche » un terrain, d'une surface de 45 hectares, situé sur la commune de Brazzaville et dont les limites sont les suivantes :

Le point de la base A est au bord du fleuve Congo, à 60 mètres au sud de la case n° 3 (flottille).

Le point B est situé sur la route dite « Promenade de la corniche », la droite A B étant orientée E.-O. géographique.

La limite est ensuite formée par la route de la corniche en allant vers l'aval, jusqu'en un point C situé sur cette route, à 620 mètres du centre du pont du Djoué, et avant d'arriver à ce pont (distance mesurée en suivant l'axe de la route).

Le point D est au bord du fleuve Congo, la droite BD étant orientée N.-S. géographique.

Du point D, la limite suit la rive droite du Congo jusqu'au point A.

Telles au surplus qu'elles sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le périmètre de reboisement de la corniche est affranchi de tous droits d'usages.

Y sont interdits, notamment les défrichements ou cultures, la coupe de tous bois, le pacage, la mise à feu.

La circulation y est interdite, sauf sur les pistes donnant accès aux sources et au Congo. Ces pistes sont au nombre de onze.

Quatre donnent accès aux sources de : N'Kolo-Batéké, N'Kou-ter, N'Zeledendé, Zara-lar.

Sept donnent accès au fleuve.

Aucune autre piste nouvelle ne devra être ouverte.

Art. 3. — Le Chef du Service forestier, le Chef de la région du Pool sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

2091. — ARRÊTÉ autorisant M. Brahamet (André), à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, organisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;

Vu l'arrêté général du 17 mars 1947, portant réglementation de la profession d'agent d'affaires en A. E. F. ;

Vu la requête en date du 5 juin 1948, présentée par M. Brehamet (André), en vue d'être autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F. ;

Vu l'avis favorable émis, le 7 juillet 1948, par le Chef du Service judiciaire.

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Brehamet (André) est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F., dans les conditions déterminées par l'arrêté du 17 mars 1947 susvisé.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

**LE LAYEC.**

**2094. — ARRÊTÉ créant la Station principale du Baïli.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation de l'A. E. F. et y rattachant divers services et stations, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1940, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition de Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 23 juillet 1948,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, dans la région du Baïli, une Station principale financée sur le budget plan et rattachée au réseau des établissements de recherche et d'expérimentation agricoles du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 2. — Dans le cadre de la défense des cultures et de la protection des sols cette Station visera à instituer une agriculture intensive et à améliorer les cultures vivrières.

Art. 3. — Les Services de la Station comprendront :

Une Direction ;

Un Service général chargé du programme des cultures et expérimentation ;

Une Section de pédologie ;

Une Section de phytopathologie-entomologie-physiologie ;

Une Section de génétique.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

**LE LAYEC.**

**2095. — ARRÊTÉ portant extension de Service postal et des colis postaux à certains bureaux auxiliaires des P. T. T. de l'A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 23 juillet 1948,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bureau auxiliaire des P. T. T. de Grimari est ouvert aux opérations suivantes :

1<sup>o</sup> Emission et paiement des mandats intérieurs ;

2<sup>o</sup> Emission et paiement des mandats intercoloniaux et métropolitains.

Ce bureau, classé à la 6<sup>e</sup> catégorie, est rattaché au bureau de plein exercice de Bambari, auquel il enverra sa comptabilité mensuelle.

Art. 2. — Sont ouverts au service des colis postaux de 1 à 20 kilos, les bureaux auxiliaires détaillés au tableau ci-dessous, indiquant également le bureau d'échange :

BUREAUX	TERRITOIRES	BUREAUX D'ÉCHANGE
Boko.....	Moyen-Congo	Brazzaville
Djambala.....	—	—
Loudima.....	—	Pointe-Noire
Mouyondzi.....	—	—
Pangala.....	—	Brazzaville
Bria.....	Oubangui-Chari	Bangui
Aboudéïa.....	Tchad	—
Am-Timan.....	—	—
Bongor.....	—	—
Fada.....	—	—
Bouso.....	—	—
Massakory.....	—	—
Moussoro.....	—	—

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1948, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

**LE LAYEC.**

**2107. — ARRÊTÉ définissant l'exercice des droits d'usage des autochtones dans les centres urbains.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblée représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 34 ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'avis formulé par le Grand Conseil au cours de sa séance du 7 mai 1948, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits d'usage, énumérés au chapitre II du décret du 20 mai 1946, peuvent être exercés par les populations autochtones quel que soit le lieu de leur résidence.

Art. 2. — Dans les centres urbains, dans lesquels les autochtones ne sont généralement pas à même d'exercer personnellement leurs droits d'usages, le commerce entre autochtones des menus produits forestiers, faulettes, perches, poteaux, planches éclatées, bois à feu, est libre. L'exploitation de ces produits ne donnera pas lieu à perception de redevances.

Néanmoins, les commerçants devront se munir auprès des chefs de district des permis spéciaux correspondants qui leur seront délivrés à titre gratuit.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des amendes prévues à l'article 114 du décret du 24 mai 1946, sans préjudice des poursuites pour dommages et intérêts.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**2108. — ARRÊTÉ fixant les conditions dans lesquelles certains lots pourront être réservés à des adjudicataires autochtones, en cas de mise en adjudication publique de lots de forêt déterminés par le Service des Eaux et Forêts.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 23 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 34 ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. et notamment les articles 41 et 42 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F. ;

Sur le vœu émis par le Conseil représentatif du Gabon, au cours de sa séance du 24 mars 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas de mise en adjudication publique de lots de forêt déterminés par le Service des Eaux et Forêts, des lots de 500 à 1.000 mètres cubes seront réservés aux adjudicataires autochtones.

Art. 2. — Pour être admis à participer à ces adjudications les candidats devront remplir les conditions et s'astreindre aux formalités énumérées dans l'article 5 de l'arrêté n° 125 SR du 15 janvier 1948, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**2109. — ARRÊTÉ portant modification de la taxe de magasinage des colis postaux et du mode de perception de la taxe de dédouanement.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3458 du 6 décembre 1946, portant modification de la taxe de magasinage des colis postaux ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1930, instituant un droit de dédouanement sur les colis postaux à destination de l'A. E. F. ;

Vu l'arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle révisé à Paris en 1947 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe de magasinage des colis postaux est applicable après le quatrième jour suivant l'envoi de la lettre d'avis au destinataire, cette date étant déterminée par l'empreinte du timbre à date apposé au moment de l'expédition.

Art. 2. — La taxe de magasinage est ainsi fixée :

Du 5<sup>e</sup> au 30<sup>e</sup> jour = 1 franc par colis et par jour ;  
A partir du 31<sup>e</sup> jour = 3 francs par colis et par jour.

Art. 3. — Le maximum de perception est fixé à 200 francs.

Art. 4. — Cette taxe est perçue au moment de la livraison des colis et figure dans la comptabilité aux recettes budgétaires sous la rubrique « Colis postaux colonie, taxe de magasinage ».

Art. 5. — En cas de réexpédition ou de renvoi du colis à l'origine, le droit de magasinage est suivi sur l'office correspondant, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrangement concernant les colis postaux révisé à Paris en 1947.

Art. 6. — L'article 2 de l'arrêté du 13 novembre 1930, instituant un droit de dédouanement sur les colis postaux à destination de l'A. E. F. est ainsi modifié :

« Ce droit sera encaissé au profit du Service des Postes et Télécommunications au moment de la livraison des colis aux destinataires. Il figurera en comptabilité aux recettes budgétaires sous la rubrique « Colis postaux colonie, taxe de dédouanement ».

Art. 7. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1948, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**2132. — ARRÊTÉ portant majoration des tarifs des transports fluviaux Brazzaville-Bangui et Brazzaville-Ouesso.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu les arrêtés des 13 décembre 1944, 21 avril 1945 et 22 décembre 1945, portant réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, portant rectificatif à la législation des prix en vigueur en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1947, portant diminution générale des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3052/AE du 13 novembre 1947, portant fixation des tarifs maxima des transports fluviaux Brazzaville-Bangui et Brazzaville-Ouesso ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs maxima des transports commerciaux entre Brazzaville et Bangui, d'une part, entre Brazzaville et Ouesso, d'autre part, tels qu'ils sont

définis par l'arrêté du 13 novembre 1947 ci-dessus visé, peuvent être augmentés dans la limite de 30 %.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**586. — ARRÊTÉ fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties au détachement de gendarmerie de l'A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, modifié par le décret n° 48-440, du 15 mars 1948 ;

Vu la loi du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service des militaires de la Gendarmerie détachés aux colonies ;

Vu le décret du 12 décembre 1935, et ses modificatifs successifs constituant l'annexe n° 5 au règlement du 29 décembre 1903, sur la solde des militaires des troupes coloniales à la charge du département des colonies ;

Vu le décret du 30 avril 1938, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> août 1948, il pourra être attribué au détachement de gendarmerie de l'A. E. F. des avances dont le montant maximum est fixé à cinq millions cent mille francs métropolitains, soit trois millions de francs C. F. A.

Art. 2. — Ces avances sont consenties pour un délai maximum de quatre-vingt-dix jours et peuvent être renouvelées sur demande du commandant de détachement de gendarmerie adressée à l'intendance militaire chargé de la vérification des comptes de ce détachement.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun et le directeur de l'Intendance du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**2141.** — ARRÊTÉ complétant l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, précité ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1937, modifiant l'arrêté du 17 décembre 1934 et notamment son article 4,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 1934, après les mots : « affectés à des transports en commun », les mots : « ... ou entrant dans la catégorie des poids lourds... ».

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus entreront en application dès leur parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Les titulaires du permis de conduire « poids lourds » qui ne pourraient justifier de la possession du certificat médical visé à l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 1934, devront régulariser leur situation dans les trois mois qui suivront la date de parution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :  
*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**2144.** — ARRÊTÉ fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F. pendant le troisième trimestre de l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La valeur mercuriale du coton en laine, destiné à l'exportation, est fixé comme suit pour le troisième trimestre de l'année 1948 :

Variété « Triumph » ....	61.320 francs la tonne nette
— « Allen ».....	62.700 — —

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :  
*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**2145.** — ARRÊTÉ fixant le prix de vente à l'exportation et d'achat dans la Colonie des palmistes de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 36-48 du 7 mai 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification des droits de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix de vente à l'exportation, la valeur mercuriale et les prix nus bascule des palmistes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 :

	La tonne nette
Valeur FOB (logée Pointe-Noire).....	17.773 »
Valeur FOB (en vrac Pointe-Noire).....	16.920 »
Valeur mercuriale.....	12.880 »
Prix gare maritime Pointe-Noire.....	11.353 »
Prix nu bascule Pointe-Noire.....	11.069 »
Prix nu bascule Brazzaville.....	9.977 »
Prix d'achat à l'indigène à Brazzaville.....	9.568 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :  
*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**2146.** — ARRÊTÉ fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la Colonie des huiles de palme de l'A. E. F. (types III, IV et V).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1946, promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1807 du 9 août 1946, concernant le conditionnement des huiles de palme ;

Vu la délibération n° 36-48 du 7 mai 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification des droits de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente à l'exportation, la valeur mercantile et les prix nus bascule des huiles de palme (types III, IV et V) sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 :

Valeur FOB (logée Pointe-Noire).....	39.360 »
Valeur FOB (en vrac Pointe-Noire).....	37.435 »
Valeur mercantile .....	29.853 »
Prix gare maritime Pointe-Noire.....	24.811 »
Valeur nu bascule Pointe-Noire.....	24.191 »
Valeur nu bascule Brazzaville.....	23.188 »
Prix d'achat à l'indigène à Brazzaville...	22.328 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

**2149.** — ARRÊTÉ portant rémunération des assesseurs près les tribunaux indigènes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 29 mai 1936, réorganisant la justice indigène en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, relatif à la rémunération des assesseurs auprès des tribunaux indigènes et ses modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 2 août 1945,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les assesseurs, auprès des tribunaux indigènes de conciliation du premier et du second degré de l'A. E. F., sont rémunérés à raison de 10 francs par vacation d'une heure.

Art. 2. — Les sommes dues leur seront payées sur état mensuel établi et signé par le Président du tribunal et visé par le chef de région.

Art. 3. — La dépense sera imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre C, titre III, art. 12, rub. 1.

Art. 4. — L'arrêté du 2 août 1945 susvisé est rapporté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

**2175.** — ARRÊTÉ relevant le taux des indemnités pour heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents de l'administration.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et notamment l'article 99 bis ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'administration, et les arrêtés n° 1262 du 10 mai 1948 et 1341 du 14 mai 1948 qui l'ont modifié et complété ;

Vu la circulaire n° 21554 du 13 mai 1948 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe III, de l'article 3 de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, précité, est modifié comme suit :

Cette indemnité ne peut être supérieure à :

115 francs pour l'heure de jour ;  
230 francs pour l'heure de nuit ;

pour les fonctionnaires énumérés à l'alinéa *b* du précédent paragraphe ;

46 francs pour l'heure de jour ;  
92 francs pour l'heure de nuit ;

pour les fonctionnaires énumérés à l'alinéa *a* du précédent paragraphe.

Le montant total des indemnités pour heures supplémentaires ne peut excéder 4.100 francs par mois pour les agents prévus au paragraphe *b* et 1.400 francs pour les agents prévus au paragraphe *a* de l'alinéa II.

(Le reste du paragraphe sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC

**2197.** — ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1945, portant réforme de l'Enseignement agricole en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., est modifié comme suit :

*Nouvel art. 3.* — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1<sup>o</sup> Moniteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire :

Les candidats titulaires du diplôme des Centres d'apprentissage agricole des territoires de l'A. E. F. ;

Les stages s'effectueront soit, dans une station ou dans un service de recherches dépendant de la Direction de l'Agriculture, soit dans un secteur agricole ou dans un jardin territorial ;

2<sup>o</sup> Agent de culture de 5<sup>e</sup> classe stagiaire :

Les candidats titulaires du diplôme des écoles territoriales d'agriculture de l'A. E. F. ;

3<sup>o</sup> Agent de culture de 4<sup>e</sup> classe stagiaire :

Les élèves de l'école centrale d'agriculture de l'A. E. F. qui n'ont pas obtenu la moyenne des notes exigée pour la délivrance du diplôme de cette école (14/20) ;

4<sup>o</sup> Agent de culture de 4<sup>e</sup> classe :

Parmi les moniteurs comptant au moins quatre années de services administratifs effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Ces moniteurs devront, en outre, remplir les conditions suivantes :

a) S'ils sont en service au Gabon et au Tchad avoir satisfait aux épreuves d'un concours ;

b) S'ils sont en service en Oubangui-Chari et au Moyen-Congo avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie des écoles territoriales d'agriculture ;

5<sup>o</sup> Conducteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire :

Les candidats diplômés de l'école centrale d'agriculture de l'A. E. F. dont la moyenne générale des notes de sortie est supérieure à 14 et inférieure à 18 et les candidats diplômés des écoles pratiques d'Agriculture métropolitaine ;

6<sup>o</sup> Conducteur de 4<sup>e</sup> classe stagiaire :

Les candidats diplômés de l'école centrale d'agriculture de l'A. E. F. dont la moyenne générale des notes de sortie est égale au moins à 18 ;

7<sup>o</sup> Conducteur de 4<sup>e</sup> classe :

Après concours parmi les agents de culture réunissant au moins quatre années de services administratifs effectifs dans leur grade et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

8<sup>o</sup> Conducteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire :

Les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale ou des écoles régionales d'agriculture, ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue technique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

**2202.** — ARRÊTÉ fixant le prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie des cafés de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 53-48 du 26 mai 1948, du Grand Conseil, fixant les droits de sortie du café,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente à l'exportation et les prix nus sur bascule des cafés d'A. E. F., sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 mai 1948 :

EN TONNE	PRIMA	SUPÉRIEUR	COURANT	LIMITE	BRISURES ET TRIAGES
<b>I. - Excelsa</b>					
Valeur FOB.....	»	50.400 »	46.260 »	43.560 »	38.700 »
Valeur loco-magasin Pointe-Noire.....	»	46.498 »	42.441 »	39.795 »	35.561 »
Valeur nue bascule Pointe-Noire.....	»	42.158 »	38.354 »	35.874 »	31.920 »
Valeur nue bascule Brazzaville.....	»	40.511 »	36.707 »	34.227 »	30.273 »
Valeur nue Bangui (hautes eaux).....	»	39.109 »	35.305 »	32.825 »	28.871 »
Valeur nue Bangui (basses eaux).....	»	38.911 »	35.107 »	32.627 »	28.673 »
<b>II. - Robusta</b>					
Valeur FOB.....	56.520 »	53.640 »	50.400 »	48.240 »	41.220 »
Valeur loco-magasin Pointe-Noire.....	52.496 »	49.673 »	46.498 »	44.381 »	38.030 »
Valeur nue bascule Pointe-Noire.....	47.771 »	45.135 »	42.158 »	40.163 »	34.235 »
Valeur nue bascule Brazzaville.....	46.124 »	43.488 »	40.511 »	38.516 »	32.588 »
Valeur nue Bangui (hautes eaux).....	44.722 »	42.086 »	39.109 »	37.114 »	31.186 »
Valeur nue Bangui (basses eaux).....	44.524 »	41.888 »	38.911 »	36.916 »	30.988 »
<b>III. - Libéria</b>					
Valeur FOB.....	»	45.540 »	42.840 »	40.680 »	35.100 »
Valeur loco-magasin Pointe-Noire.....	»	42.236 »	39.589 »	37.472 »	32.033 »
Valeur nue bascule Pointe-Noire.....	»	38.176 »	35.694 »	33.711 »	28.612 »
Valeur nue bascule Brazzaville.....	»	36.529 »	34.047 »	32.067 »	26.965 »
Valeur nue Bangui (hautes eaux).....	»	35.127 »	32.645 »	30.662 »	25.563 »
Valeur nue Bangui (basses eaux).....	»	34.929 »	32.447 »	30.464 »	25.365 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

2198. — ARRÊTÉ portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1945, portant réforme de l'Enseignement agricole en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., ont lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté susvisé du 10 mai 1948.

Art. 2. — Les règlements particuliers de ces examens et concours sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> Concours pour l'emploi d'agent de culture de 4<sup>e</sup> classe parmi les moniteurs en service au Gabon et au Tchad, remplissant les conditions prévues à l'article 3, 4<sup>o</sup> de l'arrêté du 5 mars 1948.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

## a) Technique :

Epreuve écrite sur l'agriculture générale et spéciale (trois sujets au choix des candidats), durée : 3 heures ; coefficient : 2.

## b) Enseignement général :

Une composition française, durée : 1 heure ; coefficient : 1 ;  
Une composition de mathématiques, durée : 1 heure ; coefficient : 1 ;

Une composition de sciences naturelles, durée : 1 heure ; coefficient : 1.

Le programme de ces épreuves est celui fixé par l'article 27 de l'arrêté du 6 janvier 1948, réformant l'enseignement agricole.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 60 points.

2<sup>o</sup> Examen pour l'emploi d'agent de culture de 4<sup>e</sup> classe parmi les moniteurs en service en Oubangui-Chari et au Moyen-Congo, remplissant les conditions prévues à l'article 3, 4<sup>o</sup> de l'arrêté du 5 mars 1948.

Ces candidats doivent avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie des écoles territoriales d'Agriculture.

**3<sup>o</sup> Concours pour l'emploi de conducteur de 4<sup>e</sup> classe**

Les épreuves de ce concours sont fixées comme suit :

a) *Technique :*

Epreuves écrites sur l'agriculture générale et spéciale (trois sujets au choix des candidats), durée : 3 heures ; coefficient : 2 ;

b) *Enseignement général :*

Une composition française, durée : 1 heure ; coefficient : 1 ;

Une composition mathématiques, durée : 1 heure ; coefficient : 1 ;

Une composition de sciences naturelles physique chimie, durée : 1 heure ; coefficient : 1.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 60 points.

**Programme des matières de ce concours**

a) *Enseignement technique :*

Celui de la première section (production) de l'école centrale d'Agriculture.

b) *Enseignement général :*

Le programme de l'Ecole des cadres supérieurs de l'A. E. F. limité au français, aux mathématiques et aux sciences naturelles, physique et chimie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A.E.F. en mission :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

**2207. — ARRÊTÉ réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu le décret du 30 avril 1947, portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des dispositions de l'article 178 de la loi du 7 octobre 1946, prorogeant jusqu'à une date qui sera fixée par décret l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 6 mai 1948,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

EXPORTATION ET RÉEXPORTATIONS COMMERCIALES

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exportation et la réexportation hors du territoire de l'A. E. F. de toute marchandise, objet, denrée ou produit est subordonnée à une autorisation d'exportation, sauf en ce qui concerne les produits repris à l'article 2.

L'autorisation d'exportation est délivrée par :

1<sup>o</sup> Le Gouverneur général ou son délégué pour les exportations destinées à l'étranger et les réexportations ;

2<sup>o</sup> Les gouverneurs, chefs de territoire, pour les exportations des produits originaires de leur territoire et destinées aux territoires de l'Union française ; les gouverneurs pourront déléguer leur pouvoir, notamment aux chefs de région de qui relèvent les bureaux d'exportation.

Art. 2. — Sont dispensés de la licence d'exportation les produits suivants lorsqu'ils sont destinés aux territoires de l'Union française :

Curcuma, cannelle, graines de néré, gingembre, kani, maniguettes en graines, poivre xylophia, kolas, kinke-liba, piments, derris elliptica, séné, gomme m'bepp, arabe, copal, gni, henné, indigo, gonakié, fibres de feuillés de bananier, fibres de piassava, fibres de paka, fibres de dah, fibres de punga, fibres de coco, raphia et rabanes, kapok, peaux de sauvagines, caoutchouc sylvestre, huiles essentielles, cire, bananes séchées, miel, ivoire, tapioca.

Art. 3. — Périodiquement, chacun des gouverneurs, chefs de territoire, fera connaître aux territoires voisins intéressés les quantités de produits originaires de ces territoires nécessaires au ravitaillement local : des autorisations d'exportation ne pourront être accordées pour ces produits qu'après satisfaction des besoins ainsi exprimés.

Art. 4. — Les demandes d'autorisation d'exportation sont établies sur des imprimés conformes au modèle n<sup>o</sup> 1, utilisé jusqu'à présent en deux ou quatre exemplaires selon que l'exportation a lieu vers les territoires de l'Union française ou vers l'étranger.

Chaque exemplaire devra être revêtu, par les soins des exportateurs, de l'une des indications ci-après, portées d'une manière très apparente en haut des dits documents :

1<sup>er</sup> exemplaire : Direction ou Bureau des Affaires économiques ;

2<sup>e</sup> exemplaire : Exportateur ;

3<sup>e</sup> exemplaire : Office des Changes (en cas d'exportation vers l'étranger) ;

4<sup>e</sup> exemplaire : Bureau d'exportation (en cas d'exportation vers l'étranger).

Les demandes d'exportation devront contenir toutes les indications exigées et être appuyées de toutes les justifications estimées nécessaires par l'Autorité chargée de les délivrer. En ce qui concerne le montant des valeurs à imputer sur les licences, il est précisé que la valeur à considérer n'est pas celle retenue pour la perception des droits de douane (notamment s'il s'agit d'une marchandise mercantilisée) mais le prix réel franco frontière ou FOB ; c'est la valeur FOB-port d'embarquement qui doit être indiquée en cas de transit par un territoire voisin.

Art. 5. — La durée de validité des licences d'exportation est de six mois du jour de leur délivrance.

Passé ce délai, le bénéficiaire pourra déposer une nouvelle demande sans que la non-utilisation de la première licence lui confère un droit quelconque pour l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Art. 6. — L'autorisation d'exportation pourra être exceptionnellement retirée dans des cas de force majeure affectant l'économie de la Colonie et en cas de fraude de la part de l'intéressé.

Art. 7. — L'apurement des licences est effectué par le Service des Douanes qui, en cas d'exportation vers l'étranger, fera parvenir à l'Office des Changes les exemplaires de contrôle.

Art. 8. — Si l'exportation a lieu vers l'étranger, l'exportateur est tenu de céder ses devises à l'Office des Changes dans un délai de deux mois à compter de leur encaissement.

## TITRE II

### COLIS FAMILIAUX ET PROVISIONS DE MÉNAGE

#### a) Colis familiaux

##### 1<sup>o</sup> Conditions des exportations

Art. 9. — Les envois de produits du cru en paquets-poste, aéro-paquets, colis postaux et messageries à destination de la France sont soumis aux conditions suivantes :

a) Être gratuits et dépourvus de tout caractère commercial ;

b) Ne contenir que des produits du cru bruts ou fabriqués ;

c) S'il s'agit de paquets-poste, être revêtu de l'étiquette verte « Douane » indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés ; s'il s'agit d'aéro-paquets, de colis postaux ou de messageries, être accompagnés de la déclaration en douane réglementaire.

Art. 10. — Un arrêté local pourra interdire l'exportation d'un des produits autorisés s'il est indispensable au ravitaillement de la population du Territoire.

Art. 11. — Le poids unitaire des envois est fixé par les règlements postaux et porté à la connaissance des usagers par les voies habituelles.

##### 2<sup>o</sup> Cartes d'expéditeurs

Art. 12. — Des cartes d'expéditeur peuvent être délivrées aux personnes résidant en A. E. F. quel que soit leur origine et leur âge, ayant leur famille en France.

Il n'est délivré qu'une seule carte par expéditeur. Tous les membres d'une même famille (conjoint et descendants) ont droit à la carte d'expéditeur, qu'ils soient ou non présents à la Colonie. Dans le cas où l'un des membres d'une famille serait absent de la Colonie, la carte d'expéditeur sera délivrée au chef de famille ou à la conjointe.

Des dérogations exceptionnelles pourront être apportées pour des cas particulièrement intéressants sur demande dûment motivée des intéressés par le Gouverneur, Chef de territoire.

La carte d'expéditeur confère le droit d'expédier mensuellement 12 kilogrammes de produits du cru, bruts ou fabriqués.

Art. 13. — Les cartes sont délivrées et renouvelées par l'Autorité administrative locale, qui est tenue d'exiger toutes justifications quant à l'identité du pétitionnaire.

Pour les familles dont un ou plusieurs membres sont absents de la Colonie, les cartes des absents ne seront délivrées que sur présentation du livret de famille ou, à défaut, sur production d'un certificat établi par le maire de la commune où résident les membres absents et attestant l'existence de ces membres.

Dans le cas où les intéressés se trouveraient dans l'impossibilité de présenter ces documents, les cartes auxquelles ils peuvent prétendre leur seront délivrées pour une durée maximum de deux mois, à charge par eux de certifier sur l'honneur, l'exactitude de leurs déclarations et de prendre l'engagement écrit de régulariser leur situation avant l'expiration des deux mois précités.

Si dans le délai imparti, les justifications ne sont pas produites, les cartes seront retirées définitivement et les intéressés seront en outre passibles des sanctions prévues à l'article 31 du présent arrêté, sauf cas de force majeure dûment démontré.

La carte d'expéditeur ne peut être utilisée que par le titulaire ou par un membre de sa famille.

Art. 14. — Les cartes ne sont valables que dans le Territoire où elles ont été délivrées et pour une durée d'une année à décompter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Elles portent :

1<sup>o</sup> Au recto, les noms et prénoms, la profession, l'adresse de l'ayant-droit (le cas échéant, le nom de celui qui a qualité pour le représenter), le numéro et la date de la délivrance, le nom et la qualité de l'autorité qui l'a délivrée ;

2<sup>o</sup> Au verso, douze cases correspondant aux douze mois de l'année, et dans lesquelles sera apposé, lors de l'expédition des colis, le timbre à date du bureau de poste qui fera foi.

Les envois devront être faits dans le courant du mois et en une seule fois pour le même expéditeur, sauf en cas d'expédition par avion. Le cumul de deux ou plusieurs mois est interdit.

En cas de changement de territoire, la délivrance d'une nouvelle carte ne pourra intervenir que contre remise de l'ancienne.

En cas de départ des territoires de l'A. E. F., la carte devra être restituée, au plus tard la veille du départ, à l'autorité qui l'a établie. Cette dernière en délivrera reçu.

Art. 15. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux envois destinés aux comités de bienfaisance ou à la Croix-Rouge française qui restent soumis aux régimes spéciaux en vigueur.

Art. 16. — Les agents du Service des P. T. T. sont chargés, lors de la remise des paquets ou colis aux guichets, de vérifier que les envois répondent aux prescriptions du paragraphe c de l'article 9 et à celles de l'article 11.

Ils apposent sur la carte de l'expéditeur, dans la case réservée au mois en cours, le timbre à date de leur bureau.

Art. 17. — Les agents du Service des Douanes procèdent au contrôle quant à leur contenu, des colis ou paquets, avant leur expédition, ainsi qu'à la régularité des envois quant à la présente réglementation.

3<sup>o</sup> Agences de colis

Art. 18. — Les agences de colis et paquets ne pourront exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du Gouverneur, Chef du territoire, et lui avoir administré la preuve qu'elles présentent toutes les garanties désirables.

L'expédition aura lieu, comme pour les particuliers, au moyen des cartes d'expéditeur de leurs clients. Les ordres d'envoi devront être donnés par écrit à l'agence qui sera tenue de les présenter à toute réquisition de l'autorité supérieure pour en permettre le contrôle.

L'autorisation d'exercer leur activité pourra être retirée à ces agences sur plainte motivée de leurs clients, ou à la suite d'inexécution des clauses du présent arrêté, constatée par les services des douanes ou par le Service des P. T. T.

4<sup>o</sup> Pénalités

Art. 19. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis des administrations des P. T. T. et des Douanes, entraînera le refus pur et simple de l'envoi sans préjudice des pénalités encourues pour infraction à la réglementation douanière.

Art. 20. — L'emploi de fausses cartes, la cession de cartes, l'altération de timbres à date, les envois à caractère commercial, entraîneront la confiscation de l'envoi, sans préjudices des poursuites prévues par les règlements en vigueur.

La suppression de la carte d'expéditeur pourra en outre être prononcée par le Chef de territoire.

b) **Provisions de ménage accompagnant les personnes quittant la colonie et allant s'établir ou séjourner en France, ou dans un territoire français autre que la Métropole.**

Art. 21. — Chaque personne quittant le territoire de l'A. E. F. et allant s'établir ou séjourner en France ou dans un territoire français autre que la Métropole, est autorisée à exporter, quels que soient son âge et sa situation familiale, et sous réserve des dispositions en vigueur dans les territoires français autres que la Métropole, 50 kilogrammes de provisions de ménage constituées par des produits du cru.

Chaque personne est, en outre, autorisée à exporter une quantité supplémentaire de 50 kilogrammes par membre de sa famille (ascendants directs, conjoint et enfants) résidant en France, ou dans un territoire français autre que la Métropole, plus une quantité forfaitaire de 50 kilogrammes par famille ou par personne seule, à l'intention des collatéraux.

Des dérogations exceptionnelles pourront être apportées dans les conditions prévues à l'article 12.

Le poids d'un seul des produits du cru exportés ne pourra pas, toutefois, excéder le tiers de la quantité totale autorisée.

Art. 22. — Chaque personne quittant le territoire de l'A. E. F. et allant s'établir ou séjourner en France, ou dans un territoire français autre que la Métropole, est autorisée à réexporter 10 kilogrammes de marchandises d'importation.

Chaque personne est, en outre, autorisée à exporter une quantité supplémentaire de 5 kilogrammes par membres de la famille (ascendants directs, conjoint et enfants) résidant en France ou dans un territoire français autre que la Métropole, plus une quantité forfaitaire de 5 kilogrammes par famille ou personne seule, à l'intention des collatéraux.

Le poids d'un seul des produits ou articles importés par le commerce local ne devra pas, toutefois, excéder le cinquième de la quantité totale autorisée.

Les quantités de tabac autorisées à l'exportation sont les suivantes :

1.000 cigarettes ou cigarilles ;  
ou 250 cigares ;  
ou 2.000 grammes de tabac,  
par adulte quittant la Colonie.

Art. 23. — Chaque personne quittant le territoire de l'A. E. F. et allant s'établir ou séjourner en France, ou dans un territoire français autre que la Métropole, est autorisée à exporter les articles d'habillement ci-après, provenant des importations du commerce local :

a) *Personne du sexe masculin :*

Un complet de drap neuf (ou 3 m. 50 de tissu de laine avec doublure, toile tailleur et fil) ;  
Un manteau de drap neuf (ou 3 m. 50 de tissu de laine avec doublure, toile tailleur et fil) ;  
Une paire de chaussures neuves ;  
Une couverture neuve (laine ou coton) ;  
Dix mètres de tissu pour lingerie ;  
Trois bobines de fil à coudre.  
Un kilogramme de laine à tricoter ;  
2 kil. 500 de coton à tricoter ;  
Six pelotes de coton à repriser ;  
Six paires de chaussettes neuves.

b) *Personne du sexe féminin :*

Une robe lainage nouve (ou 3 mètres de tissu de laine avec doublure et fil) ;  
Un costume tailleur neuf (ou 3 m. 50 de tissu de laine avec doublure, toile tailleur et fil) ;  
Un manteau de drap neuf (ou 3 mètres de tissu de laine avec doublure toile tailleur et fil) ;  
Une paire de chaussures neuves ;  
Une couverture neuve (laine ou coton) ;  
Dix mètres de tissu pour lingerie ;  
Six bobines de fil à coudre ;  
Douze fusettes de soie de couleur ;  
Douze pelotes de coton à repriser ;  
Un kilogramme de laine à tricoter ;  
2 kil. 500 de coton à tricoter ;  
Six paires de bas neufs.

Chaque personne est, en outre, autorisée à exporter une quantité égale supplémentaire de ces articles d'habillement par membre de la famille (conjoint et enfants) résidant en France ou dans un territoire français autre que la Métropole.

Art. 24. — Les exportations par anticipation des produits du cru et des articles importés faisant l'objet des articles 21, 22 et 23 ne sont pas admises.

Art. 25. — Afin de faciliter le contrôle du Service des Douanes tant au départ de la Colonie qu'à l'arrivée à destination, les produits et articles faisant l'objet des articles 21, 22 et 23 devront voyager exclusivement en caisses complètes, indépendantes des autres bagages et être groupés par catégorie.

Art. 26. — Les demandes d'autorisation d'exportation devront être fournies en quatre exemplaires sur les imprimés réglementaires, et seront appuyées d'un certificat constatant la situation de famille des intéressés, ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur du pétitionnaire donnant la composition de sa famille. Tous les renseignements demandés au recto devront être donnés.

De plus, ces demandes mentionneront :

a) Au recto, en haut et à droite, la composition de la famille du pétitionnaire ;

b) Au verso, la liste détaillée en poids, métrages et valeurs des produits (cru, importation) et des effets d'habillement.

Les autorisations d'exportation de provisions de ménage (produits du cru, denrées d'importation et articles d'habillement) seront accordées, dans les

limites fixées aux articles 21, 22 et 23, par les gouverneurs, chefs de territoires du Gabon, de l'Oubangui-Chari, du Tchad et du Moyen-Congo ou leur délégué.

Elles seront visées par le Service des Douanes au départ après contrôle des espèces et quantités.

La durée de validité de ces licences d'exportation est de deux mois à compter du jour de leur délivrance.

Les autorisations d'exportation ainsi délivrées valent autorisation d'importation dans la Métropole, ou dans les territoires français d'outre-mer, après visa de la Douane du port d'arrivée.

#### *Dispositions spéciales aux équipages*

Art. 27. — Les équipages des bâtiments de la marine marchande française escalant dans un des ports de l'A. E. F. sont autorisés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 28 ci-dessous, à embarquer 10 kilogrammes de produits du cru par personne.

Art. 28. — A l'arrivée au dernier port du territoire où escalera le navire, le commandement fournira à l'autorité locale un état nominatif de l'équipage présent à bord, certifié exact par le chef du Service de l'Inscription maritime.

Sur présentation de cet état, l'autorité locale lui délivrera une autorisation globale d'embarquement pour les quantités demandées, dans les limites prévues à l'article 27.

Cette autorisation, qui sera visée par le Service des Douanes, ne pourra être délivrée qu'une seule fois au cours du voyage.

Art. 29. — Des autorisations d'exportation aux équipages des avions pourront être accordées par les gouverneurs, chefs de territoire, suivant les possibilités et uniquement à destination de la Métropole.

Art. 30. — Un arrêté local pourra interdire l'exportation d'un des produits autorisés aux articles 21, 22 et 23 s'il est indispensable à l'approvisionnement de la population du Territoire.

### TITRE III

#### *Sanctions*

Art. 31. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F.

Art. 32. — Toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Art. 33. — Les gouverneurs, chef de territoire, le directeur des Services économiques du Gouvernement général, le directeur des Douanes et le directeur des Transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

2208. ARRÊTÉ attribuant une indemnité mensuelle de déplacement aux assesses indigènes près la Chambre spéciale d'homologation.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1936, réorganisant la Justice indigène en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision du 18 décembre 1929, créant pour les assesses indigènes près la Chambre spéciale d'homologation une indemnité forfaitaire de déplacement ;

Vu l'arrêté n° 2211/AP du 20 octobre 1944, fixant, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1944, à 50 francs l'indemnité mensuelle allouée aux assesses indigènes près la Chambre spéciale d'homologation ;

Sur la proposition du Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, une indemnité mensuelle de 200 francs est allouée aux assesses indigènes près la Chambre spéciale d'homologation.

Art. 2. — Cette indemnité sera payable sur certificat de service fait délivré par le Président de la Chambre.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge celui du 20 octobre 1944 susvisé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

*Intégrations.* — Par arrêté en date du 21 juillet 1948, M. Gory, surveillant principal après 36 mois des Travaux publics de l'A. O. F., est intégré dans le cadre commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité de surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

— Par arrêté en date du 29 juillet 1948, M. Blaye (Jean), titulaire du diplôme de l'école pratique d'Agriculture de la Brosse, est intégré dans le cadre commun supérieur d'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur stagiaire, pour compter du 27 octobre 1947, date de son arrivée à la Colonie.

M. Blaye est reclassé dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

M. Blaye doit effectuer un an de stage à compter du 27 octobre 1947.

*Attribution de R. S. M.* — Par arrêté en date du 22 juillet 1948, il est attribué à M. Ulvoas (Joseph), ouvrier spécialisé (échelle 1, échelon 1) du cadre secondaire du C. F. C. O., un rappel d'ancienneté pour services militaires de : 5 ans, 10 mois, et 28 jours.

**Avancement d'échelon.** — Par arrêté en date du 26 juillet 1948, les agents auxiliaires inscrits pour l'avancement à l'échelon supérieur (ancienne formation) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, sont classés comme suit dans la nouvelle formation, à compter de cette date, conformément aux dispositions du tableau de concordance joint à l'arrêté n° 1076 du 20 avril 1948 :

MM. Allioti (Paul), comptable, 4<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon ;  
Brasseau (Henri), comptable, 4<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon ;  
Charton (Albert), comptable, 4<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon.

**Ancienneté administrative.** — Par arrêté en date du 30 juillet 1948, une ancienneté administrative de 2 ans, 1 mois, 5 jours est conservée à M. Gueret (Roland), commis principal de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, rangé dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., pour compter du 6 avril 1948.

**Agrégation.** — Par arrêté en date du 30 juillet 1948, M. Rigaut (Maurice), titulaire de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F. en qualité de commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

**Nomination S. M.** — Par arrêté en date du 30 juillet 1948, M. Bonnault (Daniel), ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe des Mines des colonies, adjoint au chef du Service des Mines, est nommé, par intérim, chef du Service des Mines, de l'A. E. F., en remplacement de M. Marelle (André), nommé directeur, par intérim, des Mines de l'A. O. F.

**Nominations S. J.** — Par arrêté en date du 31 juillet 1948, sont rapportés les arrêtés du 25 juin 1948 désignant M. Thiriote, substitut de 2<sup>e</sup> classe, comme juge de paix à compétence étendue de Port-Gentil et du 16 août 1947 nommant M. Lescuyer (Alfred), procureur de la République, par intérim, près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville.

M. Narfez (Auguste), juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue de Port-Gentil, par intérim, en remplacement de M. Thiriote, appelé à d'autres fonctions.

M. Thiriote, substitut de 2<sup>e</sup> classe, est nommé Procureur de la République, par intérim, près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville, en remplacement de M. Lescuyer (Alfred), appelé à d'autres fonctions.

**Prolongation de stage.** — Par arrêté en date du 8 août 1948, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, M. Rabaud (Jacques), assistant vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, devra affecter une nouvelle période de stage d'un an.

M. Rabaud (Jacques), précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

## B) PERSONNEL

**Promotions.** — Par arrêté en date du 26 juillet 1948, sont promus dans les cadres locaux secondaires des Infirmiers brevetés supérieurs et des Préparateurs en pharmacie et dans le cadre subalterne des Infirmiers et Infirmières, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au

point de vue de la solde que de l'ancienneté, les noms desquels sont les suivants :

### a) Cadre secondaire des Préparateurs en pharmacie

A la 4<sup>e</sup> classe du grade de préparateur en pharmacie  
MM. Loumouamou (Côme) ;  
Binzambo Sero (Hilaire), préparateurs en pharmacie de 5<sup>e</sup> classe.

### b) Cadre subalterne des Infirmiers et Infirmières

A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal  
M. Issous (François), infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.

A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal  
M. Silinguin (Emmanuel), infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.

A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal  
M. Londe (Bernard), infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'infirmier  
M. Kangoud (Gilbert), infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier  
M. M'Boukou (Simon), infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier  
MM. Mabilia (Grégoire) ;  
Etoua (Gilbert) ;  
N'Guie (Gérard), infirmiers de 4<sup>e</sup> classe.

A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier  
M. Minengue (Joseph), infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

**Examen professionnel et nominations.** — Par arrêté en date du 28 juillet 1948, les agents dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen professionnel ouvert aux aides-opérateurs et facteurs du corps commun du service des Postes et Télécommunications pour l'accession au grade de commis :

MM. Simaola (Emmanuel), aide-opérateur de 4<sup>e</sup> classe ;  
Bakary (Jean-Rémy), aide-opérateur de 1<sup>re</sup> classe ;  
Ponaboud (Alexandre), aide opérateur de 3<sup>e</sup> classe ;  
Guimbi (Gabriel), facteur de 4<sup>e</sup> classe ;  
Toutouly (André), aide-opérateur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire ;  
Hakoula (Léonard), aide-opérateur de 4<sup>e</sup> classe stagiaire ;  
Tchitembot (Eloi), facteur de 3<sup>e</sup> classe ;  
Loembet (Robert), facteur de 2<sup>e</sup> classe.

Les intéressés sont nommés commis de 4<sup>e</sup> classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 juillet 1948.

**Titularisation.** — Par arrêté en date du 26 juillet 1948, M. Akouala (Maurice), écrivain-interprète de 5<sup>e</sup> classe stagiaire (ancienne formation) ou commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à l'hôpital général à Brazzaville, est titularisé dans son emploi actuel à compter du 9 juillet 1948.

— Par arrêté en date du 3 août 1948, M. M'Né de Massok (Rémy), écrivain-interprète de 5<sup>e</sup> classe stagiaire (ancienne formation, ou commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Brazzaville, est titularisé dans son emploi actuel à compter du 25 juillet 1948.

**Révocation.** — Par arrêté en date du 28 juillet 1948, M. Kondamoyen (Lucien), commis d'Administration de 5<sup>e</sup> classe (ancienne formation), en service au bureau des Finances à Bangui, est révoqué de son emploi pour compter du 18 décembre 1947, date de la cessation de ses fonctions.

#### DIVERS

**Dispenses de l'apposition du timbre.** — Par arrêté en date du 23 juillet 1948, la société anonyme dite « Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui » (S. O. R. E. X. M. O.), au capital de 5.000.000 francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 5.000 actions nominatives d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 5.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 août 1948, p. 1133. »

— Par arrêté en date du 23 juillet 1948, la Société anonyme « Oubangui-Automobile » dite « Bangui-Auto », au capital de 5.000.000 francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 5.000 actions nominatives d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 5.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement ». Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 août 1948, p. 1133. »

— Par arrêté en date du 23 juillet 1948, la Société anonyme « Phanariotis et C<sup>ie</sup> », au capital de 2.000.000 francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 2.000 actions nominatives d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 2.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement ». Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 août 1948, p. 1133. »

**Composition de Commission.** — Par arrêté en date du 26 juillet 1948, la Commission instituée par l'arrêté ministériel du 13 avril 1944 et chargée du choix des sujets et de la correction des épreuves de l'examen pour l'emploi de greffier en chef de justices de paix à compétence étendue en A. E. F., est composée comme suit :

- M. le Président de la Cour d'appel, *président*.
- M. Corre, conseiller à la Cour d'appel ;
- M. Tuyaa, substitut général *p. i.* ;
- M. Béville, greffier en chef de la Cour d'appel ;
- M. Loustalet, directeur de l'Enregistrement, *membres*.

**Approbation provisoire de budget Anciens Combattants.** — Par arrêté en date du 26 juillet 1948, est rendu provisoirement exécutoire le budget additionnel de l'exercice 1947 de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., délibéré par le Conseil d'administration de l'Office dans sa séance du 5 juillet 1947 et arrêté à :

*En recettes* : Cent soixante-dix-huit mille neuf cent quinze francs métropolitains ;

*En dépenses* : Cent soixante-dix-huit mille neuf cent quinze francs métropolitains.

**Caisse d'avance.** — Par arrêté en date du 28 juillet 1948, M. Chochine, géologue du Service des Mines, est nommé, pour la durée de sa mission, dans la région du Kouilou prescrite par ordre de mission n° 237/M en date du 28 juillet 1948, régisseur d'une Caisse d'avances d'un montant de 10.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Chochine sera astreint à gérer la Caisse d'avances conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

**Caisse d'avance (augmentation).** — Par arrêté en date du 28 juillet 1948, le montant de la Caisse d'avance accordée à M. Devigne (Jean-Pierre), par arrêté du 18 juin 1948, est porté à 30.000 francs.

**Concours du Service de la Santé.** — Par arrêté en date du 2 août 1948, les examens et concours fixés par les articles 6 et 8 de l'arrêté du 4 juin 1948, portant organisation du corps commun du Service de la Santé Publique en A. E. F., ont lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 10 mai 1948, sauf dispositions spéciales prévues au présent arrêté.

Les règlements particuliers desdits examens et concours sont ceux figurants au J. O. A. E. F. (n° spécial) du 25 septembre 1944, pages 725, 2<sup>e</sup> colonne, 725, 2<sup>e</sup> colonne, 726, 1<sup>re</sup> colonne, 728, 2<sup>e</sup> colonne, 729, 1<sup>re</sup> colonne, 726, 1<sup>re</sup> colonne.

**Annulation des pensions temporaires et concession d'une nouvelle pension.** — Par arrêté en date du 30 juillet 1948, est rapporté l'arrêté n° 1645/DF 3 du 16 août 1945, portant concession des pensions temporaires concédées sous les n°s 373, 374, 375, 376 aux orphelins de M. Boy Zanga, surveillant des P. T. T., avec jouissance du 27 mai 1944.

Les pensions des orphelins ci-après de M. Boy Zanga sont fixées comme suit, avec jouissance du 27 mai 1944 :

- 1<sup>er</sup> lit : Kolima, né en 1935 ; Alobe, né en 1941 ;
- 2<sup>e</sup> lit : Kayoumba, né en 1937 ; M'Bétou, né en 1940 ; Monguiabokoua, né en 1942.
- Pensions élevées au taux des indemnités pour charges de famille :
- 1.750 francs l'an pour les cinq orphelins du 27 mai 1944 au 30 juillet 1944 ;
- 3.500 francs l'an pour les cinq orphelins du 1<sup>er</sup> août 1944 au 30 juillet 1945 ;
- 5.420 francs l'an pour les cinq orphelins du 1<sup>er</sup> août 1945 au 30 décembre 1946 ;
- 8.000 francs l'an pour les cinq orphelins du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 30 décembre 1949, date à laquelle le 1<sup>er</sup> orphelin n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille ;
- 6.400 francs l'an pour les cinq orphelins du 1<sup>er</sup> janvier 1950 au 30 décembre 1951, date à laquelle le 2<sup>e</sup> orphelin n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille ;
- 4.800 francs l'an pour les cinq orphelins du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 30 décembre 1952, date à laquelle le 1<sup>er</sup> orphelin n'a plus droit à la pension temporaire ;
- 4.800 francs l'an pour quatre orphelins du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au 30 décembre 1954, date à laquelle le 3<sup>e</sup> orphelin n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille et le 2<sup>e</sup> à la pension temporaire ;
- 3.200 francs l'an pour trois orphelins du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 30 décembre 1955, date à laquelle le 4<sup>e</sup> orphelin n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille ;
- 1.600 francs l'an pour trois orphelins du 1<sup>er</sup> janvier 1956 au 30 décembre 1956, date à laquelle le 5<sup>e</sup> orphelin n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille ;
- 471 francs l'an pour trois orphelins du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 30 décembre 1957, date à laquelle le 3<sup>e</sup> orphelin n'a plus droit à la pension temporaire ;
- 404 francs l'an pour deux orphelins du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au 30 décembre 1958, date à laquelle le 4<sup>e</sup> orphelin n'a plus droit à la pension temporaire ;

337 francs l'an pour le 5<sup>e</sup> orphelin du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 30 décembre 1959, date à laquelle il n'a plus droit à la pension temporaire.

Les pensions élevées aux taux des indemnités pour charges de famille sont payables dans les conditions d'attributions et aux taux en vigueur au jour des échéances.

*Pensions des gardes indigènes.* — Par arrêté en date du 30 juillet 1948, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

1.826. Badagosséré, sergent de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 926, une pension proportionnelle de 1.182 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> août 1944, portée à 2.364 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.827. Moussa N'Diba, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 928, une pension proportionnelle de 504 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1944, portée à 1.008 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.828. Yamgato, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.452, une pension proportionnelle de 588 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1944, portée à 1.176 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.829. M'Balé, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 465, une pension pour ancienneté de 840 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1944, portée à 1.680 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.830. Koko, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1488, une pension proportionnelle de 420 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1945, portée à 840 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.831. Liguissa, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.868, une pension proportionnelle de 760 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947, portée à 1.520 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.832. Tecpa, caporal de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 730, une pension proportionnelle de 912 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947, portée à 1.824 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.833. Yanindji, sergent de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.183, une pension proportionnelle de 1.404 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947, portée à 2.808 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.834. Padja, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.445, une pension proportionnelle de 676 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1947, portée à 1.352 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.835. Zébengué, adjudant, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 501, une pension proportionnelle de 1.746 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1947, portée à 3.492 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.836. Yafara, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.429, une pension proportionnelle de 484 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1947, portée à 968 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.837. Yadjiouma, caporal de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 593, une pension pour ancienneté de 1.200 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1947, portée à 2.400 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.838. Simbidi, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.678, une pension proportionnelle de 448 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1947, portée à 896 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.839. Moussa Diatolom, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.470, une pension proportionnelle de 504 francs, avec jouissance du 15 mars 1947, portée à 1.008 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.840. Bongo Nouara, adjudant, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 410, une pension pour ancienneté de 3.636 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.841. Dangbim, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.774, une pension proportionnelle de 784 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

1.842. Guékouangoula (André), sergent-chef, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 8, une pension pour ancienneté de 3.064 francs, avec jouissance du 15 juillet 1947 ;

1.843. Libama, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 295, une pension proportionnelle de 1.088 francs, avec jouissance du 15 juillet 1947 ;

1.844. Nadioroum, caporal de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.880, une pension proportionnelle de 1.164 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> août 1947 ;

1.845. Ossiri, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.365, une pension proportionnelle de 1.040 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> août 1947 ;

1.846. Yangoué, sergent-chef, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 9, une pension pour ancienneté de 3.076 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1947 ;

1.847. Deskem, sergent de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.494, une pension proportionnelle de 2.544 francs, avec jouissance du 15 septembre 1947 ;

1.848. Assina, garde de 4<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1199, une pension pour infirmité (4<sup>e</sup> classe, de 1.320 francs, avec jouissance du 22 novembre 1947 ;

1.849. Mahamat-Sara, garde de 4<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.179, une pension pour infirmité (4<sup>e</sup> classe), de 1.320 francs, avec jouissance du 22 novembre 1947 ;

1.850. Mako, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.320, une pension proportionnelle de 1.048 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.851. Okobou, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.594, une pension proportionnelle de 960 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.852. Niembo, caporal de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.593, une pension proportionnelle de 1.284 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.853. Munkala, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.350, une pension proportionnelle de 1.032 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.854. Guindja, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.099, une pension proportionnelle de 1.176 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.855. N'Goulou, caporal de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.960, une pension proportionnelle de 1.056 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.856. N'Garaba, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 743, une pension proportionnelle de 1.416 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.857. Yabengué, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 455, une pension pour ancienneté de 1.696 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.858. Dakar, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.644, une pension proportionnelle de 928 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.859. Yoko, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.819, une pension proportionnelle de 840 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.860. N'Dakouzou, sergent de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.951, une pension proportionnelle de 1.752 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.861. Bafflo, sergent-chef, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.806, une pension proportionnelle de 1.852 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.862. Bila, sergent de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 532, une pension proportionnelle de 2.616 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.863. Doli, sergent de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.096, une pension proportionnelle de 2.076 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.864. Abdoulaye-Ouel-Garé, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.683, une pension proportionnelle de 952 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.865. Boy-Linda, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.858, une pension proportionnelle de 904 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.866. Véna, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.994, une pension proportionnelle de 784 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.867. Guenangar, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.684, une pension proportionnelle de 1.160 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.868. Banem, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.659, une pension proportionnelle de 920 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.869. Komboti, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 2.770, une pension proportionnelle de 1.320 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.870. Medjibé, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1.051, une pension pour ancienneté de 1.768 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1.871. Bita, sergent de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 765, une pension pour ancienneté de 3.036 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1872. Gozomangui, sergent de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 2007, une pension proportionnelle de 2.652 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1873. Kaïmba, sergent de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 584, une pension pour ancienneté de 3.264 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1874. Koidégué, sergent de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 1466, une pension proportionnelle de 2.448 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1875. Mangamba, caporal de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 920, une pension pour ancienneté de 2.484 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1876. Kandoul, caporal de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 931, une pension pour ancienneté de 2.448 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1877. Grimangou, caporal de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 682, une pension proportionnelle de 2.364 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1878. Guidengua, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 1068, une pension proportionnelle de 1.208 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1879. Yalingué, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 723, une pension proportionnelle de 1.456 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1880. Mongo, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 753, une pension proportionnelle de 1.392 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1881. Ouamali, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 586, une pension proportionnelle de 1.488 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1882. Grimondé, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 1227, une pension proportionnelle de 1.400 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1883. Baro, garde de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 1665, une pension proportionnelle de 928 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

1884. Kani, caporal de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 1049, une pension proportionnelle de 1.740 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1948 ;

1885. Dangbi, caporal de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 1403, une pension proportionnelle de 1.512 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1948 ;

1886. Maloyombo, caporal de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 1240, une pension proportionnelle de 1.596 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1948 ;

1887. Yamakana, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>l</sup>e 2115, une pension proportionnelle de 1.184 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1948 ;

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F.  
du 1<sup>er</sup> juillet 1948, page 912, 1<sup>re</sup> colonne.

Nouvel article 58. - 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ligne du 2<sup>e</sup> alinéa.

Au lieu de :

Toutefois et à titre transitoire, pour l'avancement du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Lire :

Toutefois et à titre transitoire, pour l'avancement du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

(Le reste sans changement.)

2078. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une société française d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n<sup>o</sup> ce/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 12 juin 1948, du Ministre des Finances, concernant la société d'assurances « Paternelle Vie »,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Delacoux (Raymond), domicilié à Casablanca, 1, rue du Docteur-Mauchamp, est accepté comme agent spécial de la société d'assurances « Paternelle Vie », siège social : 21, rue de Châteaudun, Paris (9<sup>e</sup>), pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que la société « Paternelle Vie », est autorisée à pratiquer en A. E. F., sont celles prévues au paragraphe 1 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 19 juillet 1948.

— M. Cresson (Marcel), est admis au statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., en qualité de sous-chef de gare de 2<sup>e</sup> classe stagiaire (échelle 10, échelon 1), Service Exploitation, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté prévue, pour l'application de l'article 17 des statuts.

— M. Lauret (Robert-François-Michel), titulaire du baccalauréat, est engagé au Réseau de Chemin de fer de l'A. E. F., en qualité d'employé principal stagiaire (échelle 2, échelon 1), pour compter du 10 juillet 1948.

En date du 21 juillet.

— M. Enfru (Raoul-Marie-Joseph), titulaire de la première partie du baccalauréat, est engagé au Réseau de Chemin de fer de l'A. E. F. en qualité d'employé stagiaire, échelle 10, échelon 1 pour compter du 10 juillet 1948.

— La décision en date du 2 avril 1948, portant engagement de M. Fourcade est modifiée comme suit, compte tenu de ses services antérieurs.

M. Fourcade (Maurice) est classé à la 3<sup>e</sup> échelle, 7<sup>e</sup> échelon de l'arrêté n<sup>o</sup> 301 du 11 février 1946, en qualité de chef comptable, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

— M. Mornet (Roger-Théophile-Eugène), contrôleur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour être affecté au Bureau central des Douanes de Port-Gentil, en remplacement de M. Balais, bénéficiaire d'un congé.

— MM. Puceneau (Gilbert) et Breton (Marcel-Marius), brigadiers de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détachés en A. E. F., sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affectés au Bureau central de Pointe-Noire, en remplacement de MM. Demontoux et Le Piller, en instance de rapatriement.

— M. Bourit (Lucien-Charles-François), brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au Bureau secondaire de Mossaka, en remplacement de M. Piquemal, en instance de rapatriement.

En date du 26 juillet.

— Les soldes et accessoires de solde des fonctionnaires et agents dont les noms suivent, en service au 1<sup>er</sup> arrondissement des grands itinéraires, sont mis à la charge du budget spécial du plan de développement économique et social de l'A. E. F., titre 1, chap. 3, art. 4, rub. 4.

MM. Barberot (Emile), ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe ;  
Ferrari (Barthélémy), adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe ;  
Lamargot, chef de chantier auxiliaire des Travaux publics.

— M<sup>lle</sup> Soutoul, infirmière coloniale stagiaire, nouvellement affectée en A. E. F., est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Rougeot (Pierre), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Borges (Bernard), brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au Bureau secondaire de Baboua, en remplacement de Pellet (Albert), brigadier chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, en instance de rapatriement.

En date du 28 juillet.

— M. Lorton (Paul), chef de section des Installations radio de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales, en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Directeur des Postes et Télécommunications (section Radio).

— M. Barberot (Emile), ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe, précédemment en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est nommé chef du 1<sup>er</sup> arrondissement des grands itinéraires à Dolisie, en remplacement de M. Monier (Henri), titulaire d'un congé administratif.

En date du 29 juillet.

— M. Auclair (Jean), inspecteur de police auxiliaire, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 30 juillet.

— M. Crocquevieille (Jean), élève administrateur des colonies, en service au bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de contentieux administratif dans l'instance engagée par la Société anonyme des ports coloniaux.

En date du 2 août.

— M<sup>me</sup> Ottomani (Claire), secrétaire auxiliaire, employée au Service judiciaire de l'A. E. F. à Brazzaville, est autorisée à cesser ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (22 mois de service).

M<sup>me</sup> Ottomani percevra une prime de fin de séjour égale à deux mois de solde, augmentée de l'allocation provisionnelle et de la demi indemnité de zone, payable en francs C. F. A.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Gaudillot (Claude), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des services de l'Agriculture aux colonies.

Territoire du Gabon :

M. Loubet (Jean), ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services de l'Agriculture aux colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Guillemet (Paul), ingénieur principal des services de l'Agriculture aux colonies.

— M. Desbœufs (Paul), chef de bureau d'Administration générale des colonies, en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Gresle, en remplacement de M. Roussel.

En date du 3 août.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., embarqués à Bordeaux, le 12 juillet 1948.

Territoire du Gabon :

M. Cariven (Georges), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Services civils de l'Indochine.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Dumont, administrateur en chef des colonies.

Territoire du Tchad :

M. Marty (Antoine), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

Affectation réservée :

M. Larran (Pierre), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

## B) PERSONNEL

En date du 21 juillet 1948.

— M. Loufoussia (Jean-Baptiste), commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est mis à la disposition du Directeur général de la Santé publique pour servir à l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire Dissani (Isaïe), titulaire d'un congé de convalescence.

— L'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne Foumane (Adolphe-René), en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

En date du 23 juillet.

— Les ouvriers journaliers dont les noms suivent sont reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 aux catégories et classes ci-après, prévues par les arrêtés du 15 janvier 1947 et 30 avril 1948.

MM. Moukaba Kodja ;  
Oyangué (Séverin), de la 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, classe A.

Inokomis, de la 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, classe B.

MM. Tsana ;

Bassoumba (Joseph) ;

Bassoumba (Félix) ;

Londé (Camille) ;

Mabenda (Louis), de la 2<sup>e</sup> catégorie, classe A.

MM. Diome (Athanasie) ;

Kouelolo (Joachim), de la 2<sup>e</sup> catégorie, classe B.

En date du 26 juillet.

— Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, la démission de son emploi offerte par M. Kouné (Jean), planton auxiliaire, employé au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Brazzaville.

— M. Itoua (Henri), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, précédemment employé au Service judiciaire de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 28 juillet.

— Est acceptée, pour compter du jour de la cessation de ses fonctions, la démission de son emploi offerte par M. N'Koukou (Philippe), maître ouvrier, en service à la Direction de l'Agriculture à Brazzaville.

En date du 29 juillet.

— M. Matchoumou (André) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de chauffeur, à compter de la date de sa prise de service et mis à la disposition du Directeur de l'Ecole normale de Mouyondzi.

— M. Bonakou (Joseph), moniteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., reclassé moniteur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., est rétrogradé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade pour compter de la date de signature de cette décision, et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

#### DIVERS

En date du 24 juillet 1948.

— Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F. (session 1948), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

##### Mention bien :

Poaty (Joseph).

##### Mention assez bien :

Mikouiza (Noël);  
Lamy (Joseph);  
Kitoko (André);  
Loufimpou (Gilbert);  
Tehltembo (François);  
Atangana (Hilaire);  
N'Sim (Samson);  
Goma (Alexandre);  
Bassafoula (Gabriel);  
Kamououako (André);  
Tati (Raphaël);  
Dallas (Emmanuel);  
Loufoua (Jean-Jacques),

— Le jury local prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1947, relatif à l'examen de fin de sortie de stage des stagiaires d'Administration coloniale, orientés vers les cadres des services des Travaux publics, est ainsi constitué :

Le Directeur général des Travaux publics, *président*.

MM. Reymond, ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Fermin, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

Cassaigne, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, *membres*.

Le jury se réunira sur la convocation de son président :

1<sup>o</sup> Pour classer les candidats dans l'une des deux catégories prévues à l'arrêté ;

2<sup>o</sup> Pour choisir les épreuves de l'examen ;

3<sup>o</sup> Pour faire subir ces épreuves aux candidats ;

4<sup>o</sup> Pour corriger ces épreuves.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal distinct.

En date du 28 juillet.

— Les subventions allouées aux établissements privés d'enseignement aux indigènes pour le deuxième semestre 1948, sont réparties comme suit :

Vicariat apostolique de Brazzaville....	3.704.480 »
Vicariat apostolique de Libreville.....	3.189.120 »
Vicariat apostolique de Loango.....	821.050 »
Vicariat apostolique de Bangui.....	862.390 »
Préfecture apostolique de Berbérati...	143.770 »
Société des Missions évangéliques suédoises du Congo.....	1.120.990 »
Société des Missions évangéliques de Paris au Gabon.....	1.037.390 »
Missions évangéliques suédoises de Berbérati .....	89.110 »
Armée du Salut (Brazzaville) .....	31.700 »

— Une Commission composée de :

M. le Directeur des Affaires économiques ou son délégué, *président*.

MM. le Directeur général des Travaux publics ou son délégué ;

le Chef du Garage administratif ou son délégué ;

le gestionnaire du magasin des pneumatiques, *membres*, se réunira à la diligence de son président, à l'effet d'examiner les mesures à prendre pour permettre la cession du stock des pneumatiques détenus par le Service des Echanges commerciaux du Gouvernement général.

## TERRITOIRE DU GABON

### ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission consultative du Travail du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Commission consultative du Travail du territoire du Gabon se compose de 18 membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants, répartis selon les activités professionnelles et industrielles conformément au tableau ci-après :

	Employeurs	Travailleurs
Exploitation forestière.....	2	2
Commerce, Banque, Entreprise de navigation.....	1	1
Agriculture et Elevage.....	1	1
Bâtiments, Travaux publics.....	1	1
Transport, Mécanique auto.....	1	1
Bois, Sciage et placage.....	1	1
Mines et carrières.....	2	2
Totaux.....	9	9

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur, Chef de territoire assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres titulaires et suppléants, de la Commission consultative du Travail seront désignés ultérieurement dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1948 susvisé.

Art. 3. — L'Inspecteur territorial du Travail est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juillet 1948.

N. SADOUL.

*ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session ordinaire le 23 août 1948.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 23 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé l'arrêté n° 910/APS. du 6 juillet 1948.

Art. 2. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué pour sa deuxième session ordinaire qui s'ouvrira le lundi 23 août 1948, à 8 heures à son siège à Libreville.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 juillet 1948.

N. SADOUL.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

*Intégration.* — Par arrêté en date du 29 juillet 1948, M. Tchibinda (Alfred), planton auxiliaire en service au Bureau de la région de l'Ogooué-Maritime (Port-Gentil) ; est intégré dans le corps local des plantons de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté n° 648, du 5 mars 1948, en qualité de planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

### DIVERS

*Dépôt d'explosifs.* — Par arrêté en date du 29 juillet 1948, la Société Minière de la N'Gounié, est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 2<sup>e</sup> catégorie, superficiel, à charge condensée sur le territoire du Gabon au lieu dit Salanié (région de l'Ogooué-Maritime, district de Lambaréné), pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

En date du 20 juillet 1948.

— La liste, par ordre de mérite, des candidats admis au Certificat d'études primaires élémentaires, session de 1948 dans les différents centres du territoire, est arrêtée comme suit :

#### CENTRE DE LIBREVILLE

##### Ecoles de Libreville

1. Rombogouera (Emile), école urbaine ;
2. Ambouroue (Joseph), école Montfort ;
3. M'Ba N'Dong, école urbaine ;
4. N'Dong (Léon), école urbaine ;
5. Ambouroue (Jean-Pierre), école de Montfort ;
6. N'Tchanco (Gabriel), école urbaine ;
7. Posso (Pierre), école urbaine ;
8. N'Dong (Léon), école de Montfort ;
9. Assoune (Anne-Marie), école Saint-Pierre ;
10. Djouga (J.-M.), école Montfort ;
10. Antchoue (Michel), école Montfort ;
12. Wora (Martin), école Montfort ;
13. Aveno (Augustine), école Saint-Pierre ;
13. Mavoucou (Raymond), école urbaine ;
15. Kabinda (Albert), école urbaine ;
15. Awore (Alexis), école Montfort ;
17. Saulneron, école urbaine ;
18. Deacken (Thérèse), école urbaine ;
19. Epaka (Ernest), Ecole de Métiers d'Owendo ;
19. M'Ba (Henri), école Montfort ;
19. N'Zong (André), école urbaine ;
22. Vane (Augustin), école Montfort ;
23. Tchilombi (Pierre), école urbaine ;
24. Etouche (Marcelin), école Montfort ;
24. Aboche (Marcel), école - Montfort ;
26. Berre (Solange), école urbaine ;
26. N'Zong (Félix), école urbaine ;
26. N'Gaka (Jean-Rémi), école Montfort ;
29. N'Koma (Georges), école Montfort ;
29. N'Tocolo (Henri), école Montfort ;
31. M'Ve (Fabien), école Montfort ;
32. Ondeno Onanga, école de Baraka ;
32. N'Zenzé (Jean), Ecole de métiers d'Owendo ;
32. Menvie (Jean), école Montfort ;
32. Encone (François), école Montfort ;
36. Meye Meti (Moïse), école de Baraka ;
37. Ocandaca (Jeanne), école Saint-Pierre ;
38. Pica (Marthe) école Saint-Pierre ;
39. N'Dong (Moïse), école Montfort ;
40. Renkouangue (Charles), école de Baraka ;
41. Tchitempo, école Montfort ;
41. Kara (Félix), école Montfort ;
43. Nang (Léon), école Montfort ;
43. Pambo (Jean-Baptiste), école Montfort
45. Ekomié (André), école Montfort ;
46. Dilanga (Joseph), école Sainte-Marie
47. N'Dong (Louis), école Montfort ;
48. Yvazat (Paul), école Montfort ;
49. Aréno (Emile), école Montfort ;
50. Waga (Vincent), école Montfort ;
50. Akaye (Alain), école Montfort ;
50. Akribani (Richard), école Montfort ;
53. Tchimoutou (Blanche), école urbaine ;
53. Moukagni (Jean), Ecole de Métiers d'Owendo
55. Sigo (Henri), école Montfort ;
55. Boussoucou (Adrien), école de Métiers d'Owendo ;
55. Tchoua (Hilaron), école de Baraka ;
55. Emane (Basile) école de Montfort ;
59. Mouléka (Roger), école Montfort ;
60. Obiang (Joseph), école Montfort ;
61. Fataou Nassirou, école urbaine ;
61. Bitéché (Charles), école de Métiers d'Owendo ;
61. Ognane (Paul), école de Métiers d'Owendo ;
64. N'Djengui (Laurent), école Montfort ;
64. Sima, école Montfort ;
66. Békalé (François), école Sainte-Marie ;

67. N'Tchaleniona (Irène), école Saint-Pierre ;
68. Bissa (Joséphine), école Saint-Pierre ;
68. Ondo (Jean-Marie), école Montfort ;
70. N'Gnanéné (Gaston), école Montfort ;
70. Idounda (Jean Pierre), école Montfort ;
72. Retica (André), école urbaine ;
72. Ivazat (Joseph), école Montfort ;
72. Eyeche (Ignace), école Montfort ;
72. Békale (Léon), école Montfort ;
76. N'Kondo (Alphonse), école de Métiers d'Owendo ;
76. Ocandaga (Sylvestre), école Montfort ;
78. Mendoo (Daniel), école de Baraké ;
78. Onanga (Jean-Rémi), école Montfort ;
80. Maloana (Philippe), école Montfort ;
81. N'Zé (Pierre), école Montfort ;
82. Ocandaga (Jean), école Montfort ;
82. Ocandaga (Jean), école Montfort ;
83. Yorgue (Joseph), école Montfort ;
84. N'Ouema Eyene (Moïse), école de Baraka ;
85. M'Benca (Bruno), école Sainte-Marie ;
86. Mapanou (Pierre), école de Métiers d'Owendo ;
87. N'Kombechondo, école Montfort ;
88. M'Foumou (Emmanuel), école Montfort ;
89. Zamio (Albert), candidat libre ;
90. N'Dono M'Ba (Michel), école de Baraka ;
91. N'Zoula (Daniel), école de Métiers d'Owendo ;
92. N'Toutoume (Joseph), école Sainte-Marie.

## CENTRE DE PORT-GENTIL

*Ecole de Port-Gentil*

1. Ada (Florence), école urbaine ;
2. Ambonouila, école urbaine ;
3. Rayenoye, école catholique ;
4. Bouanga, école urbaine ;
5. Awandjo, école catholique ;
6. N'Cowet, école catholique ;
7. M'Batchi, école urbaine ;
8. Bakomba, école catholique ;
9. M'Bourou, école catholique ;
10. Guédjombi, école catholique ;
11. Moctar, école urbaine ;
12. Mavoucou, école urbaine ;
12. N'Tchorere, école urbaine ;
14. Ossinga, école catholique ;
15. N'Doundou, école Catholique ;
15. Carol, école urbaine ;
17. Ogandage, candidat libre ;
18. Koua Dicuiny, école catholique ;
19. Malanda, candidat libre ;
20. N'Tsicou, école catholique ;
21. Mitoumba, école urbaine ;
22. Moemba Mondjo, école urbaine ;
23. Camara, école urbaine ;
24. Royembo, candidat libre ;
25. Iningoué, école catholique ;
26. Osséké, école urbaine ;
27. Kassa, école catholique ;

## CENTRE DE LAMBARÉNÉ

1. Mavoucou (Vincent), école régionale de Lambaréné ;
2. Wora (Augustin), école régionale de Lambaréné ;
3. Mpanga (Jeannette), Mission protestante d'Andendé ;
4. Rabenloyt (Richard), école régionale de Lambaréné ;
5. Adombé (Pierre), école régionale de Lambaréné ;
6. N'Ouema N'Dong, école régionale de Lambaréné ;
7. Bana (Alicé), Mission protestante d'Andendé ;
7. Biyoobo N'Dong, Mission protestante de N'Como ;
9. Ocouera, Mission catholique de Lambaréné ;
10. Refoze (François), école régionale de Lambaréné ;
10. Ricondja (Alfred), école régionale de Lambaréné ;
12. Mouffou, école régionale de Lambaréné ;
12. Irunda (Reningo), Mission protestante d'Andendé ;
14. Yombemenda (Félicité), Mission protestante d'Andendé ;
14. Akiremi (Olivier), Mission catholique de Lambaréné ;
16. Mayombe (Jean-Marie), école régionale de Lambaréné ;
16. Ontchanga (Charles), Mission protestante d'Andendé ;
18. Meva (Jean-Rémi), école régionale de Lambaréné ;
19. Eyinca (Martin), Mission catholique de N'Djolé ;
19. Mori (Philippe), Mission protestante de N'Côme ;
21. Boucah (Alfred), Mission protestante de N'Côme ;
22. Ngieme Mendome, Mission protestante de N'Côme ;
23. Betoe (Marthe), Mission protestante d'Andendé ;
24. Mebale Meyene, Mission protestante de N'Côme ;
24. N'Cuemamvie (César), candidat libre, Lambaréné ;

26. Roboli (Zéphirin), Mission catholique de Lambaréné ;
26. Azize (Gilbert), Mission catholique de Lambaréné ;
28. Encone N'Tufune, candidat libre, Lambaréné ;
29. Oyame (Jean-Paul), Mission protestante de N'Côme ;
30. Békale (Augustin), école régionale de Lambaréné ;
31. M'Bourou, Mission catholique de Lambaréné ;
32. Kambelemeque, Mission protestante de N'Côme ;
33. Mououngui (Paulin), Mission catholique de Lambaréné ;
34. Maudjeckou (Georges), Mission protestante de N'Côme ;
35. Nkala (Henri), Mission protestante de N'Côme ;
36. Mokanyi (Henri), Mission protestante de N'Côme ;
37. Akaga (Jean), Mission catholique de Lambaréné ;
38. N'Dong Aboche, Mission protestante de N'Côme ;

## CENTRE DE MOUILA

*Ecole de Boué*

1. Miyindou (Emile) ;
2. Mompo (Macaire) ;
3. Tchoumba (Maurice) ;
4. Birinda (Samuel) ;
5. Mabika (François) ;
6. Douwicou (Alain) ;
7. Mambana (Charles) ;
8. Niondo (Jean-Rémi) ;
9. Mikindo (Michel) ;
9. Moumounda (François) ;
11. Ibouanca (Louis) ;
12. Kinobo (Davis) ;
12. Kozza (André) ;
14. Moussoucou (André) ;

## CENTRE D'OYEM

1. Monenwome (Théophile), école officielle de Bitam ;
2. Noueme (Gaston), mission catholique d'Oyem ;
2. Assoum (Vincent), mission catholique de Bitam ;
4. Djome (Louis), mission catholique d'Oyem ;
5. Ondo (Paulin), école régionale d'Oyem ;
6. Nkwe Bibane (Gérard) ;
7. Ondo (Emile), mission catholique d'Oyem ;
8. Akono (Davis), mission catholique d'Oyem ;
9. Nna (Jean, mission catholique de Minvoul ;
10. Emame (Fidèle), école régionale d'Oyem ;
11. Encourou (Jean-Marie), mission catholique d'Oyem ;
12. Ndanga (James), mission catholique de Minvoul ;
12. Oba (Julien), candidat libre Minvoul ;
14. Ndemezoco (Joseph), école officielle de Bitam ;
15. Mints (Joseph), mission catholique d'Oyem ;
16. Mendame (Michel), école régionale d'Oyem ;
16. Bika Nowa (Joseph), mission protestante d'Oyem ;
18. Meyiaeya'A (Hélène), école régionale d'Oyem ;
18. Akono Ella (Samuel), école officielle de Bitam ;
18. Ondja (Moïse), école catholique de Bitam ;
18. Essono Elane (Pierre), école protestante d'Oyem ;
18. Nouema (Emile), mission catholique d'Oyem ;
23. Ndong (Marcel), mission catholique d'Oyem ;
23. Nzé (Roger), école régionale d'Oyem ;
25. Owong (Joseph), mission catholique d'Oyem ;
26. Nanga (Ferdinand), école officielle de Bitam ;
26. Sahoua (Félix), mission catholique d'Oyem ;
26. Mendo'O (Etenne), mission protestante d'Oyem ;
29. Nlate (Ferdinand), mission catholique d'Oyem ;
29. Allogo Emame (Ferdinand), mission catholique d'Oyem ;
29. Zomo (Maurice), mission catholique d'Oyem ;
29. Nèoucho (Gabriel), mission catholique d'Oyem ;
33. Nèouéma Ndong (François), mission protestante d'Oyem ;
34. Ntossui Ela (James), école officielle de Bitam ;
34. Ayo (Jean), mission catholique de Minvoul ;
34. Ovono (Paul), mission catholique de Minvoul ;
37. Nhoco (Nicolas), mission catholique d'Oyem ;
38. Moneyendjoc, école régionale d'Oyem ;
39. Nkéné (Adèle), école régionale d'Oyem ;
39. Ondzaca (Jules), école régionale d'Oyem ;
39. Obame (Simon), mission catholique d'Oyem ;
39. Obiang (François), mission catholique d'Oyem ;
43. Ebo (Marcel), mission catholique d'Oyem ;
43. Nèoulou (Daniel), école officielle de Bitam ;
45. Mezeoue (Yvonne), école régionale d'Oyem ;
45. Tomo (Paul), école officielle de Bitam ;
35. Meone (Jean), école officielle de Bitam ;
48. Obam (Clément), école régionale d'Oyem ;
48. Akono (Jean), mission catholique d'Oyem ;
48. Ossouma (Mathieu), mission catholique d'Oyem ;
51. Abessolo Oblanc (Samuel), mission protestante d'Oyem ;

51. Obiang Zue (Jacques), mission protestante d'Oyem ;
53. Essomba Zoo'O (Jean), mission protestante d'Oyem ;
53. Oniane Obame, mission protestante d'Oyem ;
53. Mendame (Simon), mission catholique d'Oyem ;
56. Manga (Hubert), mission catholique d'Oyem ;
57. Ndong (Joseph), école régionale d'Oyem ;
57. Abeme (Albert), mission catholique d'Oyem ;
57. Méfoue (Victor), mission catholique d'Oyem ;
60. Ango (Victor), mission catholique de Minvoul ;
61. Mbeng (Antoine), école régionale d'Oyem ;
61. Mintsa (André), mission catholique d'Oyem ;
61. Zang (Félicien), mission catholique d'Oyem ;
64. Akigüe (Jena-François), mission catholique d'Oyem ;
64. Essono Beka (David), mission protestante d'Oyem ;
64. Abbo (Robert), mission catholique de Minvoul ;
64. Nzue Nzang (Samuel), mission protestante d'Oyem ;
68. Alloco (Pierre), école régionale d'Oyem ;
68. Assa (Louis), école régionale d'Oyem ;
68. Mbameya'A, école régionale d'Oyem ;
68. Obiang (Léon), école régionale d'Oyem ;
68. Ndong Eyi (André), mission protestante d'Oyem ;
68. Edzang (Marcel), mission catholique d'Oyem ;
68. Ona (Jean), mission catholique d'Oyem ;
75. Ntere (André), mission catholique d'Oyem ;
75. Almoco (Pierre), école officielle de Bitam ;
77. Obame (Emile), école régionale d'Oyem ;
77. Oyono (Philippe), mission catholique d'Oyem ;
77. Encona Nouema (Jean), mission catholique d'Oyem ;
80. Mbala (Paul), mission catholique de Minvoul ;
80. Ondo (Samuel), mission catholique d'Oyem ;
82. Endamane (François), mission catholique de Minvoul ;
82. Ndong Alloco (Joseph), mission protestante d'Oyem ;
82. Obame Ella (Marcel), mission protestante d'Oyem ;
84. Ewore (Joseph), mission catholique d'Oyem ;
86. Salla (André), mission catholique de Bitam ;
86. Ndong Bille (Etienne), mission protestante d'Oyem ;
86. Nameyong (Etienne), mission protestante d'Oyem ;
89. Ovono Ekuma (Etienne), mission protestante d'Oyem ;
89. Mégne (Emmanuel), mission catholique d'Oyem ;
89. Nzengue (Alexandre), mission catholique de Minvoul ;
92. Ayi Ngwa (David), mission protestante d'Oyem ;
92. Biyoco (Paul), mission protestante d'Oyem ;
94. Oba (Gabriel), mission catholique de Bitam ;
94. Eyana (Pierre), mission protestante de Minvoul ;
96. Méina (Augustin), mission protestante d'Oyem ;
96. M'Bia (Joseph), mission catholique de Minvoul ;
98. Obiang (Gilbert), mission catholique d'Oyem ;
99. Nkoco (Gabriel), école régionale d'Oyem ;
99. Mendome (Pierre), mission catholique de Minvoul ;
99. Ezo Ebale (Paul), mission protestante d'Oyem ;
102. Foue (Ferdinand), mission catholique d'Oyem ;
102. Ndong (Philémon), candidat libre ;
104. Nkoko (Mve Moïse), école régionale d'Oyem ;
105. Nze (Paul), école régionale d'Oyem ;
105. Alloco (Etienne), école régionale d'Oyem ;
105. Ndema (François), mission catholique d'Oyem ;
105. Mendo'O (Vincent), mission catholique de Minvoul ;
105. Olui Mba (Joseph), mission protestante d'Oyem ;
110. Bekale (Louis), école régionale d'Oyem ;
110. Mvolo (Simon), mission catholique de Bitam ;
110. Ebangondo (Daniel), mission protestante d'Oyem ;
110. Nouema (Pierre), mission catholique de Bitam ;
114. Nécho (Jean-François), mission catholique d'Oyem ;
114. Onowa (Jean), mission catholique d'Oyem ;
116. Ndong (Etienne), mission catholique d'Oyem ;
116. Mba Ella, mission protestante d'Oyem ;
118. Ongoua (Denis), mission catholique de Bitam ;
119. Bitéoue (Camille), école régionale d'Oyem ;
120. Ncomo (Luc), école régionale d'Oyem ;
121. Mégne (Paul), mission catholique d'Oyem ;

## CENTRE DE BOOUÉ

1. Akioüe (Jean), école régionale de Booué ;
2. Minko (Jean), école régionale de Booué ;
2. N'koulou (Alphonse), mission protestante d'Ovan ;
4. Lipo (Bernard), école régionale de Booué ;
4. Bié (Paul), école régionale de Booué ;
6. Ancome (Philippe), mission protestante d'Ovan ;
7. Dina (Michel), école régionale de Booué ;
8. M'Vélé (Jean), mission protestante d'Ovan ;
9. Lissenoue (Paul), école régionale de Booué ;
10. Lindouyi (Raphaël), école régionale de Booué ;
11. Ako'O (André), candidat libre ;
12. Madiba (Damas), école régionale de Booué ;
13. Dji Aboueni (Victor), Mission catholique de Mékokou ;
14. Djouah (Faustin), école régionale de Booué ;
14. Itsope (Etienne), école régionale de Booué ;

16. Massala (Jean), école régionale de Booué ;
17. Maoningou (Camille), école régionale de Booué ;
18. Boubala (Etienne), école régionale de Booué ;
19. Ancone (Jean), candidat libre ;
20. Ela (Léon), mission protestante d'Ovan ;
21. N'Kouamba (Martin), école régionale de Booué ;
22. Meyene (Minso), mission protestante d'Ovan ;
23. Athème (Théodore), mission catholique de Makokou ;
24. Efache (Jean), mission catholique de Makokou ;
25. Mindouckou (Jean), école régionale de Booué ;

## CENTRE DE FRANCEVILLE

## Ecole officielle de Franceville

1. Djoumas (Maurice) ;
2. Otsika (Mathieu) ;
3. Coma (Pierre) ;
4. N'Dzoché (Dominique) ;
5. Chanca (Christophe), candidat libre ;
6. Békale (François), candidat libre ;
7. Koudié (Louise) ;
8. Komambou (Jean-Baptiste) ;
9. Siassi (Gabriel) ;
10. Nanga (Albert) ;
11. Simba (André) ;
12. Matelot (Grégoire) candidat libre.

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

## 1349/I.T.T. - ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.

## LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 1475/16r., du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail, spécialement en son article 2 ;

La Commission permanente du Conseil représentatif du Moyen-Congo entendue dans sa séance du 19 juillet 1948,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo est fixée, par profession, industrie ou groupe de professions et d'industries, ainsi qu'il suit :

PROFESSIONS ET INDUSTRIES OU GROUPE de professions et d'industries	NOMBRE de MEMBRES EMPLOYEURS		NOMBRE de MEMBRES TRAVAILLEURS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Bâtiment et travaux publics.....	2	2	2	2
Forêts et industries du bois.....	2	2	2	2
Agriculture et élevage.....	1	1	1	1
Mines et carrières..	1	1	1	1
Transports.....	1	1	1	1
Autres industries....	2	2	2	2
Commerce.....	1	1	1	1
Totaux.....	10	10	10	10

Art. 2. — La nomination des membres prévus à l'article 1<sup>er</sup> se fera conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1948 susvisé.

Art. 3. — L'Inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juillet 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo, en tournée :  
*Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,*  
 CRISTIANI.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo à sa 2<sup>e</sup> session ordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo, est convoqué pour sa deuxième session ordinaire annuelle, qui s'ouvrira le mercredi 18 août 1948 à 9 heures, dans la salle réservée au Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juillet 1948.

FOURNEAU.

MODIFICATIFS à l'arrêté fixant les districts ouverts en 1948 à l'embauchage de travailleurs pour l'extérieur et l'intérieur de la région d'origine (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1948, page 986, 1<sup>re</sup> colonne).

Au lieu de :

II. - Région du Niari

Districts de :

Zanaga.....	150
Komono.....	350

Lire :

II. - Région du Niari

Districts de :

Zanaga.....	250
Komono.....	240
.....	2.078 travailleurs.
Total pour l'intérieur.....	5.578 travailleurs.

MODIFICATIFS à l'arrêté fixant pour l'année 1948 le nombre de travailleurs que les entreprises du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher, et les districts où devront, par entreprise, s'effectuer ces embauchages (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1948, page 987, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne).

Au lieu de :

Entreprises minières :

.....	Soredia, lieu d'emploi : Divénié (100 Mossendjo, 210 Komono);
-------	---

Entreprises diverses :

.....	I. R. H. O., lieu d'emploi : Sibiti (150 Sibiti, 60 Mossendjo);
.....	Stalon, lieu d'emploi : Loudima (45 Kibangou);
.....	Borney et Togna (travaux publics), lieu d'emploi : Dolisie (150 Loudima, 150 Zanaga).

Lire :

Entreprises minières :

.....	Soredia, lieu d'emploi : Divénié (60 Komono, 50 Divénié, 100 Zanaga);
-------	---

Entreprises diverses :

.....	I. R. H. O., lieu d'emploi : Sibiti (50 Divénié);
.....	Stalon, lieu d'emploi Loudima (45 Loudima);
.....	Borney et Togna (travaux publics), lieu d'emploi : Dolisie (105 Loudima, 45 Kibangou).

ARRÊTÉ EN ABREGÉ

B) PERSONNEL

*Suspension de fonctions.* — Par arrêté en date du 22 juillet 1948, M. M'Vila (Albert), commis de 5<sup>e</sup> classe des services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service à Djambala, est suspendu de ses fonctions par application de l'article 50 de l'arrêté du 5 mars 1948.

Il sera fait à l'intéressé l'application de l'article 98 de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de l'arrestation de l'intéressé.

*Admission.* — Par arrêté en date du 29 juillet 1948, M. N'Goma (Pierre), planton auxiliaire en service à Pointe-Noire, qui a obtenu l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, est admis dans le corps local des plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

*Promotions.* — Par arrêté en date du 29 juillet 1948, sont promus dans les cadres locaux subalternes des infirmiers et infirmières et des agents sanitaires d'hygiène, les agents dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté,

**a) Cadre subalterne des infirmiers et des infirmières**

*Au grade d'infirmier principal hors classe*

M. Malanda (Prosper), infirmier principal en chef

*Au grade d'infirmier principal en chef*

M. Mankou (Germain), infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'infirmier principal*

M. Itoua (Moïse), infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal*

MM. Wazomoloma (Edouard);

M'Boga (Félix);

Kouyamba (Félix), infirmiers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal*

M. Meya (Philippe), infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Tari (Fidèle);

N'Goma (Albert);

Moulougou (Timothée), infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'infirmier*

M. Tiné (Léon), infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier*

M. Badila (Norbert), infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier*

M. Mahoungou (Victor), infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier*

M<sup>me</sup> Senga (Louise), infirmière de 5<sup>e</sup> classe.

M. Boulhoud (Frédéric), infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

**b) Cadre subalterne des agents sanitaires d'hygiène**

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'agent sanitaire d'hygiène*

M. Bikoumou (Léon), agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 2 août 1948, sont promus dans le cadre local subalterne des mécaniciens-électriciens, les agents dont les noms suivent :

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade de mécaniciens-électriciens*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Mokono (Donat);

Mayétela (Etienne);

Milandou (Gérard);

Tony (Michel), mécaniciens-électriciens de 4<sup>e</sup> classe.

**Changements d'appellations.** — Par arrêté en date du 29 juillet 1948, les aides-opérateurs dont les noms suivent sont versés dans la catégorie des commis-adjoints du corps commun du service des Postes et Télécommunications en qualité de :

*Commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe :*

MM. Assala (Ange);

Bayonne (Gilbert);

Sita (François);

Megoud (Gustave);

Boukono (André);

Maloubouka (Alphonse), aides-opérateurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe stagiaire :*

MM. Moanda (Alphonse);

Niaou (Pierre);

N'Kodia (Sébastien), aides-opérateurs de 4<sup>e</sup> classe stagiaires.

— Par arrêté en date du 2 août 1948, M. Banakissa (Alphonse), facteur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la Recette principale à Brazzaville, est versé dans la catégorie des aides-opérateurs.

M. Banakissa conserve, dans sa nouvelle catégorie, sa classe et son ancienneté actuelles.

**Tableau d'avancement.** — Par arrêté en date du 31 juillet 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des sous agents du Service général et technique des P. T. T. pour l'année 1948 :

**a) Surveillants**

*Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade de surveillant principal*

M. Makosso, surveillant principal de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de surveillant principal de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Danoï (David); Bakola (Norbert), surveillants de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de surveillant*

MM. Mampouya I; Mouanga; N'Sita, surveillants de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de surveillant*

MM. Tchitchilé (Raphaël); Mayanga (Léon); Koukou; Samba (Matassa), surveillants de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de surveillant*

MM. N'Sondé (Firmin); Iboula; Mayinguidi (Joseph), Mougondo (Casimir); Samba (Fidèle), surveillants de 4<sup>e</sup> classe.

**b) Facteurs**

*Pour le grade de chef facteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Loemba (Jean-Pierre), facteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de facteur*

M. Tsondé (Jules), facteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de facteur*

MM. Tchitembo (Eloi); Tchissambo (Guillaume); Makoumbou (Sébastien); N'Ganga (Tharcisse); Banakissa (Alphonse); Boumba (Romain); Siabakila (Pierre); Makosso (Lazare); Mayala (Josué), facteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de facteur*

M. Pangou (Jean-Gilbert); facteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade de facteur*

MM. Kouka (Etienne); Biyambika (Jacques); Boubou (Félix); Ango (Raymond); facteurs de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour la 5<sup>e</sup> classe du grade de facteur*

MM. Mougongo (Théophile), Ambourika (Thomas); Tchikayat (René), facteurs de 6<sup>e</sup> classe.

**Reclassement.** — Par arrêté en date du 2 août 1948, par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Abvouangongo (Alphonse), infirmier de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique, en service à Brazzaville, engagé volontaire dans une unité combattante le 6 janvier 1942 et démobilisé le 24 mai 1945, est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le cadre local subalterne des infirmiers aux classes suivantes et pour compter des dates ci-après :

Infirmier de 5<sup>e</sup> classe le 21 juillet 1941.

Infirmier de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1944.

**Révocation.** — Par arrêté en date du 2 août 1948, M. Louembet (Félicien), aide-opérateur de 4<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun du Service des Postes et Télécommunications, précédemment en service au km. 102, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 27 mars 1948.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 30 juillet 1948 sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	17.036 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Mossaka.....	44.370 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Mossaka.....	150 »

— Par arrêté en date du 30 juillet 1948 sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	3.057.930 »
Mouyondzi.....	816 »
Madingou.....	15.505 »
Kinkala.....	323 »
Fort-Rousset.....	3.471 »
Mossaka.....	4.858 »
Ouessou.....	9.243 »
Makoua.....	1.205 »
Kellé.....	4.038 »
Ewo.....	949 »
Gamboma.....	58 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Brazzaville (district).....	97.695 »
Boko.....	13.680 »
Mayama.....	24.750 »
Mouyondzi.....	11.835 »
Kinkala.....	20.880 »
Fort-Rousset.....	18.360 »
Ouessou.....	915.700 »
Epéna.....	211.600 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune).....	454.275 »
Mossaka.....	400 »

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 28 juillet 1948.

— M. Pinhede (Robert), élève administrateur des colonies, adjoint au chef de région de la Sangha-Likouala est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial et postal du bureau de Fort-Rousset en remplacement numérique de M. Mignon, administrateur adjoint des colonies en instance de départ en congé pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

## B) PERSONNEL

En date du 19 juillet 1948.

— M. Ikoubi (Jules), ancien élève de 4<sup>e</sup> année de l'École supérieure de Dolisie, est agréé dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications, en qualité de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

En date du 28 juillet.

— M. Lounkokobi (Joseph), planton auxiliaire employé à la division de contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo à Brazzaville, qui a obtenu l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, est admis dans le corps local des plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

— M. Massamba (Antoine), planton auxiliaire employé au Service d'Hygiène, de Prophylaxie et de Protection sanitaire à Brazzaville, est licencié de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

## DIVERS

En date du 20 juillet 1948.

— Une classe primaire est ouverte à Sibiti à la Station du palmier à huile de l'A. E. F. donnée à bail à l'Institut de Recherches pour l'huile de palme et les oléagineux.

— L'instituteur adjoint Biangoud (Bernard), mis à la disposition du chef de la région du Niari, par décision du 23 juin 1948, est désigné pour servir à cette école.

En date du 23 juillet.

— Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'études primaires, session des 14 et 15 juin 1948, les candidats dont les noms suivent :

**Centre de Sibiti***Ecole officielle de Sibiti*

Bounzanga (Elie), M'Boungou (Paul), Missongo A. (Félicité).

*Ecole officielle de Komono*

Deckot (Afred), Madzou (Narcisse).

*Candidats libres*

Néant.

**Centre de Fort-Rousset***Ecole Régionale de Fort-Rousset*

Akambi (Antoine), Ipet (Apollinaire), Kounkou (Guillaume), Moudjo (Nicolas), Obola (Gaëtan), Okoko (Benjamin), Okoko (Dieudonné), Yombi (Martin).

*Ecole Catholique de Boundji*

Kamambembé (Antoine), Kounda (Emmanuel), Onda (Gérard), Ovaga (Daniel).

**Centre de Ouesso***Ecole officielle de Ouesso*

Dangolo (Jean-Philippe).

*Section apprentissage*

Biteké (Paul).

*Ecole privée Ouesso*

Néant.

En date du 26 juillet.

— Le nommé N'Gokaka, chef de village Ololi II, est nommé chef de terre Ololi, district de Kellé, région de la Sangha-Likouala, en remplacement du chef Andouo décédé.

L'intéressé percevra à ce titre l'allocation annuelle de 1.000 francs servie à son prédécesseur.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

En date du 29 juillet.

— Le concours pour l'admission à l'École des élèves infirmiers et infirmières, et des élèves agents sanitaires d'hygiène du Moyen-Congo, aura lieu dans chaque chef-lieu de région, le 27 septembre 1948.

Les dossiers des candidats devront être adressés le 20 août au plus tard au Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo (Direction locale de la Santé publique).

Les épreuves du concours seront transmises sous plis cachetés aux présidents des commissions d'examen par les soins de la Direction locale de la Santé publique.

A l'issue du concours, les épreuves seront transmises sous plis cachetés au Gouverneur, Chef du territoire (Direction locale de la Santé publique).

— M. Desroziers (Claude), gérant de la C. F. A. O. à Dolisie (région du Niari), est autorisé à vendre dans son magasin de détail à Dolisie des produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques, en remplacement de M. Touzelet (Gilbert), ancien gérant, parti en congé.

En date du 31 juillet 1948.

Une Commission composée de :

MM. Martin, chef du bureau des Affaires économiques, *président*;  
Mouric, inspecteur du Travail ;  
Lounda, président du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;  
le président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ou son délégué ;  
le président du Syndicat des Transporteurs ;  
le chef de Service des Travaux publics du Moyen-Congo ;  
Cazaban, ingénieur des Travaux publics, membre du Conseil représentatif, *membres*.

Se réunira sur convocation de son président pour étudier et élaborer suivant les directives émanant de la Direction du Plan, le « Plan décennal » du Moyen-Congo.

En date du 31 juillet.

— La décision du 14 juillet 1948 est complétée comme suit :

Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'études primaires, session des 14 et 15 juin 1948, les candidats dont les noms suivent :

#### Centre de Mouyondzi

*Ecole évangélique*

MM. M'Bemba (Bernard), Mahoumouka (Antoine).

— Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'études primaires métropolitain, session du 8 juillet 1948.

#### Centre de Brazzaville

*Ecole européenne*

M. Girard (Marc).

#### Centre de Pointe-Noire

*Ecole européenne*

M<sup>lle</sup> Pouaty (Marie-Madeleine).

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant convocation de la session budgétaire du Conseil représentatif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari est convoqué pour le 16 août 1948, date à laquelle s'ouvrira la deuxième session ordinaire 1948, dite session budgétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 juillet 1948.

J. MAUBERNA.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

*Promotions.* — Par arrêté en date du 21 juillet 1948, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des commis d'Administration de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*  
Mombéto (Benoît), commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 23 juillet 1948, sont promus dans le personnel du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Pour le grade de commis de 4<sup>e</sup> classe*  
(3<sup>e</sup> tour), Griss-M'Bembé (Gabriel) ;  
(4<sup>e</sup> tour, à défaut de candidat de l'ancienneté), Komboli (Antoine) ;  
(4<sup>e</sup> tour, à défaut de candidat à l'ancienneté), Gotoa (Pierre) ;  
(1<sup>er</sup> tour), Zoo (Daniel) ;  
(2<sup>e</sup> tour), Kaimba (François) ;  
(3<sup>e</sup> tour), Nyemb (Jacques), commis de 5<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 23 juillet 1948, sont promus dans le personnel du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
M'Bétilima (David) ;  
Gréanda (Jacques) ;  
Madingué (Marcel), commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 23 juillet 1948, sont promus dans le personnel du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*  
Talabouna (Jean) commis de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 4<sup>e</sup> classe*  
Mamandji (Jean), commis de 5<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 23 juillet 1948, sont promus dans le personnel du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Pour le grade de surveillant de 3<sup>e</sup> classe*  
Guissimandji ;  
Yassimalé, surveillants de 4<sup>e</sup> classe

— Par arrêté en date du 21 juillet 1948, est promu dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Samba (Lévy), instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 23 juillet 1948, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Pour le grade de moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

N'Doma (Dieudonné), moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe*

Ouatébo (Joseph);

Kangala-M'Bot (Gaston), moniteurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 4<sup>e</sup> classe*

Koussi (Marcel), moniteur de 5<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 23 juillet 1948, sont promus dans le personnel du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Pour le grade d'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe*

Barbé (Joseph);

Bossélégoa (Paul), infirmiers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

Bassola (Philippe), infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

Mavandalé (Baptiste);

Manabanga (David);

Mayembo (Dominique);

Kongo (Marcel);

Ganga (Marc), infirmiers de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

Lémina (Bertrand);

Makéla (Rubin);

Bettigo-Sada (Antoine);

Bilao (Antoinette);

Zoumandji (Jean);

Zanisséré (Jules);

Gakanga (Jean);

Zoungué (Charles);

Kadayombo (Joseph);

Zalo (André);

N'Ganapé (Raymond);

Poucher (Isaac);

Magné (Jérôme), infirmiers de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent sanitaire d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe*

Kadda (Louis);

Etikété (Etienne), agents sanitaires d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 23 juillet 1948, sont promus dans le personnel du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Pour le grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe*

Bandaepa (Alphonse);

Bafounga (Simon);

Ouaniboulo (Maurice);

Siongo (Joachim);

Poumékembé (Dieudonné), moniteurs de 4<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 23 juillet 1948, sont promus dans le personnel du corps local des Plantons de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Pour le grade de planton de 4<sup>e</sup> classe*

Doubalé (Martin);

Yamalé (Alphonse), plantons de 5<sup>e</sup> classe.

*Titularisation.* — Par arrêté en date du 23 juillet 1948, le planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Moussa (Moïse), en service au bureau des Affaires économiques, est titularisé dans son emploi à compter du 24 mars 1948, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

*Prolongation de stage.* — Par arrêté en date du 23 juillet 1948, le planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Zamanga (Antoine), en service au bureau des Affaires économiques, est soumis à une prolongation de stage d'une année à compter du 24 mars 1948.

#### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 26 mai 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

##### Traitements et salaires

Fort-Crampel .....	570 »
M'Baïki .....	27.657 »
Yalinga .....	571 »
Ouaddaï .....	374 »

##### Patentes

M'Baïki .....	339.200 »
Boda .....	109.900 »
Bangassou .....	200.525 »
Obo .....	124.750 »
Bossembélé .....	82.750 »
Bossangoa .....	116.800 »
Batangafo .....	166.650 »
Bouca .....	52.000 »

##### Licences

Bangasou .....	50.000 »
Bossangoa .....	30.000 »

##### Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

M'Baïki .....	33.920 »
Boda .....	10.990 »
Bangassou .....	25.052 »
Obo .....	12.475 »
Bossembélé .....	8.275 »
Bossangoa .....	14.680 »
Batangafo .....	16.665 »
Bouca .....	5.200 »

##### Impôt personnel

Obo .....	9.000 »
Yalinga .....	25.200 »
Paoua .....	16.930 »

— Par arrêté en date du 26 mai 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

##### Traitements et salaires

Berbérati .....	42.204 »
Carnot .....	11.130 »

##### Impôt personnel

Nola .....	327.850 »
------------	-----------

— Par arrêté en date du 17 juin 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

##### Traitements et salaires

Bangui .....	325.071 »
--------------	-----------

*Impôt personnel*

Bangui..... 1.045.810 »

— Par arrêté en date du 17 juin 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Fort-Sibut..... 21.619 »  
M'Baïki..... 215 »  
Baboua..... 8.024 »

— Par arrêté en date du 17 juin 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Fort-Sibut..... 15.286 »  
Dékoa..... 2.163 »  
Fort-Crampel..... 1.800 »  
Boda..... 374 »  
Bangassou..... 6.189 »  
Bakouma..... 22.919 »  
Ouango..... 5.779 »  
Bossembélé..... 752 »  
Bambari..... 15.193 »  
Grimari..... 4.346 »  
Kembé..... 170 »  
Bossangoa..... 13.569 »  
Bouca..... 607 »  
Bozoum..... 3.154 »  
Baboua..... 1.347 »  
Bouar..... 3.042 »  
Paoua..... 956 »

*Patentes*

Birao..... 40.000 »  
Bria..... 200.500 »  
Mobaye..... 47.200 »  
Baboua..... 318.500 »

*Licences*

Bria..... 6.000 »  
Mobaye..... 10.000 »

*Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)*

Birao..... 4.000 »  
Bria..... 20.650 »  
Mobaye..... 5.720 »  
Baboua..... 31.850 »

*Impôt personnel*

Birao..... 25.530 »  
Fort-Crampel..... 22.630 »  
Bangassou..... 309.630 »  
Rafaï..... 615.720 »  
Kembé..... 10.090 »  
Bocaranga..... 7.530 »

— Par arrêté en date du 17 juin 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Berbérati..... 95.170 »  
Carnot..... 1.297 »  
Nola..... 1.091 »

*Patentes*

Berbérati..... 266.000 »  
Carnot..... 124.250 »

*Licences*

Berbérati..... 80.000 »  
Carnot..... 20.000 »

*Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)*

Berbérati..... 34.600 »  
Carnot..... 14.425 »

— Par arrêté en date du 17 juin 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Bakala..... 1.674 »  
Bouca..... 3.179 »

*Patentes*

Alindao..... 1.800 »  
Mobaye..... 19.500 »  
Bouca..... 10.500 »

*Licences*

Mobaye..... 4.500 »

*Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)*

Alindao..... 180 »  
Mobaye..... 2.400 »  
Bouca..... 1.050 »

*Impôt personnel*

Yalinga..... 375 »

— Par arrêté en date du 17 juin 1948, sont rendus exécutoires les rôles de contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Fort-Sibut..... 3.741 »  
M'Baïki..... 39.211 »  
Bakouma..... 8.965 »  
Rafaï..... 460 »  
Yalinga..... 1.496 »  
N'Délé..... 10.002 »  
Damara..... 1.852 »  
Bambari..... 32.627 »  
Bakala..... 1.644 »  
Kouango..... 1.505 »  
Mobaye..... 4.571 »  
Bossangoa..... 11.152 »  
Bouca..... 631 »  
Bozoum..... 6.856 »  
Bocaranga..... 4.710 »

*Patentes*

Fort-Crampel..... 216.400 »  
Ouango..... 108.210 »  
Rafaï..... 84.000 »  
Yalinga..... 71.250 »  
Ouadda..... 24.000 »  
N'Délé..... 348.450 »  
Alindao..... 263.175 »  
Kembé..... 109.460 »  
Bouca..... 750 »

*Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)*

Fort-Crampel..... 21.640 »  
Ouango..... 10.821 »  
Rafaï..... 8.400 »  
Yalinga..... 7.125 »  
Ouadda..... 2.400 »  
N'Délé..... 34.845 »  
Alindao..... 26.317 »  
Kembé..... 10.946 »  
Bouca..... 75 »

*Impôt personnel*

Rafaï..... 16.110 »  
Yalinga..... 3.400 »  
Ouadda..... 7.480 »  
N'Délé..... 13.410 »  
Bambari..... 78.460 »  
Kouango..... 9.900 »  
Mobaye..... 13.020 »  
Batangafn..... 7.050 »  
Bozoum..... 19.500 »

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 22 juillet 1948.

— M<sup>me</sup> Bouley (Geneviève), épouse d'un ingénieur du Service géographique, titulaire du brevet supérieur et d'une licence es lettres, est engagée comme institutrice auxiliaire pour servir à Bangui.

— M<sup>me</sup> Brustier, professeur licencié, en service à l'École primaire supérieure du territoire, astreinte à 18 heures de cours hebdomadaire est chargée en plus de son service normal de 4 heures de cours supplémentaires par semaine dans cet établissement.

— M. Darreau, professeur adjoint, économiste et chargé de 20 heures de service à l'École supérieure du territoire, est en outre, chargé de 4 heures de cours supplémentaires par semaine à l'établissement précité.

### TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

En date du 20 juillet 1948.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à l'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Mayembo (Dominique), en service à Zémio pour le motif suivant :

« Depuis son entrée en service a toujours fait preuve d'un dévouement absolu aux malades, d'une compétence appréciée par tous ses chefs, d'une honnêteté et d'une conduite irréprochables. Mérite d'être cité en exemple. »

## TERRITOIRE DU TCHAD

DÉLIBÉRATION n° 2/48 portant création d'une taxe sur les oisifs dans le territoire du Tchad.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 19/Ass convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire le 15 mars 1948 ;

Vu l'arrêté n° 58/Ass modifiant l'arrêté précité et fixant la date d'ouverture de la 1<sup>re</sup> session ordinaire de 1948 du Conseil représentatif du Tchad au 18 mars 1948 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret 46-2374 du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 20 mars 1948 a adopté la délibération dont la teneur suit ;

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, il est établi dans le territoire du Tchad, une taxe sur les oisifs.

Art. 2. — Est assujettie à cette taxe, toute personne du sexe masculin qui ne peut justifier de ses moyens d'existence par le produit ou la rémunération d'un travail quelconque ou d'une occupation lucrative.

Art. 3. — Sont exemptés de la taxe sur les oisifs :

1<sup>o</sup> Les enfants âgés de moins de 18 ans et les personnes âgées de plus de 50 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la taxation, l'âge limite de 18 à 25 ans pour les jeunes gens pouvant justifier de la poursuite de leurs études.

2<sup>o</sup> Les anciens combattants, les titulaires d'une pension militaire ou civile d'invalidité ou d'ancienneté, ainsi que les victimes des accidents du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40 %.

3<sup>o</sup> Les indigents. Sont réputés indigents, les personnes qui ne disposant d'aucune ressource personnelle sont incapables de par leur âge ou leur infirmité de se livrer à un travail. L'exonération est subordonnée à la production d'un certificat d'indigence délivré par l'administrateur-maire ou le chef de district.

Art. 4. — La taxe est annuelle. Elle est établie en une seule fois et pour l'année entière au lieu de la résidence habituelle de l'assujetti au moyen de la constatation du fait que ce dernier remplit les conditions pour y être imposable.

Art. 5. — Le taux de la taxe est fixée à 1.000 francs par assujetti pour les régions du territoire du Tchad.

Art. 6. — L'assiette, le mode de recouvrement et le contentieux de cette taxe sont réglés comme en matière de contributions directes.

Les rôles sont préparés et rédigés par l'administrateur-maire ou le chef de district.

Art. 7. — Le montant de la taxe peut être perçu par anticipation dans le cas, l'agent chargé de l'établissement de rôle remet à l'assujetti une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement du rôle remet à l'assujetti une formule indiquant que ce dernier s'est libéré de la taxe pour l'année en cours, formule tirée d'un registre à souches, côté et paraphé par le chef de la subdivision de contrôle des Contributions directes.

Les taxations établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le 1<sup>er</sup> rôle supplémentaire dressé par l'agent chargé de son établissement.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les taxes ont été soldées.

Art. 8. — L'application de la taxe peut être suspendue dans le cas où l'assujetti présentera au chef de district à l'Office du Travail une demande d'embauche. Et après proposition d'embauche non acceptée par l'intéressé, dans un délai de un mois, à la suite de cette demande, ce dernier doit toujours être considéré comme oisif, le taux de la taxe sera majoré de 25 %.

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 mars 1948.

Le Président du Conseil représentatif  
du territoire du Tchad,

BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de son pouvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 22 juillet 1948.

**DÉLIBÉRATION n° 3/48 portant création d'une taxe de séjour dans le territoire du Tchad.**

**LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,**

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 19/Ass convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire le 15 mars 1948 ;

Vu l'arrêté n° 58/Ass modifiant l'arrêté précité et fixant la date d'ouverture de la 1<sup>re</sup> session ordinaire de 1948 du Conseil représentatif du Tchad au 18 mars 1948 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret 46-2374 du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 20 mars 1948, a adopté la délibération dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, il est établi dans le territoire du Tchad, une taxe de séjour pour toutes les personnes physiques sans distinction de statut, séjournant dans le territoire du Tchad et qui n'y ont pas leur résidence habituelle.

**Art. 2.** — Pour l'application de la taxe, sont considérées comme n'ayant pas de résidence habituelle dans le territoire, les personnes qui y séjournant n'y ont aucune habitation à leur disposition à titre de propriétaire, usufruitier ou de locataire pour une période continue d'au moins d'une année, et d'une façon générale toutes personnes qui ne peuvent justifier que le territoire du Tchad est le lieu de leur séjour principal.

**Art. 3.** Sont exemptés de la taxe :

1<sup>o</sup> Les enfants de moins de 18 ans ;

2<sup>o</sup> Les passagers transitant à travers le territoire dont le séjour n'excède pas huit jours et ne s'y livrant à aucune opération de caractère commercial ;

3<sup>o</sup> Les pèlerins transitant à travers le territoire et munis d'un passeport de pèlerinage délivré par l'autorité administrative de leur territoire d'origine ;

4<sup>o</sup> Les personnes qui pourront justifier de leur imposition à l'impôt personnel au titre de l'année en cours dans un territoire de la Fédération.

**Art. 4.** — La taxe est établie au lieu du séjour de l'assujéti au moment de la constatation de son séjour.

1<sup>o</sup> Ou au lieu d'arrivée dans le territoire ;

2<sup>o</sup> Ou sur place au moment de la constatation du séjour de l'étranger.

**Art. 5.** — La taxe est unique pour l'année entière quelque soit la période à laquelle est constatée la présence sur le territoire du Tchad d'une personne susceptible d'être assujéti à cette taxe.

Les personnes passibles de cette taxe doivent faire connaître leur présence dans un délai de 48 heures après leur arrivée dans une commune ou un district, à l'administrateur-maire ou au chef de district suivant leur lieu de séjour.

A défaut de déclaration dans le délai prévu, les droits sont doublés. En cas de fausse déclaration les droits sont quadruplés.

**Art. 6.** — Le taux de la taxe est fixé à 1.000 francs par assujéti pour toutes les régions du territoire du Tchad.

**Art. 7.** — L'assiette, le mode de recouvrement et le contentieux de cette taxe sont réglés comme en matière de contributions directes. Les rôles sont préparés et rédigés par l'administrateur-maire ou par le chef de district.

**Art. 8.** — Le montant de la taxe est perçu par anticipation. L'agent chargé de l'établissement du rôle remet à l'assujéti une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement du rôle, remet à l'assujéti une formule indiquant que ce dernier s'est libéré de la taxe pour l'année en cours, formule tirée d'un registre à souches, côté et paraphé par le chef de division de contrôle des Contributions directes.

Les taxations établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par l'agent chargé de son établissement.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les taxes ont été soldées.

**Art. 9.** — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 mars 1948.

*Le Président du Conseil représentatif du territoire du Tchad,*

BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 22 juillet 1948.

**ARRÊTÉ accordant des concessions temporaires et révo- cables portant sur des terrains ruraux, d'une superficie de 1 hectare au minimum et 10 hectares au maximum.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la nécessité de favoriser le reboisement ;

Le Conseil représentatif du Tchad entendu dans sa séance du 19 mars 1948 ;

*Sous réserve de l'approbation du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,*

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Des concessions temporaires et révo- cables portant sur des terrains ruraux, d'une superficie d'un hectare au minimum et 10 hectares au maximum, et d'un seul tenant, susceptibles d'être transformées en concessions définitives après reboisement, peuvent être octroyées gratuitement par le Chef de territoire, dans les conditions définies au présent arrêté.

L'octroi de plusieurs lots sera toujours possible.

Un exemplaire du plan du terrain sera adressé au Chef de territoire.

Art. 2. — Aux abords des centres urbains, ces concessions ne peuvent être accordées que dans des zones réservées à cet effet, et distinctes des zones affectuées aux cultures vivrières de la population autochtone et situées à au moins 15 kilomètres du centre urbain, sauf dérogation accordée par le Chef de territoire sur proposition du chef de région et après avis des agents des Eaux et Forêts ou de l'Agriculture.

Art. 3. — Les conditions de reboisement sont définies comme suit :

- a) Le délai de reboisement est fixé à 6 ans ;
- b) Sont permises les plantations en espèces autorisées par décision du Chef de territoire ;
- c) La densité de reboisement pourra être inférieure à 100 plants par hectare, n'entreront en ligne de compte que les sujets d'au moins 4 centimètres de diamètre au collet.
- d) Les concessionnaires seront tenus d'observer strictement les prescriptions, édictées par l'Administration, en matière d'entretien des zones de reboisement.

Art. 4. — Il est créé une prime de reboisement destinée à dédommager les titulaires de concessions provisoires, des frais d'installation, et qui sera calculée comme suit :

- 5 frs. par arbre d'une année et de belle venue ;
- 15 frs. par arbre de 2 ans et de belle venue ;
- 10 frs. par arbre de 3 ans et de belle venue ;
- 5 frs. par arbre de 4 ans et de belle venue.

Cette prime est acquise chaque année après constat de reboisement, effectué par le chef de district du lieu, assisté, chaque fois qu'il sera possible, d'un agent du Service des Eaux et Forêts, ou à défaut du Service de l'Agriculture.

Art. 5. — En cas d'inexécution des clauses prévues à l'article 3 du présent arrêté, le retour au Domaine sera prononcé.

Art. 6. — Après constatation de la mise en valeur, dans les formes prescrites de l'article 31 de l'arrêté du 19 mars 1937, la délivrance du titre définitif de propriété fera l'objet d'un arrêté du Chef de territoire en Conseil privé.

Art. 7. — Les particuliers devenus propriétaires des terrains boisés, y exerceront tous les droits résultant de la propriété, mais ne pourront en pratiquer la coupe qu'en vertu d'une autorisation administrative, délivrée par le Chef de territoire.

Art. 8. — Sont applicables les dispositions de l'arrêté du 19 mars 1937 en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 juillet 1948.

ROGUÉ.

Approbation du Haut Commissaire de la République en A. E. F. donnée par lettre n° 313 du 5 juin 1948.

ARRÊTÉ rendant exécutoire : 1° la délibération n° 2/48, du 20 mars 1948 ; 2° la délibération n° 3/48, du 20 mars 1948, du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment l'article 46 ;

Vu l'arrêté n° 58/Ass., du 13 mars 1948, modifiant l'arrêté du 16 février 1948 et portant convocation du Conseil représentatif en 1<sup>re</sup> session ordinaire ;

Vu la délibération n° 2/48, du 20 mars 1948, du Conseil représentatif du Tchad, portant création d'une taxe sur les oisifs dans le territoire du Tchad ;

Vu la délibération n° 3/48, du 20 mars 1948, du Conseil représentatif du Tchad, portant création d'une taxe de séjour dans le territoire du Tchad ;

Vu l'accusé de réception n° 3479/AP. Fisc., du 20 avril 1948, du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2/48, du 20 mars 1948, du Conseil représentatif du Tchad, portant création d'une taxe sur les oisifs dans le territoire du Tchad.

Art. 2. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3/48, du 20 mars 1948, du Conseil représentatif du Tchad, portant création d'une taxe de séjour dans le territoire du Tchad.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 juillet 1948.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Tchad, en 2<sup>e</sup> session ordinaire, le 19 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en 2<sup>e</sup> session ordinaire le 19 août à 16 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 juillet 1948.

ROGUÉ.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

*Agrégations.* — Par arrêté en date du 22 juillet 1948, sont agréés dans le corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F., en qualité d'infirmiers-vétérinaires de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, les candidats dont les noms suivent, qui ont subis avec succès les examens de fin d'études prévus par les textes en vigueur :

MM. N'Dodjim (Daniel);  
Moussa (Abderhaman);  
Pambaye (Pierre);  
Gamissi (Prosper);  
N'Djana (Thélesphore).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 17 juillet 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

#### Bénéfices divers

Moussoro.....	144.150 »
Largeau.....	210.725 »

#### Impôt général sur le revenu

Moussoro.....	46.352 »
Largeau.....	25.642 »

#### Prestations nominatives

Largeau.....	25.500 »
--------------	----------

#### Impôt personnel (nominatif)

Fort-Lamy Urbain.....	2.083.500 »
Moïssala.....	9.880 »
Oum-Hadjer.....	3.999.100 »

#### Impôt personnel (numérique)

Fort-Lamy Rural.....	136.500 »
Koumra.....	246.200 »
Kyabé.....	15.000 »
Goz-Beïda.....	55.900 »
Oum-Hadjer.....	42.550 »
Largeau.....	78.318 »
Fada.....	12.000 »

#### Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Fort-Lamy Rural.....	13.650 »
Koumra.....	24.620 »
Kyabé.....	1.500 »
Goz-Beïda.....	5.590 »
Oum-Hadjer.....	4.255 »
Largeau.....	7.832 »
Fada.....	1.200 »

#### Taxe sur le bétail

Fort-Lamy Urbain.....	41.951 »
Fort-Lamy Rural.....	1.182.002 »
Koumra.....	139.838 »
Oum-Hadjer.....	4.263.754 »

### DIVERS

*Tarifs des transports routiers.* — Par arrêté en date du 15 juillet 1948, les tarifs maxima des transports routiers de marchandises au Tchad sont fixés, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1948, de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Routes du Sud au-dessous de 13<sup>e</sup> parallèle (y compris les routes de Fort-Lamy-Garoua et Fort-Lamy-Ati-Abécher) : 10 fr. 80 la tonne kilométrique ;

2<sup>o</sup> Routes de Fort-Lamy-Moussoro : 13 francs la tonne kilométrique ;

3<sup>o</sup> Routes de Fort-Archambault-Abécher et toutes les routes du Nord, au-dessus de 13<sup>e</sup> parallèle : prix fixé suivant convention verbale ou écrite passée avec le transporteur.

Les tarifs ci-dessus s'entendent baisse générale de 5 % comprise.

Ces tarifs s'appliquent aux distances fixées réglementairement par les barèmes kilométriques, arrêtés par le Gouverneur, Chef du territoire, sur la proposition du Service technique des Travaux publics.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures et, notamment celles de l'arrêté du 4 juin 1948.

*Circulation routière.* — Par arrêté en date du 17 juillet 1948, la circulation sur les routes fédérales ci-après désignées, sera rigoureusement interdites :

1<sup>o</sup> A partir du 25 juillet 1948, pour les routes fédérales :

N<sup>o</sup> 1 (Bozoum - Goré-Béti - Doba - Kéré - Lai - Bongor - Guelendengué-Mogroum-Fort-Lamy) ;

N<sup>o</sup> 8, route dite du 13<sup>e</sup> parallèle de Nigéria via Fort-Lamy (Massaguet - Goura - Bokoro-Mongo - Am-Dam-Abéché-Adré), vers Karthoum.

N<sup>o</sup> 10, axe Fort-Lamy-Garoua-Bongor-Fianga-Léré, vers Garoua.

2<sup>o</sup> A partir du 30 juillet 1948, pour la route fédérale n<sup>o</sup> 6, dite stratégique (Fort-Archambault-Dick-Bao-Bouso-Bâ-III-Guelendengué-Fort-Lamy).

Des autorisations exceptionnelles de circuler, dûment justifiées, pourront être accordées par le Chef de territoire, à condition que les usagers observent les barrières de pluies.

*Convocations de collèges électoraux.* — Par arrêté en date du 27 juillet 1948, les électeurs du 2<sup>e</sup> collège de la 4<sup>e</sup> circonscription du Tchad, sont convoqués le dimanche 8 août 1948, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du Conseil représentatif, en remplacement de M. Tournade, démissionnaire.

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure locale).

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 15 juillet 1948.

— M. Forest (Marcel), est engagé, sur place, en qualité d'agent auxiliaire de l'Administration, pour compter du 15 juillet 1948.

En date du 22 juillet.

— Le sous-brigadier des Douanes Guetam, en service à Fort-Lamy, est suspendu de ses fonctions à compter du 3 juillet 1948.

En date du 29 juillet.

— M. Picot (Alexis), secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en tournée.

### B) PERSONNEL

En date du 24 juillet 1948.

— La solde des nommés Aziber-Mahamat Adoum et Djabalé, palefreniers du Service des Douanes à Adré est portée au salaire mensuel de 400 francs, exclusif de toute indemnité et imputable au budget général.

En date du 26 juillet.

— Sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, les infirmiers de 4<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent, en service au Tchad :

M'Gakoutou (Benoît);  
Tibé (Jacques);  
Tobaye (Thomas);  
Ebéné (Moïse);  
Lapaire (Marc);  
M'Baye (Paul);  
Saloum (Boutignan).

#### DIVERS

En date du 19 juillet 1948.

— Les élèves agents d'Élevage, dont les noms suivent :

Ahmed (Dogomanga); Bakari (Bouba); Boukar (Fonokoyo); Mala (Pleven); Ramadan; Ouilibomo (Paul); Wayne (Robert); Makaila (Ramath); Moussa (Albert),  
ayant subi avec succès l'examen de sortie, sont engagés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, en qualité d'agents d'Élevage.

En date du 21 juillet.

— La Chambre de Commerce, d'Agriculture et l'Industrie du Tchad est dispensée du versement du cautionnement pour les agents européens et, éventuellement, pour les membres de leur famille qui auraient été admis à les accompagner.

En date du 22 juillet.

— Une bourse d'entretien de 450 francs par mois, est accordée pour l'année scolaire 1948-1949 aux élèves de l'école de Métiers, dont l'admission ou le passage dans la classe supérieure, ont été prononcés par décisions.

Ces bourses seront mandatées sur certificat de présence dressé chaque mois par le Directeur de l'Établissement. Elles pourront être retirées en cours d'année scolaire sur décision du chef de région, pour cause de mauvaise conduite, de fréquentation irrégulière et incapacité notoire.

En date du 28 juillet.

— La section d'élèves moniteurs ouverte à Moundou, le 1<sup>er</sup> juillet 1947, pour l'année scolaire 1947-1948, continuera à fonctionner sous la direction de M. Hannot, chef du secteur scolaire du Logone, qui assurera la tenu des cours de pédagogie et l'organisation des stages.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Carayon (André), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur douze périmètres carrés de 100 kilomètres carrés.

**Extension.** — Par arrêté en date du 29 juillet 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie du décret du 13 octobre 1933, précédemment accordée à M. Durand (Jean) dit Durand-Ferté, par arrêté n° 1407/m. du 17 juillet 1945, sous le n° 307, est désormais valable pour dix périmètres de 100 kilomètres carrés.

#### PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

**Attributions.** — Par arrêté en date du 23 juillet 1948, il est accordé à la Société des Mines de Bassilombo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or et pierres précieuses portant le n° 582 pq, constitué par deux carrés jointifs dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais ont une longueur de 10 kilomètres et qui sont définis comme suit :

*Carré p :*

Dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Tinga avec la rivière Goubandja, affluent de rive droite du Dji.

*Carré q :*

Dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière N'Doungou avec la rivière Nakota, affluent de rive droite du Dji.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux-sinaux de centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

*Carré p :*

Lat. : 6° 52' 0" Nord ; long. : 23° 5' 30" Est Greenwich.

*Carré q :*

Lat. : 6° 57' 0" Nord ; long. : 23° 7' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 23 juillet 1948, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 583 et ainsi défini :

Quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté, désignés P Q R S dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir du carré N.-O. et assemblés pour former un carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais ont une longueur de 20 kilomètres, et signalés par le milieu du côté Sud, matérialisé par un poteau-signal, situé au confluent de la rivière Numbi avec son affluent de rive gauche Loubanguila.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du sommet commun Sud des deux carrés du bloc de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 56' 30" Sud ; long. : 9° 17' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 23 juillet 1948, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général

## PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

**Restitution.** — Par arrêté en date du 28 juillet 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie du décret du 13 octobre 1933, est restituée à M. Carayon (André), sous le n° 281, pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 584 et ainsi défini :

Carré dont les côtés, orientés, N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Libangue et de son affluent de rive gauche N'Go et faisant avec le Nord géographique un angle de 161° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 38' 30" Nord ; long. : 16° 9' 0" Est Greenwich.

#### PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

**Transformation.** — Par arrêté en date du 30 juillet 1948, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 le permis général de recherches de type B, n° 553, valable pour métaux précieux et pierres précieuses attribué à M. Golliard (André), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 719-E-553.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N. S. et N. W. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 800 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Ngongo et de son affluent de gauche Moulou et faisant avec le Nord géographique un angle de 149° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 45' 30" Sud ; long. : 11° 26' 30" Est Greenwich.

#### AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'EXPLOITATION DE DIAMANT BRUT

Par arrêté en date du 30 juillet 1948, la Société Minière de Micounzou, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières de quatrième catégorie n° 329, en date du 5 mai 1947, est autorisée à détenir, à transporter et à exporter les diamants bruts provenant de ses chantiers d'exploitations en se conformant à la réglementation minière en vigueur.

#### AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 21 juillet 1948, MM. Perrin (Pierre) et Maud'Hui (Robert), sont agréés comme représentants de la Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date du 22 juillet 1948, M. Girod (Georges), est agréé comme représentant de M. Oltino (Jean), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 22 juillet 1948, MM. Windelschmidt (Carlo), Risser (Maurice), Richard (Jean) et Rebord (Benjamin), sont agréés comme représentants de la Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères, dite Soredia, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date du 24 juillet 1948, M. Gouveia (José), est agréé comme représentant de M. Naud (René), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 26 juillet 1948, M. Lethuaire (Raoul), est agréé comme représentant de M. Bourges (Emile), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 26 juillet 1948, M. Olney (Raymond), est agréé comme représentant de la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

## SERVICE FORESTIER

#### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ

*Gabon.* — 20 juillet 1948. — M. Chesnel (Marcel), 2.500 hectares, région de l'Agoula, district de Kango.

Carré de 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Point d'origine O : confluent rivière grande et petite Agoula ;

Point M de la base A B situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de O.

Point A est à 3 kilomètres de M selon un orientation géographique de 85° 30' ;

Point B est à 2 kilomètres de M selon un orientation géographique de  $265^{\circ} 30'$ .

Le carré se construit au S.-O. de la base A B.

— 22 mai 1948. — M. Moutarlier (Michel), 500 hectares, région de Sibang (Libreville).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 4 kil. 430.

Point d'origine : confluent rivière grande et petite Andoung :

O sur la base A B est à 0 kil. 050 du point d'origine suivant un orientation géographique de  $42^{\circ} 30'$  ;

A se trouve à 0 kil. 600 du point O suivant un orientation géographique de  $132^{\circ} 30'$  ;

B est à 3 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de  $312^{\circ} 30'$ .

Le rectangle se construit au S.-E. de la base A B.

#### DEMANDES DE PERMIS FORESTIERS

*Moyen-Congo.* — Par lettre en date du 9 juillet 1948, la Soforma (Société Forestière du Mayumbe), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie, sollicite l'autorisation d'exploiter un permis temporaire de 10.000 hectares en 2 lots, déterminés ainsi que suit :

1<sup>o</sup> Lot. — Région de la rivière M'Poulou, district de M'Vouti, surface : 7.996 ha. 25 a. Polygone rectangle de 10 côtés.

Le point A se trouve au 3<sup>e</sup> passage sur la rivière M'Poulou de la piste de Midélé à Makaba qui relie à M'Vouti les villages de la terre de Missonie ;

Le point B est à 1 kil. 250 au Sud géographique du point A ;

Le point C est à 8 kil. 700 à l'Ouest géographique du point B ;

Le point D est à 2 kil. 500 au Nord géographique du point C ;

Le point E est à 1 kilomètre à l'Est géographique du point D ;

Le point F est à 5 kilomètres au Nord géographique du point E ;

Le point G est à 360 mètres à l'Ouest géographique du point F ;

Le point H est à 2 kil. 500 au Nord géographique du point G ;

Le point I est à 8 kil. 010 à l'Est géographique du point H ;

Le point J est à 8 kil. 750 au Sud géographique du point I ;

Le point A est à 50 mètres à l'Est géographique du point J.

2<sup>o</sup> Lot. — Région de la rivière Lou Kénééné, district de M'Vouti surface : 2.002 ha. 50 a. Polygone rectangle de 8 côtés.

Le point A se trouve au milieu du viaduc du kilomètre 102 du C. F. C. O. ;

Le point B est à 3 kil. 612 au Nord géographique du point A ;

Le point C est à 6 kil. 630 à l'Ouest géographique du point B ;

Le point D est à 2 kil. 312 au Sud géographique du point C ;

Le point E est à 2 kil. 630 à l'Est géographique du point D ;

Le point F est à 800 mètres au Sud géographique du point E ;

Le point G est à 1 kilomètre à l'Est géographique du point F ;

Le point H est à 500 mètres au Sud géographique du point G ;

Le point A est à 3 kilomètres à l'Est géographique du point H.

*Moyen-Congo.* — Par lettre en date du 15 juin 1948, M. Cunha Lopez, domicilié à Brazzaville, titulaire d'un droit de dépôt de 3<sup>e</sup> catégorie sollicite l'autorisation d'exploiter un permis temporaire de 10.000 hectares déterminé ainsi qu'il suit :

Région de la Likouala-Mossaka-Polygone orthogonal de huit côtés.

Le point A est à 1 kil. 100 selon un orientation géographique de  $320^{\circ} 46'$  de la borne Nord de la propriété Matoko immatriculée sous n<sup>o</sup> 509.

Le point B est à 3 kil. 750 du point A selon un orientation géographique de  $140^{\circ} 46'$  ;

Le point C est à 1 kilomètre du point B selon un orientation géographique de  $230^{\circ} 46'$  ;

Le point D est à 2 kil. 483 du point C selon un orientation géographique de  $140^{\circ} 46'$  ;

Le point E est à 11 kil. 550 du point D selon un orientation géographique de  $50^{\circ} 46'$  ;

Le point F est à 8 kil. 983 du point E selon un orientation géographique de  $320^{\circ} 46'$  ;

Le point G est à 11 kil. 550 du point F selon un orientation géographique de  $230^{\circ} 46'$  ;

Le point H est à 2 kil. 750 du point G selon un orientation géographique de  $140^{\circ} 46'$  ;

Le point A est à 1 kilomètre du point H selon un orientation géographique de  $50^{\circ} 46'$ .

#### DEMANDES DE RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

*Gabon.* — 21 juin 1948. — M. Brasdu (Lucien), 2.500 hectares, région du lac Ezanga (Lambaréné).

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

A est à 4 kilomètres à l'Est géographique d'un point O distant de 13 kil. 450 de la borne S F E (village Tangakélé) orientation village Tangakélé point O =  $167^{\circ} 14'$  Est.

B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

6 juillet 1948. — Société de l'Okoumé de Libreville, 2.500 hectares, région de la Noya (district de Cocobeach). Trapèze A B C D.

A est situé à la borne X du permis de coupe industrielle de l'U. C. A. F. ;

B est situé à 6 kil. 850 de A suivant un orientation géographique de  $27^{\circ} 30'$  ;

C à 5 kil. 696 à l'Est géographique de B ;

D à 6 kil. 076 au Sud géographique de C.

Le trapèze se construit au Nord de A D dont la longueur est de 2 kil. 533.

## DEMANDE DE RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE

*Gabon.* — 14 juin 1948. — M. Fillot (Georges), 2.500 hectares, région du lac Gamboué (Lambaréné).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté orienté N.-S. géographique.

A se trouve à l'extrémité d'une droite de 2 kilomètres de longueur qui a son origine au confluent du lac Gamboué et fait par rapport au Nord géographique un angle de 45° vers l'Est ;

B se trouve à 5 kilomètres à l'Est de A.

Le carré se construit au Sud de la base A B.

## ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

*Gabon.* — Par arrêtés en date du 19 juillet 1948, pris en Conseil privé :

Il est accordé à M. N'Dong Bitéghé (Joseph), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 49.

Le présent permis, situé dans la région du Haut-Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

A est à 1 kil. 500 du confluent des rivières M'Voum et Remboué, selon un orientation géographique de 75° ;

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Il est accordé à M. Abdoul Gueye, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 38.

Le présent permis, situé dans le bassin du Haut-Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètre sur 1 kil. 666 ;

A est à 1 kil. 500 du confluent des rivières Remboué et Boké, suivant un orientation géographique de 10° ;

B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Il est accordé à M. Cinquin (Louis), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 39.

Le présent permis, situé dans le bassin du Haut-Remboué, district de Kango (Région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 575 sur 1 kil. 400 ;

Le point de base H, sur la base A B, est à 150 mètres à l'Ouest géographique du confluent des rivières Remboué-Bakénié ;

A est à 800 mètres de H suivant un orientation géographique de 142° ;

B est à 2 kil. 775 de H suivant un orientation géographique de 322°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

Il est accordé à M. Mora (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 48.

Le présent permis, situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 335 sur 1 kil. 500 ;

Le point origine P est formé par le confluent des rivières Mimboulé et Mingoué ;

A est à 1 kil. 950 de P selon un orientation géographique de 143° ;

B est à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique du point A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Il est accordé à M. Obiang Gaubert (François), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 15 juin 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 35.

Le présent permis, situé dans la région de la N'Zémé, district de Libreville (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

A se trouve à 100 mètres au Nord géographique du confluent des rivières N'Zémé-Moaza ;

B se trouve à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Il est accordé à M. Nicolas (André), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 15 juin 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 36.

Le présent permis situé dans la région de la N'Zémé, district de Libreville (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Le point origine O est le pont de la rivière Bifila au pk. 44 km. 750 de la route Kango-Libreville ;

A est à 3 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 35° ;

B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 35°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B.

Il est accordé à M. N'Goua (Raphél), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de 2 ans à compter du 15 juin 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 37.

Le présent permis, situé dans la région de la Tsini, district de Libreville (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Carré de 2 kil. 236 de côté.

O, sur la base A D, est à 550 mètres au Sud géographique du confluent (crique Tsini), rivière Kouloukoulou ;

A est à 1 kil. 236 de O suivant un orientation géographique de 112° ;

D est à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 292° ;

Le carré se construit au Sud-Est de la base A D.

Il est accordé à M. Valière (Jean-Marie), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 40.

Le présent permis, situé dans la région de l'Avébé, district de Kango (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 846 sur 1 kil. 300.

A est à 1 kilomètre à l'Est géographique du confluent des rivières Foule et Avébé (village Adza).

B est à 2 kil. 846 à l'Ouest géographique de ce confluent.

Le rectangle se construit au Sud géographique de A B.

Il est accordé à M. Babonneau (Charles), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 15 juin 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 41 ;

Le présent permis, situé près de la pointe Bolokoboué, district de Libreville, (région de l'Estuaire) est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 430.

A est à 1 kil. 100 au Sud géographique de la pointe Bolokoboué ;

B est à 3 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Il est accordé à M. Bled (Roger), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 15 juin 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 42.

Le présent un permis, situé dans le bassin de la Bokoué, district de Kango, (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 700 sur 1 kil. 850.

A est à 1 kil. 750 du pont sur la rivière Woubéki (PK 14,702 de la route Kango-Ebel) suivant un orientation géographique de 236° 30 ;

B est à 2 kil. 700 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Il est accordé à M<sup>me</sup> Delaporte (Yvonne), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 15 juin 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 47.

Le présent permis situé dans la région du Rembo-Gangué, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 700 sur 1 kil. 851.

A est situé à 0 kil. 125 selon un orientation géographique de 11° du pont de la route Port-Gentil-Libreville sur la rivière Kambi (pont de M'Bia-Bongué) ;

B est à 1 kil. 851 de A selon un orientation géographique de 290° Est.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Il est accordé à M. Lancelin (Raymond), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 17 février 1947 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 50.

Le présent permis, situé dans la région du Rio-Muni, district de Cocobeach (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Polygone, rectangle A B C D E F.

Point d'origine : confluent des rivières Atia-Fanabiegh.

A est à 4 kilomètres du point d'origine suivant un orientation géographique de 222° ;

B est à 1 kilomètre de A, suivant un orientation géographique de 222° ;

C est à 3 kilomètres de B, suivant un orientation géographique 312° ;

D est à 3 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 222° ;

E est à 7 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 132° ;

F est à 4 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 312°.

Il est accordé à M. Gillot (André), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 1948, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 43.

Le présent permis, situé dans la région du lac Anenghe, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 125.

Le point origine O est le confluent des rivières Bimbiri et Sassa, débarcadère actuel du permis S.E.K.J.

A est à 5 kil. 200 de O, suivant un orientation géographique de 217° ;

B est à 8 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 116°.\*

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Il est accordé à la Société Bernardi Frères et Rantien, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 15 juin 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 44.

Le présent permis, situé dans la région du lac Anengue, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle B C D E de 3 kil. 050 sur 1 kil. 635.

Le point d'origine O est le débarcadère de la route Hass sur la rivière Miali.

A sur la base B E, est situé à 1 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 275° ;

B est à 1 kil. 300 de A, selon un orientation géographique de 185° ;

C est à 1 kil. 635 de B, selon un orientation géographique de 275°.

Le rectangle se construit au Nord de B C.

Il est accordé à la Société Bernardi Frères et Rantien, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 45.

Le présent permis, situé dans la région du lac Anenghé, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle K L M N de 2 kil 940 sur 1 kil. 700.

Le point d'origine O est le débarcadère de la route Hass sur la rivière Miali ;

K est à 1 kil. 705 de O selon un orientation géographique de 225° ;

L est à 1 kil. 700 de K selon un orientation géographique de 185° ;

Le rectangle se construit à l'Est de K L.

Il est accordé à la Société commerciale et forestière Gabonaise (S. C. F. G.), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de 10 ans à compter du 15 juin 1948, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 46.

Le présent permis, situé dans la région du Rembo-N'Komi, district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Lot n° 1. - 7.500 hectares. Rectangle A B C D de 9 kil. 375 sur 8 kilomètres. P sur A B est à 0 kil. 500 au Sud géographique du village M'Père sur la Rembo-N'Komi :

A' est à 1 kil. 150 à l'Ouest géographique de P ;

B' est à 6 kil. 850 à l'Est géographique de P ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. - 2.500 hectares. Rectangle A' B' C' D' de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point de base P sur le côté A' B' est situé à 6 kil. 700 au Sud géographique du village M'Bougou, sur le Rembo-N'Komi ;

A' est à 4 kil. 050 à l'Ouest géographique de P ;

B' est à 2 kil. 200 à l'Est géographique de P ;

Le rectangle se construit au Sud de A' B'.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION  
FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION  
(BOIS DIVERS)

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. F. Solomiac, titulaire d'un droit de coupe de bois divers de 2<sup>e</sup> catégorie, sous réserve des droits des tiers un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares (permis n° 22 M. C.) valable pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière Boubissi (région du Kouilou), est délimité comme suit :

Carré de 5 kilomètres de côté ;

Le point de la base A est à 1 kil. 500 à l'Est géographique du confluent des rivières Loémé et Boubissi :

Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique du point A ;

Le point C est à 3 kilomètres au Sud géographique du point A.

Le carré se construit à l'Est de la base B C ainsi déterminée.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES  
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE  
(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946)

*Gabon.* — Par arrêté en date du 19 juillet 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 20 juin 1948 au 20 juin 1949, le 9<sup>e</sup> renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-P. C. O. n° 2.115).

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans le bassin du Rembé Kotto, district d'Omboué (région de l'Ogooué Maritime) et déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

A est situé à 2 kil. 706, selon un orientation géographique de 204° 12', de la borne du SERP posée au village N'Kegne sur le Rembé Kotto.

B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique du point A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

RENOUVELLEMENTS PAR VOIE D'ÉCHANGE  
DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

*Gabon.* — Par arrêté en date du 19 juillet 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Okoumé de la Mondah (S. O. M.), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 22 août 1948, au 21 août 1949, le 10<sup>e</sup> renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à l'ancien P. C. O. n° 2369.

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans la région de la rivière Libie, district de Cocobeach (région de l'estuaire) et déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kil. 550 sur 4 kil. 500

M, sur la base A B est situé à 1 kilomètre du confluent des rivières Libie et Kouéré-Kouéré suivant un orientation géographique de 21°

A est situé à 1 kil. 700 à l'Est géographique de M ;

B est à 2 kil. 800 à l'Ouest géographique de M ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par arrêté en date du 19 juillet 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Veyrier (Jean), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 26 septembre 1948, au 25 septembre 1949, le 10<sup>e</sup> renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à l'ancien P. C. O. n° 2340.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans la région de l'Abanga, district de N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime) et déterminée comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

A est à 5 kil. 337 suivant un orientation géographique de 310° 39' 36" du village Toume sur l'Abanga ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 79°.

Le carré se construit au Nord de A B.

Ce permis sera facilement reconduit sur la même parcelle par M. Veyrier, pour une nouvelle période d'un an, contre le seul versement de la taxe territoriale, avant le 26 septembre de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Nilot, entrepreneur à Brazzaville et sous réserve des droits des tiers, un permis spécial pour l'exploitation de :

1°) 10 pieds à limba et bahia de plus de 0 m. 50 de diamètre.

2°) 100 perches de construction de 0 m. 10 à 0 m. 20 de diamètre.

3°) 6.000 stères de bois de feu.

Les produits ci-dessus énumérés seront exploités dans la vallée de la Gampiéme, affluent du Djoué, à 6 kil. 500 environ au Sud de la gare de Kibossi.

Un délai de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à M. Nilot pour leur exploitation.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS DE FEU

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Industrielle et Agricole du Niari, domiciliée à Madingou, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de une année, à compter de la date de signature du présent arrêté, un permis spécial pour l'exploitation de 8.000 stères de bois de feu destinés à pourvoir à l'approvisionnement de son usine en combustible.

La coupe sera effectuée au Nord de Kayes entre les rivières Niari et Loango.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ du 5 mai 1948, déterminant les conditions de survol du continent africain.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 31 mai 1924, modifiée par la loi du 16 mai 1930, relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 21 août 1947, réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française;

Vu l'arrêté du 18 février 1947, déterminant les conditions de survol des régions désertiques,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les aéronefs de transport public ou militaires, français ou étrangers, survolant des territoires français en Afrique, ainsi que les aéronefs de transport public ou militaires français survolant un territoire étranger du continent africain, au Nord de 10<sup>e</sup> parallèle Sud, sont soumis aux prescriptions de sécurité édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Les vols des aéronefs privés au-dessus de ces mêmes territoires sont assujettis aux règles particulières déterminées par les directeurs de l'aéronautique civile intéressés.

Art. 2. — L'ensemble du continent africain est au point de vue de la navigation aérienne, réparti en « zones libres », en « zones désertiques » (ou zones de type 1) et en « zones tropicales » (ou zones de type 2), dont les limites sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — Tout aéronef visé à l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup>, appelé à survoler une zone de type 1 ou de type 2 dans des conditions telles qu'il se trouve à un moment quelconque à plus d'une heure de vol des limites de cette zone, doit être muni d'un équipement dont la composition est fixée par les annexes II et III du présent arrêté.

Des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette obligation :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne les aéronefs militaires par le Ministre de Forces armées;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les aéronefs de transport public, par le Ministre des Travaux publics et des Transports, soit à titre temporaire, dans certains cas exceptionnels pour des parcours déterminés, soit à titre permanent, pour certains types d'appareils équipés d'au moins quatre moteurs.

Art. 4. — En cas d'atterrissage forcé dans une zone de type 1 ou de type 2, la signalisation doit être effectuée et des mesures de sauvetage doivent être prises dans les conditions déterminées à l'annexe I, soit par le commandant du bord, soit, si cela lui est impossible, par un membre de l'équipage, soit encore par tout passager valide.

A cet effet, les codes et procédures de signalisation ainsi que toutes instructions nécessaires doivent, dans chaque aéronef, être affichés à la vue des passagers.

Art. 5. — Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 18 février 1947, déterminant les conditions de survol des régions désertiques.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
Christian PINEAU.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre des Forces armées,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

NOTA. — Le texte complet de l'arrêté, avec ses annexes, édité sous forme de fascicule spécial, peut être consulté ou commandé au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, Section des Instructions aéronautiques, 135, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>).

Arrêté du 8 juillet 1948, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans d'Administration générale des colonies, autres que l'Indochine.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 juillet 1948, un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans d'Administration générale des colonies, autres que l'Indochine, aura lieu en 1948.

Les dates des épreuves sont fixées aux mardi 28, mercredi 29 et jeudi 30 décembre 1948, de 9 heures du matin à 13 heures.

## ANNEXE A

Volailles mortes non truffées ;  
 Lapins domestiques morts ;  
 Lard ;  
 Poissons d'eau douce frais ou conservés à l'état frais ;  
 Poisson simplement salés, séchés ou fumés ;  
 Légumes et plantes X, à l'état frais ou assimilés ;  
 Thé ;  
 Vanille ;  
 Poivre ;  
 Gruaux, semoules, grains de céréales mondés ou perlés, grains concassés et boulanges, flocons ;  
 Autres farines et semoules ;  
 Malt ;  
 Houblon ;  
 Matières premières végétales pour le lannage ;  
 Œufs ;  
 Extraits de bouillons de viandes ;  
 Poissons préparés ou conservés ;  
 Sucres de betteraves, de canne et sucres analogues (saccharose) ;  
 Autres sucres ;  
 Mélasses ;  
 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes ;  
 Chicorée torréfiée ;  
 Levures ;  
 Bières ;  
 Talc ;  
 Amiante ;  
 Mica ;  
 Ardoise ;  
 Extraits tannants tirés de végétaux ;  
 Matières colorantes animales ;  
 Matières colorantes végétales ;  
 Matières colorantes minérales ;  
 Teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, crayons, produits de la cérochimie ;  
 Ouvrages en papier et carton ;  
 Papiers et cartons transformés, en bobines ou en feuilles ;  
 Ardoises pour toitures ;  
 Ouvrages en amiante, non dénommés, ni compris ailleurs ;  
 Garnitures de friction pour freins, embrayages et tous organes de frottement ;  
 Ouvrages à usages calorifuges ;  
 Ouvrages en mica, non dénommés ni compris ailleurs ;  
 Ouvrages en autres matières minérales non dénommés, ni compris ailleurs ;  
 Briques calorifuges en kieselghur ;  
 Tuyaux de drainage ;  
 Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune ;  
 Carreaux, briques, tuiles, pavés et dalles de pavement cuits ou grès ;  
 Fontes brutes, en lingots, gueuses ou saumons ;  
 Ferro-alliages ;  
 Massiaux, fer de masse et fer au paquet ;  
 Cuivre brut ;  
 Plomb ou ses alliages, bruts ;  
 Constructions métalliques, cuves et réservoirs, emballages métalliques, câbles toiles, grillages et treillis, chaînes, ressorts, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie ;  
 Outils et outillage à main, coutellerie, articles de ménage, quincaillerie et serrurerie ;  
 Chaudières, moteurs, machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques ;  
 Matériel de levage et de manutention, machines et appareils d'extraction et de terrassement, machines de broyage, de orblage et d'agglomération de produits minéraux, machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie ;  
 Appareils et instruments pour les traitements et la protection des végétaux ;  
 Appareils d'aviculture et d'apiculture non dénommés, ni compris ailleurs ;  
 Appareils de ferme non dénommés ni compris ailleurs ;  
 Autres appareils pour l'agriculture, non dénommés, ni compris ailleurs ;  
 Machines et appareils de laiterie, de vinification et de cidrerie, machines pour la minoterie, et le traitement des céréales et légumes secs, machines et appareils pour les industries alimentaires ;  
 Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile, les cuirs et peaux, machines et appareils de conditionnement ;  
 Robinetterie, roulements, organes de transmission, pièces détachées de mécanique générale ;

Générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques, piles, accumulateurs, appareillage électrique ;  
 Appareils électriques ;  
 Compteurs, instruments et appareils de mesure de vérification et de contrôle.

## ANNEXE B

Vins ;  
 Viandes fraîches ;  
 Lait ;  
 Beurre ;  
 Pâtes alimentaires ;  
 Riz ;  
 Fromages ;  
 Sel ;  
 Tous métaux ;  
 Tous tissus de coton ;  
 Tous articles de jute ;  
 Tous produits sidérurgiques ;  
 Tous ouvrages en métaux y compris les articles de ménage ;  
 Tôles pour toiture ;  
 Pièces de rechange et outillage ;  
 Toutes machines et mécaniques pour industries ;  
 Embarcations ;  
 Pick-ups ;

---

**AVIS D'AFFICHAGE**


---

## COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE

## SERVICE DE LA VOIRIE

1° Le jeudi 30 septembre 1948, à partir de 8 heures sera attribué à la mairie de la commune mixte de Brazzaville, un lot de terrain de 21 ha. 53 a. 25 ca., situé près du rond-point de la Milice et affecté au nouveau lycée.

2° Le jeudi 30 septembre 1948, à partir de 8 heures sera attribué à la mairie de la commune mixte de Brazzaville, un lot de terrain de 16 hectares, situé après le Camp Gaulard et affecté à l'école des cadres supérieurs.

Les cahiers des charges réglementant l'attribution de ces terrains pourront être consultés à la voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

---

**CONCOURS**


---

*d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration  
d'octobre 1948*

Deux concours normaux d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration sont ouverts par arrêté du 11 mai 1948.

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris, Alger, Bordeaux, Dakar, Marseille, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves orales à Paris.

Le premier concours normal est ouvert aux jeunes gens possédant les diplômes prévus (licences, diplômes de sortie de certaines écoles...), le deuxième concours aux candidats ayant cinq années de services publics.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté susvisé publié au *Journal officiel* du 12 mai 1948.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées à M. le directeur de l'Ecole nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7<sup>e</sup>), du 1<sup>er</sup> juillet au 21 août 1948.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 830, du 18 juin 1948, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel), avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République Française.

Le nombre des places mis au concours est fixé à cinquante.

## CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 29 février 1948

### ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor..	58.735.548 »
Disponibilités à vue.....	23.321.143 94
Avances au Trésor public.....	21.289.266.304 92
Billets et monnaies.....	451.645.996 75
Bons du Trésor.....	153.560.857 »
Portefeuille.....	244.800.000 »
Avances aux trésoreries coloniales....	5.952.938 11
Avances à des établissements publics..	18.057.396 73
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	2.503.591.273 30
Avances aux banques.....	2.362.876.532 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor.....	235.778.000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	210.948.730 »
Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »....	1.785.900.000 »
Débiteurs divers.....	1.603.504.816 82
Comptes d'ordre « Débiteurs ».....	1.640.077.201 62
<b>TOTAL.....</b>	<b>32.594.265.939 19</b>

### PASSIF

Dotation.....	1.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	11.807.133 44
Billets émis en A. E. F. et au Cameroun (1).....	5.573.276.507 »
Billets émis à la Réunion (1).....	765.846.311 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1).....	156.888.801 »
Billets émis à la Martinique.....	880.515.375 »
Billets émis à la Guadeloupe.....	885.343.570 »
Billets émis à la Guyane.....	165.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe.....	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales.....	85.784.798 77
Dépôts publics divers.....	358.798.958 96
Dépôts de banques en comptes courants. Autres comptes courants créditeurs...	16.875.391.779 »
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.....	66.186.250 »
Créditeurs divers.....	1.981.764 244 90
Comptes d'ordre « Créditeurs ».....	1.126.852.333 19
<b>TOTAL.....</b>	<b>32.594.265.939 19</b>

(1) Montants des billets émis, exprimés en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	3.278.397.945 »
A la Réunion.....	450.497.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	92.287.530 »

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Jaquet (Charles), à Brazzaville, décédé à Rothau (Bas-Rhin), le 31 octobre 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

M<sup>me</sup> Eluere, infirmière principale de 2<sup>e</sup> classe, domiciliée à Pointe-Noire, décédée au dit lieu, le 16 mai 1948.

Les personnes qui auraient droits à cette succession sont invités à produire leurs titres au liquidateur de Pointe-Noire.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Par analogie avec les mesures prises dans la Métropole en vue de développer les importations particulièrement utiles à la vie économique des territoires, les dispositions ci-après ont été arrêtées en ce qui concerne les importations ne donnant lieu à aucun règlement financier entre l'A. E. F. et l'étranger ni pour l'achat de la marchandise, ni pour les frais de son transport, ni pour tous les autres frais accessoires.

1<sup>o</sup> L'importation des marchandises reprises aux annexes A et B, ne donnant lieu à aucun règlement avec l'étranger, est subordonnée, dans tous les cas, à l'octroi de licences sans devises délivrées par les services économiques territoriaux et visées par les offices locaux des changes.

2<sup>o</sup> Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les marchandises expédiées directement à destination de l'A. E. F. avant la publication du présent avis, sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt de douane, pourront continuer à être importées sans licence. Les justifications nécessaires seront données dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

NOTA. — Il est expressément spécifié que la délivrance de licences sans règlement financier concerne exclusivement la réalisation de l'importation et n'apporte aucune autre dérogation à la réglementation des changes, en particulier les devises transférées au titre d'une licence normale et non utilisées doivent toujours être rétrocédées dans le délai de un mois après la date d'expiration de la validité de la licence

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ETUDE DE M<sup>e</sup> ANSALDI, NOTAIRE A FORT-LAMY

## -- -- SOCIÉTÉ du TCHAD & D'AFRIQUE ÉQUATORIALE des ENTREPRISES CHEMIN

(S. T. A. D. E. C.)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social à FORT-LAMY (Tchad)

### I

Aux termes d'un acte sous seings-privés, en date à Fort-Lamy du 5 juillet 1948, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, M. FOURNIER (Henri), ingénieur, demeurant à Alger, 9, chemin de Beauregard, en qualité de fondateur a établi les statuts d'une société anonyme française dite « Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemin (S.T.A.D.E.C.) » desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, sauf les modifications que l'Assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

#### Article 2

Cette Société prend la dénomination de :

**SOCIÉTÉ du TCHAD & D'AFRIQUE EQUATORIALE des ENTREPRISES CHEMIN**  
(S. T. A. D. E. C.)

#### Article 3

La Société a pour objet :

L'entreprise de tous travaux publics ou privés, de toutes constructions et de fournitures pour bâtiments, de réparations du matériel ou de location, ainsi que de tous transports terrestres ou maritimes.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières industrielles, commerciales et financières concernant ou pouvant intéresser à un titre quelconque directement ou indirectement l'objet ci-dessus défini.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans le cadre de son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires similaires ou connexes, françaises et étrangères, par création de société, par achat de tous titres, droits sociaux, par toutes conventions industrielles et commerciales, et généralement sous toutes formes.

#### Article 4

Le siège de la Société est établi à Fort-Lamy (A.E.F). Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans toutes autres localités de l'Afrique Equatoriale en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 42 ci-après.

Des bureaux, agences ou succursales pourront être établis en France, dans les colonies ou dans tous autres pays sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 5

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### Article 6

Le capital est fixé à la somme de 4.000.000 de francs C. F. A. et divisé en quatre mille actions de 1.000 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

#### Article 7

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 42 ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires d'actions antérieurement créées (ou leurs cessionnaires) ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant. Lequel droit s'exercera de la manière et dans le délai qui seront déterminés conformément à la loi et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartissable au même titre que

les bénéficiaires d'exploitation : elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions et appartiendra à tous les actionnaires, sauf à recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### Article 8

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions, contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange alors même que la réduction du capital ne serait pas consécutive à des pertes.

#### Article 10

Les versements effectués sur les actions souscrites en espèces, soit à la souscription, soit ultérieurement jusqu'à la création des titres, sont constatés par des récépissés nominatifs.

Les titres d'actions à délivrer en échange de ces récépissés sont obligatoirement établis sous la forme nominative aussi longtemps qu'ils n'ont pas été intégralement libérés, et doivent porter mention de tous les versements de libération effectués. Ils pourront après libération intégrale, être changés contre des titres définitifs, nominatifs ou au porteur dans les conditions autorisées par les dispositions législatives en vigueur.

#### Article 20

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### Article 21

Sauf l'effet du renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, les premiers administrateurs nommés par l'Assemblée générale constitutive resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée qui examinera les comptes de l'exercice 1950-1951.

A l'expiration de cette première période, le Conseil sera renouvelé en entier.

Il se renouvelle ensuite chaque année sur un nombre suffisant et aussi égal que possible de membres, pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années.

Pour les premières années, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu en séance de Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de fonction d'administrateur.

#### Article 22

Le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable, un vice-président.

Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut dépasser celle de leur mandat d'administrateur. Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil et des actionnaires.

#### Article 23

Le Conseil d'Administration sur la convocation de son président ou à la majorité de ses membres, se réunit au siège social ou dans toutes autres localités métropolitaine ou coloniale au lieu indiqué dans la lettre de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout administrateur peut, par mandat spécial, déléguer à l'un de ses collègues, la faculté de voter en son lieu et place dans une séance déterminée.

Tout administrateur empêché de prendre part à une délibération peut également exprimer son vote par correspondance postale ou télégraphique.

La présence, la représentation ou le vote par correspondance du tiers des membres en fonctions du Conseil d'Administration sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Toutefois, une séance, pour être valablement tenue, devra réunir la présence effective de deux membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou exprimant leur vote par correspondance ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou le vice-président du Conseil ou par le président de la séance ainsi que par un des administrateurs qui y ont pris part.

Le justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans la délibération tant des administrateurs présents ou représentés que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur ayant ou non pris part à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits seront certifiés par le ou les liquidateurs.

#### Article 24

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers, particuliers, administrations, sociétés, pouvoirs publics, gouvernements généraux, Trésor public, Administration des Douanes et des Finances, de l'Enregistrement et des Contributions, organismes professionnels, et en

général tous services publics ou privés et pour toutes opérations.

Il fait les règlements de la Société.

Il établit des agences ou succursales partout où il le juge utile, en France, dans ses colonies et pays de protectorat et de mandat et à l'étranger, il les déplace et les supprime.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel.

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la Société et paye celles qu'elle doit et effectue tous retraits de titres, valeurs ou cautionnements en espèces ou autrement, il en donne ou retire toutes quittances et décharges.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il se fait ouvrir tous comptes courants dans telles maisons de banque que bon lui semble et se fait délivrer tous carnets de chèques.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, tous transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconque.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens ou droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe tous établissements.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sauf les emprunts sous forme de création d'obligations.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, il achète et cède toutes actions, obligations, parts bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités, subrogations, avec ou sans garantie et toutes main-levées d'inscriptions, saisies, opposition et autres avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

#### Article 25

Le Conseil peut, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenable et instituer des comités dont il détermine les attributions et pouvoirs. Les allocations fixes ou proportionnelles des administrateurs chargés de fonctions ou d'obligations ainsi que celles des comités qui auraient été constitués, sont déterminés par le Conseil d'Administration et portées aux frais généraux.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, le pouvoir qu'il juge convenable pour la direction technique et commerciale de la Société et passer avec un ou ces directeurs, des traités et conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, à porter aux frais généraux ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retrait, de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à toutes personnes qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle à passer aux frais généraux.

#### Article 26

Tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par un ou plusieurs mandataires du Conseil d'Administration conformément aux termes de leur délégation.

#### Article 31

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les dix premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées, extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil d'Administration est même tenu dans les cas autres que ceux prévus par l'article 42 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Métropole ou des colonies française, fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations aux assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et, en outre, si l'Assemblée doit se tenir dans une localité autre que celle du siège social, dans un journal d'annonces légales du lieu de la réunion. Sauf l'effet des prescriptions légales ou statutaires particulières, le délai de convocation peut être réduit à six

jours francs pour les assemblées extraordinaires et pour les assemblées ordinaires réunies extraordinairement ou sur une deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### Article 32

Les titulaires d'actions nominatives inscrits depuis cinq jours au moins avant une assemblée, sur les registres de la Société peuvent y assister sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer soit au siège social, soit dans tout autre établissement désigné par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation, cinq jours au moins avant cette Assemblée, leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banques ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté d'accepter les dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée.

Il est remis à chaque déposant, une carte nominative.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier aux assemblées générales.

Toutefois, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents, les sociétés en commandite ou à responsabilité limitée par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents, les sociétés anonymes par un délégué du Conseil d'Administration, un administrateur ou un directeur, les sociétés en liquidation amiable par leurs liquidateurs, les femmes mariées sous tout autre régime que celui de la séparation de biens, par leur mari, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, les faillis par leurs syndics sans qu'il soit besoin que l'associé, le gérant, le fondé de pouvoirs, le délégué du Conseil, l'administrateur, le directeur, le liquidateur, le mari, le tuteur ou le syndic, soient personnellement actionnaire de ladite Société.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Le présent article n'est pas applicable aux assemblées constitutives.

L'Assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou à leur défaut par un administrateur délégué du Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérants.

#### Article 33

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'Assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil un mois avant la réunion avec la signature d'un groupe d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

#### Article 34

Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le vice-président du Conseil ou par un administrateur ou un par un délégué du Conseil.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits seront signés par l'un des liquidateurs ou par une ou plusieurs personnes déléguées par lui à cet effet.

#### Article 35

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent les actionnaires, même les absents et les dissidents.

.....

#### Article 43

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 30 juin 1949.

Il est dressé par le Conseil d'Administration à la clôture de chaque exercice, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeurs et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés convenables par le Conseil d'Administration.

Le Conseil pourra chaque année, effectuer sur les bénéfices, tous prélèvements qu'il jugera convenables pour la constitution d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à tous risques imprévus.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes sont mis à la disposition de ou des commissaires, quarante jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle.

Ils sont présentés à l'Assemblée générale qui a le droit de les approuver ou d'en demander le redressement comme elle le jugera convenable.

## Article 44

Les produits annuels de la Société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et prélèvements pour compte de provisions jugés utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour la constitution de fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra reprendre son cours si la réserve était diminuée et ce, jusqu'au rétablissement du dixième sus-énoncé.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende un intérêt annuel de 6 % du montant du capital libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus, il est attribué :

10, % au Conseil d'Administration qui en fera la répartition entre ses membres ainsi qu'il avisera.

90 % aux actions pour être répartis également entre elles qu'elles soient amorties ou non, à titre de dividende complémentaire.

L'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le prélèvements sur ce solde de 90 % revenant aux fonctionnaires, des sommes qu'elle jugera convenables de fixer soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires, fonds de prévoyance spéciaux et provisions particulières, soit pour être versées à tous fonds de réserves extraordinaires, générales ou spéciales, notamment pour l'amortissement des actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration a le droit de décider le prélèvement sur le solde des bénéfices tel qu'il s'établit après allocation à la réserve légale, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux et spéciaux.

## Article 48

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe la rémunération ou la part d'intérêt dans les produits de la liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires. Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de l'actif de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'est pas encore complètement terminé, le surplus est réparti en espèces ou en titres également entre toutes les actions.

## II

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, le 6 août 1948, le fondateur de la Société a déclaré que les quatre mille actions de 1.000 francs C. F. A. chacune représentant le capital social de 4.000.000 de francs C. F. A. de la *Société du Tchad et de l'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemin (S.T.A.D.E.C.)* et qui étaient toutes à souscrire et à libérer en numéraire, ont été entièrement souscrites par seize personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteurs la totalité du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 1.000 francs C. F. A. par action et au total pour l'ensemble des souscripteurs une somme de 4.000.000 de francs C. F. A. et il a été représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, dénomination, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte.

## III

Au procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société en date du 7 août 1948 et dont copie a été déposée pour minute à M<sup>e</sup> ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, suivant acte reçu par lui le 7 août 1948, il appert que ladite Assemblée a :

a) Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement fait par le fondateur de la Société aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, le 6 août 1948 ;

b) Nommés comme premiers administrateurs jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1950-1951, dans les termes de l'article 21 des statuts :

M. CHEMIN (Paul), entrepreneur, demeurant à Paris, 4, rue de Vienne ;

M. JOUBERT (J.-R.), administrateur de société, demeurant à Dakar, 1, rue Carnot ;

*La Société Immobilière et Financière Africaine*, dont le siège est à Dakar, 45, avenue Albert-Sarrault ;

M. FOURNIER (Henri), ingénieur, demeurant à Alger, 9, chemin de Beauregard ;

*La Société Omnium Financier Marocain du Commerce* dont le siège est à Casablanca, 70, rue de l'Horloge ;

M. CHAVAGNON (Jean), entrepreneur de transports, demeurant à Lyon, 48, rue du Repos ;

M. LABOILLE-MORESMAU (Jean), industriel, demeurant à Soustons (Landes) ; et constaté l'acceptation desdites fonctions ;

c) Nommés comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social ;

M. CLERGET (René), demeurant à Alger, 17, rue Denfert-Rochereau ;

M. DUJARDIN (Jean), demeurant à Fort-Lamy ; et constaté leur acceptation ;

d) Enfin, approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Deux exemplaires originaux des statuts ;

Deux expéditions de l'acte de déclaration et de versement reçu par M<sup>e</sup> ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, le 6 août 1948 et de la liste y annexée et deux exemplaires du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale constitutive ci-dessus énoncée, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy, le 9 août 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
ANSALDI.

## Menuiserie Artisanale Française du Congo

(M A F C O)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henri FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 22 juillet 1948, enregistré :

M. AMIEL (Achille Jean), propriétaire, demeurant à Pointe-Noire ;

Madame VERRIER (Lucienne), épouse assistée et autorisée de M. LATGE (Raymond) avec qui elle demeure à Pointe-Noire ;

M. BERTIN (Pierre), ébéniste, demeurant à Pointe-Noire.

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet la transformation et l'usinage du bois sous toutes ses formes, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, se rattachant ou non à cette activité.

Elle prend la dénomination de :

**MENUISERIE ARTISANALE FRANÇAISE DU CONGO**

en abrégé : **M A F C O**

Le siège social est à Pointe-Noire, mais pourra être transféré en toute autre localité de l'A. E. F.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans qui commenceront le 1<sup>er</sup> août 1948.

Le capital social est fixé à 600.000 francs et divisé en six cents parts de 1.000 francs. Ces parts sont entièrement libérées et attribuées, savoir :

A M. AMIEL, en représentation de son apport en numéraire pour la somme de 200.000 francs.....	200 parts
A Madame VERRIER, épouse LATGE, en représentation de son apport en numéraire pour la somme de 200.000 francs.....	200 parts
A M. BERTIN en représentation de son apport en numéraire pour la somme de 200.000 francs.....	200 parts
TOTAL des parts sociales.....	600 parts

Les comparants déclarent que ces sommes ont été versées entièrement dans la caisse de la Société, et que toutes les parts sont réparties entre les associés et libérées intégralement.

Les parts sociales pourront être cédées librement entre associés. Elle ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre et d'associés repré-

sentant en même temps les trois quarts du capital social. Les cessions devront avoir lieu par actes notariés ou sous seing privé conformément aux articles 1689 et 1690 du Code civil.

La Société sera gérée et administrée par M. AMIEL (Achille Jean), gérant unique, nommé pour une durée de un an, qui aura signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour engager et représenter la Société.

M. AMIEL pourra à toutes époques abandonner la gérance à la seule condition de prévenir ses co-associés au moins trois mois avant l'expiration de l'exercice social ou il voudra cesser ses fonctions.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant statutaire ci-dessus désigné, la Société ne sera pas dissoute et il sera procédé à la désignation d'un ou plusieurs autres gérants, associés ou non, choisis par les associés comme il sera dit ci-après.

Il pourra également, au cours même des fonctions de M. AMIEL, s'il le demande ou si deux autres associés en reconnaissent l'utilité, être nommé un gérant adjoint dans les mêmes conditions.

En cas de décès de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et les représentants de l'associé décédé. Ceux-ci doivent, dans tous leurs rapports avec les survivants et avec la Société, se faire représenter par l'un d'entre eux, muni des pouvoirs les plus étendus, tant que dure leur indivision.

En cas de perte de 50 % du capital social, chacun des associés pourra exiger la dissolution de la Société.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe commun de la Justice de Paix et du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 24 juillet 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
H. FORESTIER.

## AGRET & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : MAYUMBA (Gabon)

### Rétablissement de Dénomination

Aux termes d'une délibération tenue à Paris le 29 novembre 1947, l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de la société dite *Société Forestière Sud Gabon* (S. O. F. O. G. A. S.) a annulé purement et simplement la résolution qu'elle avait adoptée le 1<sup>er</sup> février 1947 et qui changeait la dénomination de la Société, de sorte que celle-ci conserve et maintient sa domination originaires de « *Agret & Compagnie* ».

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 2 des statuts se trouve rétabli dans sa rédaction primitive.

Une expédition notariée de cette délibération a été déposée au greffe commun de la justice de paix et du tribunal de commerce de Port-Gentil le 4 février 1948.

Pour extrait et mention :  
Le Gérant.

# Société d'Exploitations Commerciales et Industrielles de l'Afrique Centrale

« S. E. C. I. A. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 1<sup>er</sup> juin 1948, enregistré :

1<sup>o</sup> M. SCHAAL (Edmond), domicilié à Paris, 48, avenue de la Motte-Picquet, 15<sup>e</sup>, agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité « R. I. C. A. » Société de Représentation Industrielle et Commerciale pour l'Afrique, au capital de 100.000 francs, dont le siège est à Paris, 8<sup>e</sup>, 29, rue de Berri, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés statutairement.

La dite Société constituée suivant acte sous-seing privé en date à Paris du 24 avril 1947, enregistré même ville le 30 mai 1947, n<sup>o</sup> 1.374, régulièrement publié, et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

2<sup>o</sup> M. JULET (André), domicilié à Paris, 17, avenue Vion Whitcomb (16<sup>e</sup>) ;

3<sup>o</sup> M. D'ASTIER DE VILATTE (Jean), domicilié à Paris, 1, rue Cassini (14<sup>e</sup>) ;

4<sup>o</sup> M. Pierre BOUCHON, domicilié à Paris, 3, rue Malar (7<sup>e</sup>) ;

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 7 mars 1925, et par les statuts dont il est extrait littéralement ce qui suit :

## Article 2

La présente Société a pour objet l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, transformation de tous produits naturels.

La présente Société pourra notamment procéder à l'acquisition, la prise à bail, la location avec ou sans promesse de vente, la création, l'installation, l'aménagement, la mise en valeur, la gérance, l'administration, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce similaires ou assimilés.

La Société pourra déposer ou acquérir et exploiter tous brevets de fabrication, affermer toutes marques et tous modèles afférents à son objet.

Elle pourra sans modifications étendre son activité à toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, d'acquisition ou de vente et ou de cession susceptibles de se rapporter à son objet.

Elle sera habilitée à agir en ces activités tant pour son compte que pour celui des tiers, en son nom ou en participation tant en France qu'à l'étranger.

Son activité s'étendra implicitement à toutes activités similaires ou connexes et ou à toutes activités susceptibles de faciliter son exploitation.

## Article 3

La dénomination de la Société est :

Société d'Exploitations Commerciales et Industrielles de l'Afrique Centrale  
« S. E. C. I. A. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

## Article 4

Le siège de la Société est fixé à Brazzaville (A. E. F.) en l'étude de M<sup>e</sup> PROUCEL, avocat, il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

## Article 5

La durée de la Société est fixée à cinquante années, sauf prorogation ou dissolution anticipée à intervenir éventuellement à la suite d'accords entre les associés.

## TITRE II

CAPITAL SOCIAL — APPORTS — PARTS SOCIALES

## Article 6

Le capital social est fixé à 100.000 francs C. F. A. et il est divisé en cent parts de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Ces parts ont été souscrites :

1 <sup>o</sup> Sous forme d'apports en numéraire par la société « R. I. C. A. » de francs. ....	70.000 »
En représentation de cet apport, la société « R. I. C. A. » reçoit soixante-dix parts de 1.000 francs chacune. ....	70 parts
2 <sup>o</sup> Sous forme d'apport en numéraire par M. JULET (André) de francs. ....	10.000 »
En représentation de cet apport M. JULET (André) reçoit dix parts de 1.000 francs chacune. ....	10 parts
3 <sup>o</sup> Sous forme d'apport en numéraire par M. D'ASTIER DE VILATTE (Jean) de francs. ....	10.000 »
En représentation de cet apport M. D'ASTIER DE VILATTE (Jean) reçoit dix parts de 1.000 francs chacune. ....	10 parts
4 <sup>o</sup> Sous forme d'apport en numéraire par M. BOUCHON (Pierre) de francs. ....	10.000 »
En représentation de cet apport M. BOUCHON (Pierre) reçoit dix parts de 1.000 francs chacune. ....	10 parts
<b>TOTAL. ....</b>	<b>100 parts 100.000 »</b>

soit cent parts pour 100.000 francs africains.

Cette somme a été déposée ce jour dans les caisses de la Société.

Les associés déclarent que les parts ont été réparties entre eux dans la proportion ci-dessus et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

#### Article 8

Lors du décès de l'un des parties, les associés survivants se réservent le droit d'acquérir par priorité les parts du *de cuius*. De toute manière, le droit de préemption prévu à l'article 11 des présentes pourra être appliqué par les parties survivantes et produira tous ses effets.

#### Article 9

Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle du nombre des parts sociales dans la propriété de l'actif de la Société et dans le partage des bénéfices. Il en serait de même pour la répartition et la couverture d'un passif éventuel, chaque associé n'étant responsable du passif qu'à concurrence des parts sociales dont il est porteur.

#### Article 12

Chaque année, lors de la présentation aux associés du bilan d'exploitation de l'année précédente, la valeur de la part sera fixée à la majorité des associés ainsi que celle-ci ressort de l'article 25 des présentes.

Cette valeur sera ensuite signifiée aux associés par la Société et ce, dans les dix jours qui suivront la date à laquelle cette délibération aura été portée au registre des délibérations de la présente Société.

En cas de cessions ou de cession ou de toutes autres opérations faites sur ces parts, la valeur à attribuer aux parts sera celle fixée lors de la délibération la plus rapprochée de la date à laquelle la cession aura eu lieu.

Les cédants s'engagent, en cas d'acquisition dans le deuxième semestre, à atteindre la fixation de valeur des parts qui interviendra lors de la présentation du bilan de l'exercice en cours.

Les cessionnaires auront six mois à compter de la date de cession pour acquitter le prix des parts acquises.

#### Article 14

En cas de décès de l'une des parties actuelles ou futures de la présente Société, les parts de la partie disparue qui auraient été acquises par la Société seront attribuées aux associés survivants au prorata des parts dont ils seront porteurs.

#### Article 15

En conséquence, en cas de décès de l'une des parties, la Société ne sera pas dissoute et elle continuera de plein droit entre les associés survivants.

L'interdiction, la faillite et ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ne pourront mettre fin à la Société qui, ayant pris toute mesure jugée utile par la majorité des associés pour sauvegarder ses intérêts continuera de plein droit.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 16

La Société sera gérée pendant sa durée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés comme il sera dit ci-après.

Le ou les gérants représentent la Société à l'égard des tiers et possèdent les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la dite Société.

Toutefois, l'aliénation totale des biens de la Société, sa fusion, la transformation de sa forme ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord de la majorité des associés.

Le ou les gérants auront le droit de donner toutes procurations ou délégations de signatures qu'ils pourront juger utiles.

#### Article 17

Le ou les gérants auront droit chacun à un traitement fixe ou variable à porter aux frais généraux, fixé par une délibération des associés.

#### Article 18

Les gérants, simples mandataires de la Société, ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que le l'exécution de leur mandat, soit envers la Société, soit envers les tiers.

Ils sont révocables pour motifs légitimes appréciés à la majorité des associés.

Si une révocation intervient, dont un gérant conteste la légitimité, les pouvoirs seront, en attendant l'issue du conflit, exercés par le ou les autres gérants en exercice ou, s'il n'en existe pas, par un gérant provisoire nommé par simple ordonnance de référé, par M. le Président du Tribunal de la juridiction commerciale du lieu du siège social.

#### Article 19

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir du jour de la constitution de la Société au 31 mars 1949.

#### Article 21

Si un gérant unique de la Société vient à décéder ou à être frappé au cours de ses fonctions d'incapacité physique ou légale, la Société n'est pas dissoute ; il est procédé à son remplacement provisoire ou définitif par les associés, à la requête d'un quelconque d'entre eux par décision collective, dans le plus bref délai. A défaut d'accord réunissant les conditions légales il peut être nommé un gérant provisoire par simple ordonnance de référé, à la requête d'un quelconque des associés, par Monsieur le président du Tribunal de la juridiction commerciale du lieu du siège social.

#### Article 22

Tout associé peut verser des sommes en compte courant dans la caisse de la Société, dans la mesure des besoins de celle-ci. Ces fonds produiront des intérêts dont le taux sera déterminé par décisions collectives des associés, prises conformément à l'article 25 ci-après. Ils ne pourront être retirés qu'en prévenant la gérance au moins un mois d'avance, sauf toute convention contraire au moment du dépôt.

TITRE IV  
BÉNÉFICES

Article 23

Les bénéfices nets annuels seront représentés par la différence entre les sommes effectivement encaissées et les frais généraux de toute nature, déplacements, impositions, contributions diverses, amortissements du matériel, locations diverses, patentes, loyers commerciaux, constitution de réserves de toute nature.

Article 24

Les bénéfices nets de chaque exercice social seront dévolus sous réserve de 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve légale.

En outre, une réserve extraordinaire de 5 % des bénéfices restants sera dévolue à la constitution d'une réserve extraordinaires destinée plus particulièrement à l'amortissement du matériel existant et à l'acquisition de matériel nouveau destiné à la Société.

TITRE V  
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

La Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à la majorité des voix des associés.

En cas de perte de la moitié du capital social, la Société sera dissoute de plein droit.

Lors de la dissolution de la Société, qui ne pourra intervenir que sur l'accord d'au moins la moitié des associés représentant au moins les 3/4 du capital social le ou les gérants auront les pouvoirs les plus étendus, et ce, sans limitation pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Le solde actif de la liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leur nombre de parts.

Article 28

En aucun cas de dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés, soit au domicile des gérants, soit au siège de la Société, ni provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits dans la forme commerciale.

Article 29

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

Par décision des associés participants de la Société « S. E. C. I. A. C. » en date du 1<sup>er</sup> juillet 1948, M. Pierre BOUCHON a été nommé gérant de la Société pour une durée illimitée.

Les actes de dépôt au Greffe de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, Tribunal de première instance de Brazzaville ont été effectués le 22 juillet 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
E. BÉVILLE

# Société Anonyme des Transports Crochart

(S. T. C.)

Au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

I

Suivant acte sous-seing privé, en date à Bangui du 3 juillet 1948, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Louis VARLET, notaire à Bangui, le 16 juillet 1948, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

TITRE PREMIER

FORMATION — OBJET — DÉNOMINATION  
SIÈGE — DURÉE

Article 1<sup>er</sup>

*Formation de la Société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

*Objet.* — La Société a pour objet, directement ou indirectement, notamment en A. E. F., au Cameroun, l'exploitation de toutes affaires concernant le transport routier, le transit, le garage et la réparation de tous véhicules. Et généralement toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

Article 3

*Dénomination.* — La Société prend la dénomination suivante :

« Société Anonyme des Transports Crochart »

en abrégé : « S. T. C. »

Article 4

*Siège social.* — Le siège social est à Bangui.

Article 5

*Durée.* — La durée de la Société est fixée à dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

TITRE II

CAPITAL — ACTIONS

Article 6

*Capital.* — Le capital est fixé à la somme de 200.000 francs. Il est divisé en deux cents actions de 1.000 francs chacune.

Les souscriptions de chaque actionnaire sont accompagnées du versement en espèces du montant total des actions souscrites.

## Article 7

*Actions.* — Les titres d'actions sont essentiellement nominatifs. La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration du transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres de la Société.

Toutes cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs et pas décès, même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

## Article 8

## AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

a) *Augmentation du capital.* — Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation des réserves, soit par la conversion des créances en actions.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions ordinaires et, ou des actions de priorité.

Le caractère privilégié peut être également conféré aux actions déjà créées.

En cas d'émission d'actions en numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

b) *Réduction du capital.* — Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

## TITRE III

## ADMINISTRATION

## Article 9

*Conseil.* — La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres.

## Article 10

*Actions de garantie.* — Chacun des administrateurs doit être propriétaire de dix actions.

## Article 11

*Procès-verbaux.* — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

## Article 12

*Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut notamment :

## Article 13

*Délégations de pouvoirs.* — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société.

## Article 14

*Signature sociale.* — Les actes concernant la Société et décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés par les deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur général.

## Article 16

*Responsabilité des administrateurs.* — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

## TITRE IV

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## Article 19

*Règles générales.* — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration soit par le commissaire, soit par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social versé.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

## Article 20

*Assemblées générales ordinaires.* — a) *Quorum.* — L'Assemblée générale doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion les décisions sont valables, quelque soit le nombre d'actionnaires représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

b) *Majorité.* — Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

c) *Pouvoirs.* — L'Assemblée générale entend les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire, approuve et redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et le commissaire, donne au Conseil les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, lui confère les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

## Article 21

*Assemblées générales extraordinaires.* — a) *Quorum.* — Les assemblées générales extraordinaires ayant à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

TITRE V  
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 22

*Comptes.* — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 23

*Répartition des bénéfices.* — Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé 5 % pour constituer la réserve prévue par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le surplus de cet excédent est mis à la disposition de l'Assemblée générale ordinaire, qui peut sur proposition du Conseil d'Administration, affecter toutes sommes qu'elle jugera utiles à ces fonds d'amortissement supplémentaires ou spéciaux, à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales, à des fonds de prévoyance et à des rapports à nouveau. Le reste va aux actions.

TITRE VI

DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

Article 24

*Dissolution, liquidation.* — A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Article 25

*Contestations.* — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis VARLET, notaire à Bangui, le 16 juillet 1948, enregistré, M. Achille CROCHART a déclaré que les deux cents actions de 1.000 francs chacune, de ladite Société, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par sept personnes. Et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 200.000 francs et il a représenté une pièce certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal de délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société le 22 juillet 1948, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui à la même date, Il appert : que ladite Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. CROCHART aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Louis VARLET, notaire à Bangui, le 16 juillet 1948 et qu'elle a nommé comme administrateurs MM. CROCHART et VAN DEN

BORREN et comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. Maurice POINT, comptable demeurant à Yaloké (Oubangui-Chari) et a fixé sa rémunération à 2.500 francs. Elle a en outre approuvé les statuts de la Société et a déclaré cette Société définitivement constituée.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 23 juillet 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
L. VARLET.

## Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires et porteurs de parts de fondateur de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française*, sont informés que le Conseil d'Administration de cette Société, usant de la faculté que lui laisse l'article 45 des statuts, a décidé la mise en paiement, d'un acompte sur le dividende de l'exercice se clôturant le 31 octobre 1947.

Cet acompte, payable à Brazzaville (A. E. F.) à partir du 26 juillet 1948 contre remise du coupon n° 14, a été fixé comme suit :

1° Pour les actions ordinaires : coupon n° 14 payable par 30 francs C. F. A.

2° Pour les parts de fondateur : coupon n° 14 payable par 14 francs C. F. A.

Les coupons pourront être présentés à l'encaissement, en Europe, aux adresses ci-dessous :

a) *En France* : aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris (9<sup>e</sup>).

b) *En Belgique* : aux guichets de la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### DISSOLUTION

de la

## « Société d'Exportation des Bois du Gabon »

(S. E. B. G.)

S. A. R. L. au capital de 100.000 francs  
Siège social : PORT-GENTIL

Par jugement en date du 12 juillet 1947, le tribunal de paix à compétence étendue de Port-Gentil a proclamé la dissolution de la *Société d'Exportation des Bois du Gabon* (S. E. B. G.), société anonyme à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs dont le siège social est à Port-Gentil, et nommé M. LACAMPAGNE (Jacques-Robert), commerçant à Port-Gentil, en qualité de liquidateur de ladite Société.

Pour extrait :

Le liquidateur,  
LACAMPAGNE.

## SOCIÉTÉ GABONAISE DE SCIAGE

Société à responsabilité limitée au capitale de 700.000 francs  
Siège social : PORT-GENTIL

### Cession de parts sociales, Modification aux Statuts

I. - Aux termes de deux actes passés le 17 juin 1948, devant M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, enregistrés, M. DELAPORTE (Maurice), propriétaire de 180 parts de 1.000 francs chacune de la *Société Gabonaise de Sciage*, en a fait cession intégrale à ses deux co-associés, MM. SERVOLE (Léopold), et DESCAT (Henri), qui en ont acquis chacun 90.

Une expédition de chacun de ces actes a été déposée au greffe commun de la justice de paix et du tribunal de commerce de Port-Gentil le 24 juin 1948.

II. - Aux termes d'une délibération tenue le 17 juillet 1948 en l'étude de M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, qui en a dressé procès-verbal authentique, la collectivité des associés de la *Société Gabonaise de Sciage*, a par suite des cessions de parts réalisées le 17 juin 1948, pris les résolutions suivantes :

1<sup>o</sup> Le capital social, fixé à 700.000 francs, est divisé en 700 parts sociales intégralement libérées et qui sont réparties entre les associés, savoir :

M. SERVOLE (Léopold).....	350 parts.
M. DESCAT (Henri).....	350 —

2<sup>o</sup> Par suite de la cession de toutes ses parts sociales, M. DELAPORTE (Maurice) n'est plus, à compter du 17 juin 1948, co-associé gérant de la *Société Gabonaise de Sciage*.

La Société est administrée par les deux associés, MM. SERVOLE (Léopold) et DESCAT (Henri), en qualité de gérants. Ils ont l'un et l'autre la signature sociale, avec les pouvoirs les plus étendus pour faire, ensemble ou séparément, toutes les opérations se rattachant à l'objet de la Société ; mais ils ne peuvent pas contracter d'emprunt, acheter, aliéner, échanger ou hypothéquer des immeubles sans le consentement des deux associés.

Ces dispositions modifient les articles 7 et 13 des statuts.

Une expédition de la délibération sus-visée a été déposée au greffe commun de la justice de paix et du tribunal de commerce de Port-Gentil le 20 juillet 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
G. CHÉRUBIN.

## SOCIÉTÉ AFRICAINE D'IMPORTATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

« S. A. F. R. I. C.-OUBANGUI »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'une délibération des associés, en date à Bangui du 30 juillet 1948, M. LAPIERRE (Jacques), demeurant à Bangui, a été nommé seul gérant à compter de ce jour.

Deux originaux de cette délibération des associés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Bangui le 31 juillet 1948.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,

## Compagnie Française de l'Oubangui

Société anonyme

### Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 19 juillet 1948, à 11 heures

Conformément à la publication faite dans le *Journal officiel* des colonies françaises d'Afrique du 1<sup>er</sup> juillet 1948, l'Assemblée générale des actionnaires s'est tenu à Brazzaville le 19 juillet à 11 heures.

Au cours de cette Assemblée générale, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des membres présents.

#### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes, approuve les dits rapports, le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1947 tels qu'ils lui sont présentés, et donne aux administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 1947.

#### DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide d'affecter le solde bénéficiaire suivant la répartition ci-après :

a) Prélèvements préalables :	Francs
1 <sup>o</sup> Une provision pour investissements nouveaux.....	3.000.000 »
2 <sup>o</sup> Une provision pour taxes fiscales.....	575.721 «
b) De répartir le solde de 1.556.578 fr. 51 comme suit :	
1 <sup>er</sup> Dividende de 6 %.....	105.882 40
Tantièmes statutaires.....	217.604 45
2 <sup>o</sup> Dividende de 14 %.....	247.058 90
Report à nouveau.....	986.032 76
	<hr/>
	5.132.299 51

Le dividende à répartir est de 100 francs métropolitains ou de 58 frs. 82 C. F. A.

#### TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale ratifie la nomination de M. VAN LANKER (Jules), en qualité de président, directeur-général et de M. JAMINET (Emile) et LARIDANT (Maurice), en qualité d'administrateurs.

M. BAVIÈRE (André) est réélu en qualité de commissaire. Son mandat expirera à l'Assemblée générale qui se prononcera sur les comptes de l'exercice 1951.

#### QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale prenant acte du compte rendu fait par le commissaire aux comptes dans ses rapports spéciaux approuve ces rapports.

**DISSOLUTION**

de la

**Société Commerciale Congo-Gabon**

« SOCOGA »

S. A. R. L. au capital de 300.000 de francs

Siège social : DOLISIE

Par délibération en date du 20 juin 1948, les deux associés ont décidé, d'un commun accord, la dissolution de la Société à compter du 30 juin 1948.

Une copie de l'acte de dissolution a été déposée au greffe commun de la justice de paix et du tribunal de commerce de Brazzaville le 28 juillet 1948.

Pour extrait et mention :

L'un des associés,  
A. LÉGLISE.

**“ HUILERIE DE LA KOTTO ”**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à KEMBÉ (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Bangui du 13 juillet 1948, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui le 23 juillet 1948, enregistré :

1° La Société des Plantations de la Kandjia, société anonyme, dont le siège social est à la Kandjia (Oubangui-Chari) ;

2° La Compagnie Agricole Commerciale et Industrielle, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Kembé (Oubangui-Chari) ;

3° M. HUGUES (François), domicilié à Kembé ;

4° M. GILLIEAUX (Edmond), domicilié à Bakouma ; (Oubangui-Chari)

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée, ayant pour objet toutes installations d'huilerie ou toutes autres opérations se rattachant de près ou de loin à cette activité. Cette énumération étant énonciative et non limitative.

La raison sociale est : « Huilerie de la Kotto », société à responsabilité limitée.

Le siège de la Société est fixé à Kembé (Oubangui-Chari) ;

La Société est constituée pour une durée de vingt ans à dater du jour de sa constitution.

Le capital de la Société est fixé à la somme de un million de francs, apporté intégralement en espèces à concurrence de :

250.000 francs par la Société des Plantations de la Kandjia ;

250.000 francs par la Compagnie Agricole Commerciale et Industrielle ;

250.000 francs par M. HUGUES (François) ;

250.000 francs par M. GILLIEAUX (Edmond).

La Société est gérée par MM. HUGUES (François) et GILLIEAUX (Edmond), qui auront les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Bangui, le 28 juillet 1948.

Pour extrait en mention :

Le notaire,  
L. VARLET.

**COMPAGNIE FORESTIÈRE DE KANGO**

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Extrait du procès-verbal  
de l'Assemblée générale extraordinaire  
du 19 décembre 1947

*Première résolution*

L'Assemblée décide de modifier l'article 46 des statuts comme suit :

« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. »

« Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1948. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**DÉCLARATION D'ASSOCIATION**

**LA MUTUELLE DES ORIGINAIRES**  
**DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE**

(M. O. A. O.)

Il est créé à Port-Gentil (Gabon) une Société d'Entr'aide, Sportive, Musicale et Théâtrale dénommée *Mutuelle des Originaires de l'Afrique Occidentale* (M. O. A. O.) et dont le siège est à Port-Gentil (Gabon).

La Société a pour but :

a) D'établir des relations amicales et de resserrer les liens de solidarité et de camaraderie entre les originaires de l'Afrique Occidentale ;

b) D'entreprendre et de poursuivre moralement et matériellement par tous les moyens possibles, l'œuvre d'entr'aide entre tous ses membres ;

c) D'entreprendre également l'exercice du sport, du théâtre et de la musique.

## « SAVONNERIE du NIARI »

S. A. R. L. au capital de 1 million de francs

Siège social : DOLISIE

### DISSOLUTION

D'un acte sous signatures privées, dressé à Dolisie en date du 22 juin 1948, dont le dépôt a été effectué le 30 juillet 1948 au greffe du tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de tribunal de commerce et de la justice de paix du même lieu, il résulte :

Que la Société à responsabilité limitée dite « Savonnerie du Niari », Société au capital d'un million de francs avec siège social à Dolisie, constituée par acte sous signatures privées en date à Dolisie du 19 avril 1947, enregistré à Brazzaville et dont le dépôt a été effectué au greffe du tribunal de première instance de Brazzaville le 16 mai 1947, formée entre les deux seuls associés la Société en nom collectif BORGES CARNEIRO et COMPAGNIE, d'une part et le sieur JOAO RODRIGUES DOS SANTOS, mécanicien domicilié à Dolisie, d'autre part a été dissoute de commun accord entre les deux associés, lesquels, ont convenu, que cette dissolution a son effet à compter du 31 juillet 1947.

Pour extrait :  
RODRIGUES DOS SANTOS.

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'AFRIQUE CENTRALE

S. I. M. A. C.

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

### I

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Bangui, du 26 juillet 1948, enregistré à Bangui, le 27 juillet 1948, folio 49, case 486, il a été constitué, sous la dénomination sociale : Société Immobilière d'Afrique Centrale « S. I. M. A. C. », une société à responsabilité limitée, au capital de 20.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Bangui.

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

Objet. - La Société a pour objet : l'acquisition, la gestion de biens immobiliers, et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Les associés ont fait apport :

De 3 immeubles, sis à Bangui, estimés à.....	17.800.000 »
D'un immeuble, sis au district de Bimbo, estimé à .....	100.000 »
D'un immeuble, sis à Koutou (Tchad), estimé à .....	1.500.000 »
D'un immeuble, sis à Bongor (Tchad), estimé à .....	300.000 »
Et d'une somme de .....	300.000 »
TOTAL égal au capital social ...	20.000.000 »

L'article 28 des statuts prévoit la constitution de réserves extraordinaires.

### II

Aux termes du procès-verbal de la délibération des associés, en date du 26 juillet 1948, enregistré à Bangui, le 27 juillet 1948, folio 49, case 485, M. Jacques LAPIERRE, demeurant à Bangui, a été nommé seul gérant.

Deux exemplaires des statuts de la Société et deux exemplaires de la délibération des associés du 26 juillet 1948, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Bangui, le 29 juillet 1948.

Pour extrait et mention :  
LE GÉRANT.

## ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

**ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS**

Agent spécial de la Compagnie :  
R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence.

## DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs  
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11<sup>e</sup>

Agences et succursales en France, dans les territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSER)  
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,  
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.  
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances  
Moteurs essence diesel, électriques

## COLINCO

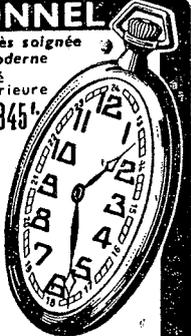
**SENSATIONNEL**  
 fabrication très soignée  
 Forme moderne

**795<sup>00</sup>**  
 Francs métré

Qualité supérieure  
 réglage soigné 845<sup>00</sup>

Les mêmes avec cadran lumineux supplément 60 f.  
 Supplément verre incassable 30 f.  
 Joindre le montant à la commande, envoi franco par voie maritime.  
 Pour envoi par AVION ajouter 120 francs

**HORLOGERIE MAUCAP**  
 48 rue N. L. CHARLOT-PARIS-3<sup>e</sup>



*En vente à l'Imprimerie*

*du*

*Gouvernement général*

# TABLES DES MATIÈRES

DU

## JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

**PRIX : 40 FRANCS**

*Envoi par poste (Courrier ordinaire) :*

*1 franc en supplément*

**EN VENTE**

**dans les Bureaux centraux des Douanes de  
 Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,  
 Bangui et Fort-Lamy.**

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

## TARIF DOUANIER

**DROITS et TAXES  
 d'ENTRÉE et de SORTIE**

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE  
 IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
 1948

Les Editions de l'A. E. F.

### Réglementation forestière en A. E. F.

N° 11

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

### Réglementation de la chasse en A. E. F.

N° 12

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

### La culture de l'hévéa

N° 18

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

### Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières

N° 23

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

### Les criquets pèlerins en A. E. F.

N° 31

Prix : 20 fr.

22 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

# ANNUAIRE de l'Afrique Equatoriale Française

## 1948

Administration,  
Agriculture,  
Industrie,  
Commerce et toutes professions.

Un volume in-4° carré (21x27), d'environ 200 pages, tirage minimum prévu : deux mille exemplaires.

Ce volume en préparation, élégamment présenté, d'une consultation facile, renseignera exactement le public sur toutes les activités administratives et professionnelles de la Fédération. Il est assuré d'une large diffusion en Afrique Equatoriale Française, dans la Métropole, en Afrique du Nord et dans les autres Territoires de l'Union Française.

### Tarifs des insertions d'annonces publicitaires

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS A LA PUBLICITÉ	LA 1/2 PAGE	LA PAGE ENTIERE
	FRANCS C. F. A.	FRANCS C. F. A.
Intérieur de la couverture .....	»	non disponible
Pages de garde .....	»	—
Envers des pages de garde (si disponible).....	»	5.000 »
Première page suivant ou précédant immédiatement les pages de gardes (si disponible).....	»	5.000 »
Autres pages en tête ou en fin du volume.....	2.500 »	3.500 »
Onglets intercalaires, papier renforcé, recto ou verso.....	4.500 »	6.000 »

Ces prix sont à majorer, le cas échéant, des frais de retour par avion ou courrier ordinaire recommandé des clichés à reproduire. Adresser toutes commandes ou demandes de renseignements au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville.

Les commandes doivent être accompagnées d'un mandat-poste ou d'un chèque visé pour provision, obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F., et payables à Brazzaville.

Les annonceurs recevront un exemplaire de l'Annuaire à titre gracieux.

### APPEL AUX SOCIÉTÉS, COMMERÇANTS ET TOUS PROFESSIONNELS

Pour que notre Annuaire soit le plus complet possible et rende le maximum de services à ceux qui le consulteront ou tireront profit de la mention faite de leur activité.

#### Profitez de sa véritable publicité gratuite

en adressant d'urgence au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville, les renseignements vous concernant :

#### Sociétés :

Dénomination exacte et monogramme.  
Siège social (adresse complète, adresse télégraphique, téléphone, code, registre du commerce).  
Capital social.  
Différents secteurs de l'activité.  
Liste des établissements en A. E. F. (directeur, gérant, situation, voies d'accès routières ou fluviales).  
Conseil d'administration.

#### Particuliers :

Nom, prénoms, adresse complète (subdivision, district, région, territoire), téléphone, registre du commerce.  
Nom du domaine ou de l'Exploitation (situation, voies d'accès routières ou fluviales) ou  
Liste des établissements possédés (enseigne et nom des gérants).  
Nature des activités exercées.

**MAIS NE NÉGLIGEZ PAS LA PUBLICITÉ PAYANTE...**

### Bulletin d'Informations Economiques et Sociales de l'A. E. F.

Revue mensuelle publiant études, notes, informations et statistiques intéressant la Fédération.

#### ABONNEMENT POUR UNE ANNÉE :

par courrier ordinaire : 300 francs C. F. A.  
par courrier avion A. E. F. : 450 francs C. F. A.  
par courrier avion autres destinations : 500 francs C. F. A.

#### LE NUMÉRO ISOLÉ :

en A. E. F. : 50 francs C. F. A.  
Tout autre destination : 70 francs C. F. A.

Adresser au Service de Statistique, B. P. 127, à Brazzaville, un mandat-poste ou un chèque visé pour provision, obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F. et payables à Brazzaville.

# Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
8	Manuel de l'Eleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	65	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville - Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	69	Carte au 1/100.000 <sup>e</sup> de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	70	Carte au 1/6.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »				

**Aucun envoi ne sera fait contre remboursement**

**AVIS.** — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.